SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 2009 - 10168

Portant prolongation du mandat des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6,
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU le décret 2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-10016 du 1er décembre 2006 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins,
CONSIDERANT que le mandat des membres du CODAMUPTS de l'Isère est arrivé à expiration,
CONSIDERANT la lettre interministérielle du 4 décembre 2009 relative à l'anticipation des tensions du système de soins ambulatoire en situation de pandémie grippale,
CONSIDERANT que la réunion du CODAMUPSTS participe à la bonne exécution des instructions décrites dans la lettre susmentionnée,
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : Le mandat des membres composant le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires fixé par l'arrêté préfectoral n° 2006-10016 du 1er décembre 2006 est prolongé jusqu'au 1er mars 2010.

Article 2 : Est annexé au présent arrêté la liste mise à jour des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le 11 décembre 2009
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : François LOBIT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Actions de santé publique

la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente
de la permanence des soins et des transports sanitaires

1°) Membres de droit

1. Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
2. Le médecin inspecteur de santé publique ou son représentant
3. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant
4. Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant
5. Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ou son représentant

2°) Représentants des collectivités territoriales

a) deux conseillers généraux :
- M. René PROBY
- M. Jean François GAUJOUR

b) deux maires :
- M. Alain TUDURI, maire de Pont de Chéruy
- M. Jacques PICHON-MARTIN, conseiller municipal à St Christophe sur Guiers

3°) Membres désignés par les organismes qu'ils représentent

a) Un représentant du Conseil départemental de l'ordre des médecins :
- M. le Docteur Olivier ROUX

b) Le Médecin-conseil désigné par le médecin conseil régional du régime général d'assurance maladie :
- M. le Docteur Patrick SIAU

c) Trois représentants des régimes obligatoires d'assurance maladie :
- *M.* Philippe de SAINT RAPT, représentant la caisse primaire d'assurance maladie
- M. Gilbert PASSARD , représentant la caisse de mutualité sociale agricole
- Monsieur Roger GULLIET, représentant le régime social des Indépendants ,

d) Un représentant du Conseil départemental de la Croix-Rouge française :
- M. Denis BEAUTEMPS

e) Un représentant de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie :
-M. Michel MOREL

f) Un représentant de l'Union Régionale des Médecins exerçant à titre Libéral (URML):
- M. le Docteur Jacques EYMIN

g) Un pharmacien représentant le conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
- Titulaire : Madame Tundée TERME,
- Suppléant : Monsieur Gilles BERTAIL

4°) Membres nommés par le préfet

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente (S.A.M.U.) :
- Titulaire : M. le Professeur Vincent DANEL
- Suppléant : M. le Docteur Christophe CHAPUIS

Un médecin responsable de SMUR dans le département :

- Titulaire : M. le Docteur Jean-François BEC
- Suppléant : M. le Docteur Olivier MATAS

b) Un directeur de centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence

- Titulaire : M. Jean DEBEAUPUIS
- Suppléant : M. Marc PENAUD

c) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire : M. Gérard SERVAIS
- Suppléant : M. Laurent CHARBOIS

d) Le commandant du corps de sapeurs-pompiers le plus important du département :

- Titulaire : Colonel Didier LEBEAU
- Suppléant : Commandant Ronan DELMAS

e) Un médecin d'exercice libéral pour chacune des organisations représentatives au niveau national désigné sur proposition des instances localement compétentes:

Confédération des syndicats médicaux français (CSMF)

- Titulaire : Mme. le Docteur Pascale BACONNIER
- Suppléant : M. le Docteur Jean-Marc GUEULLE

Syndicat des médecins généralistes de l'Isère (MG France)

- Titulaire : Mme le Docteur Muriel MILESI
- Suppléant : M. le Docteur Pascal BONNET

Syndicat des médecins libéraux de l'Isère (SML)

- Titulaire : M. le Docteur Edmond DUMOULIN MINGUET
- Suppléant : M. le Docteur Olivier GALLAND

Fédération des médecins de France (FMF)

- Titulaire : M. le Docteur Didier LEGEAIS
- Suppléant : Mme le Docteur Agnès CAPERAN

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au niveau départemental :

Fédération iséroise pour la permanence des soins en exercice libéral (FIPSEL)

- Titulaire : M. le Docteur Pascal JALLON
- Suppléant : M. le Docteur Michel RIFFARD

SOS-Médecins' et '24h/24 Médecins'

- Titulaire : M. le Docteur Cyrille PICCO (SOS-Médecins)
- Suppléant : M. le Docteur Franck BRESO (*Association 24h/24 Médecins)*

g) Un pharmacien d'officine pour chacune des organisations représentatives au niveau national, représentées dans le département ou, à défaut, dans la région désigné sur proposition des instances localement compétentes :

Union nationale des pharmacies de France :

- Monsieur Pierre BERAS

Union des syndicats de pharmaciens d'officine

- Titulaire : M. Christophe LOPEZ,
- Suppléant : Madame Martine DERAILLE

Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

- non désigné

h) Deux représentants des organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental

Fédération hospitalière privée

- Titulaire : M. Philippe POUGET
- Suppléant : M. Gérard BARON

Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif (FEHAP)

- Titulaire : M. Bruno MASSON
- Suppléant : M. Antoine VERNAY

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental

Syndicat des ambulanciers privés de l'Isère (SAPI) au titre de la CSNSA.

- Titulaire : M. Serge TRIPIER-MONDANCIN
- Suppléant : M. Georges BOBRITSKY

Syndicat départemental des ambulanciers agréés 38 (S.D.A..A. 38)

- Titulaire : M. Jérôme BARNOLA
- Suppléant : M. Jacki CUMIN

Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers

- Titulaire : M. Albert BELAUBRE
- Suppléant : M. Mickaël DURAND

Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) :

- M. Christophe PROST
- M. Jean Marc BEAUCOURT

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le plan départemental

Association des transports sanitaires urgents 38 (ATSU 38)

- Titulaire : M. Robert FOULU-MION
- Suppléant : M. Albert BELAUBRE

k) Deux praticiens hospitaliers sur proposition des organisations représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitaliers

Association des médecins urgentistes hospitaliers de France (AMUHF)

- Titulaire : M le Docteur Philippe CROVA
- Suppléant : M. le Docteur Claude BLANC TAILLEUR

SAMU de France

- Titulaire :
- Suppléant : M. le Doceur François LOIZZO

l) Un médecin sur proposition des organisations représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles sont représentées dans le département:

Syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée :

- Docteur Mikaël CLARET, clinique Saint Charles, Roussillon

m) Un représentant des associations d'usagers

- Titulaire : Mme Bernadette GOARANT (association RAPSODIE)
- Suppléant : M. André HENRY représentant le CISSRA

Le sous-comité médical est formé de tous les médecins visés à l'article 1, sous la présidence du médecin inspecteur de santé publique. Il est réuni à l'initiative de ce dernier ou à la demande de la moitié de ses membres, et au moins deux fois par an.
Il examine les questions relevant de l'activité médicale de l'aide médicale urgente et veille au respect de la déontologie et du secret professionnel.
Il évalue chaque année l'organisation de la permanence des soins et propose les modifications qu'il juge souhaitables.

A R R E T E n° 2009 - 10307
fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local de VINAY pour 2009

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-07688 du 11 septembre 2009, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU l'avenant n°1 à la convention intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'hôpital local de Vinay entrée en vigueur le 1er janvier 2005, signé le 13 juin 2008 avec une date d'effet au 1er janvier 2008 ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2009-04449 du 28 mai 2009 est abrogé.
ARTICLE 2 : La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « EHPAD » de l'hôpital local de Vinay (**n° FINESS : 380 780 106**) pour l'exercice 2009, est fixée à :

1 351 012 €
(Un million trois cents cinquante et un mille et douze euros)

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation Annuelle de Financement Soins 2009	Mesures nouvelles 2009	Nouvelle dotation annuelle soins 2009
Sous dotation hébergement permanent de l'EHPAD Finess : 38 079 458 6	**1 147 468 €**	**-**	**1 147 468 €**
Sous dotation accueil de jour de l'EHPAD Finess : 38 079 458 6	**30 544 €**	**-**	**30 544 €**
Sous dotation crédits non reconductibles	**0 €**	**173 000 €**	**173 000 €**
Dotation globale de soins 2009	**1 178 012 €**	**173 000 €**	**1 351 012 €**

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2009 sont les suivants :
- tarifs GIR 1 & 2 : 45,83 €
- tarifs GIR 3 & 4 : 29,08 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'Accueil de jour, pour l'année 2009 sont les suivants :
- tarifs GIR 1 & 2 : 28,82 €
- tarifs GIR 3 & 4 : 18,29 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 décembre 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-10308
fixant la dotation globale de soins du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) de l'Hôpital local de VINAY pour 2009

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-07688 du 11 septembre 2009, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU l'arrêté Préfectoral n° 2009-06000 du 22 juillet 2009 portant la capacité du SSIAD de l'Hôpital de Vinay à 18 places à compter du 1er juillet 2009,
VU les propositions budgétaires de l'Hôpital Local de Vinay concernant la partie soins du budget annexe Service de Soins Infirmiers à Domicile ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale,
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2009-04450 du 28 mai 2009 est abrogé.
ARTICLE 2: Le montant de la dotation globale annuelle de «soins» à la charge de l'assurance maladie du budget annexe «Service de Soins Infirmiers à Domicile», de l'hôpital local de Vinay (**n°FINESS : 380 780 106**) pour l'exercice 2009, est fixé à :

171 015,82 €
(Cent soixante et onze mille quinze euros et quatre vingt deux centimes)

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation Annuelle de Financement Soins 2009	Mesures nouvelles 2009	Nouvelle dotation annuelle soins 2009
Sous dotation annuelle soins « SSIAD » n° Finess 38 000 288 1	**130 626 €**		**130 626 €**
Arrêté du 22 juillet 2009 extension de capacité de 6 places à compter du 1er juillet 2009	**0 €**	**31 500 €**	**31 500 €**
Sous dotation crédits non reconductibles	**0 €**	**8 889, 82 €**	**8 889, 82 €**
Dotation globale de soins 2009	**130 626 €**	**40 389,8 €**	**171 015,82 €**

Le tarif journalier du SSIAD est fixé, pour l'année 2009, à 29,83 €
ARTICLE 2 : L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 décembre 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009 – 10309
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Saint-Marcellin

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-07688 du 11 septembre 2009, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU l'avenant n° 1 en date du 26 octobre 2007 à la convention tripartite initialement conclue le 23 décembre 2004 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « le Centre Hospitalier de Saint Marcellin » concernant l'EHPAD de Saint-Marcellin ;
VU les propositions budgétaires du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant la partie soins du budget annexe EHPAD de Saint-Marcellin ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes,
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale,
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2009-04452 du 27 mai 2009 est abrogé.
ARTICLE 2 – La dotation annuelle de financement soins à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe E2 "EHPAD de Saint-Marcellin" du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, **n° FINESS : 380 780 171**, pour l'année 2009 est de :

1 637 845,73 €

(Un million six cent trente sept mille huit cent quarante cinq euros et soixante treize centimes)

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation Annuelle de Financement Soins 2009	Mesures nouvelles 2009	Nouvelle dotation annuelle soins 2009
Sous dotation hébergement permanent	**1 538 814 €**		**1 538 814 €**
Sous dotation accueil de jour	**30 786 €**		**30 786 €**
Sous dotation crédits non reconductibles	**0 €**	**68 245,73 €**	**68 245,73 €**
Dotation globale de soins 2009	**1 569 600 €**	**68 245,73 €**	**1 637 845,73 €**

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD de Saint Marcellin, pour l'année 2009 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 53,25 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 : 33,79 **€**

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'Accueil de jour, pour l'année 2009 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 23,21 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 : 14,73 **€**

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 décembre 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n°2009 – 10310
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Chatte du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2009

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-07688 du 11 septembre 2009, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU l'avenant n° 1 en date du 26 octobre 2007 à la convention tripartite initialement conclue le 23 décembre 2004 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « le Centre Hospitalier de Saint Marcellin » concernant l'EHPAD de Chatte,
VU les propositions budgétaires du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant la partie soins du budget annexe EHPAD de Chatte,
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n° 2009-04454 du 27 mai 2009 est abrogé.
ARTICLE 2 – La dotation annuelle de financement soins à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe E2 "EHPAD de Chatte" du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, **n°FINESS : 380 780 171**, pour l'année 2009 est de :

733 576,62 €

(Sept cent trente trois mille cinq cent soixante seize euros et soixante deux centimes)

Elle se décompose comme suite :

Sections	Dotation Annuelle de Financement Soins 2009	Mesures nouvelles Phase 2/2009	Nouvelle dotation annuelle soins 2009
Sous dotation hébergement permanent de l'EHPAD de CHATTE N° Finess : 38 078 477 5	**637 410 €**	**96 166,62 €**	**733 576,62 €**

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD de Chatte pour l'année 2009 sont les suivants :
- tarifs GIR 1 & 2 : 54,03 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 : 34.29 **€**

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 décembre 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n°2009 – 10311
fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Chatte du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2009

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-00063 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU l'avenant n° 1 en date du 26 octobre 2007 à la convention tripartite initialement conclue le 23 représentant de l'établissement décembre 2004 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le hébergeant des personnes âgées dépendantes « le Centre Hospitalier de Saint Marcellin » concernant l'EHPAD de Chatte,
VU le renouvellement de la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes concernant l'EHPAD de Chatte en date du 30 décembre 2009,
VU les propositions budgétaires du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant la partie soins du budget annexe EHPAD de Chatte,
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n° 2009-10310 du 24 décembre 2009 est abrogé,
ARTICLE 2 – La dotation annuelle de financement soins à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe E2 "**EHPAD de Chatte"** du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, **n°FINESS : 380 780 171**, pour l'année 2009 est de :

744 188,62 €

(Sept cent quarante quatre mille cent quatre vingt huit euros et soixante deux centimes)

Elle se décompose comme suite :

Sections	Dotation Annuelle de Financement Soins 2009	Mesure nouvelle suite à la signature de la convention tripartite du 30/12/009	Nouvelle dotation annuelle soins 2009
Sous dotation hébergement permanent de l'EHPAD de CHATTE N° Finess : 38 078 477 5	**733 576,62 €**	**10 612 €**	**744 188,62 €**

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD de Chatte pour l'année 2009 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 54,03 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 : 34.29 **€**

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 décembre 2010

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-10312
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de La Mure

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-04274 en date du 27 mai 2009 fixant le montant de la dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe E.H.P.A.D. maison de retraite du Centre Hospitalier de La Mure ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « le Centre Hospitalier de La Mure » concernant l'EHPAD du C.H. de La Mure ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2009-04274 en date du 27 mai 2009 est abrogé ;
Article 2 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de La Mure (n° FINESS : 380 784 470) est fixée pour l'année 2009 à :

815 732,00 €
(huit cent quinze mille sept cent trente deux euros)

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement «soins» Arrêté du 27 mai 2009	Crédits Non Reconductibles	Nouvelle dotation annuelle de financement «soins»
Maison de Retraite EHPAD	807 382,00 €	8 350,00 €	815 732,00 €

Article 3 – Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD pour l'année 2009 sont les suivants :
- tarifs GIR 1 & 2 : 46,84 €
- tarifs GIR 3 & 4 : 29,73 €
- tarifs GIR 5 & 6 : 12,61 €

Article 4 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 5 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009- 10313
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) Le Pertuis du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-04271 en date du 25 mai 2009 fixant le montant de la dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe E.H.P.A.D. maison de retraite "Le Pertuis" du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2009-04271 en date du 25 mai 2009 est abrogé ;

Article 2 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (n° FINESS : 380 780 213) est fixée pour l'année 2009 à :

589 939,00 €
(cinq cent quatre vingt neuf mille neuf cent trente neuf euros)

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement «soins» Arrêté du 25 mai 2009	Mesures nouvelles	Nouvelle dotation annuelle de financement «soins»
Maison de Retraite	569 939 €	20 000,00 €	589 939,00 €

Article 3 –Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD pour l'année 2009 sont les suivants :
- tarifs GIR 1 & 2 : 48,83 €
- tarifs GIR 3 & 4 : 31,01 €
- tarifs GIR 5 & 6 : -

Article 4 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 5 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009- 10314
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) Miribel du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-04272 en date du 25 mai 2009 fixant le montant de la dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe E.H.P.A.D. maison de retraite "Miribel" du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2009-04272 en date du 25 mai 2009 est abrogé ;
Article 2 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (n° FINESS : 380 780 213) est fixée pour l'année 2009 à :

1 306 156,00 €
(un million trois cent six mille cent cinquante six euros)

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement «soins» Arrêté du 25 mai 2009	Crédits Non Reconductibles	Nouvelle dotation annuelle de financement «soins»
Maison de Retraite EHPAD	1 240 156,00 €	66 000,00 €	1 306 156,00 €

Article 3 – Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD pour l'année 2009 sont les suivants :
- tarifs GIR 1 & 2 : 70,75 €
- tarifs GIR 3 & 4 : 44,90 €
- tarifs GIR 5 & 6 : 19,05 €

Article 4 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 5 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-10439
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) La Bâtie du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-04273 en date du 27 mai 2009 fixant le montant de la dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe E.H.P.A.D. maison de retraite "La Bâtie" du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble » concernant l'EHPAD « La Bâtie » ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est partielle ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°2009-04273 du 27 mai 2009 est abrogé.
Article 2 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) « La Bâtie » du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (n° FINESS : 380 780 080) est fixée pour l'année 2009 à :

941 676 ,00 €
(Neuf cent quarante et un mille six cent soixante seize euros)
Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement «soins» Arrêté du 27 mai 2009	Mesures nouvelles	Nouvelle dotation annuelle de financement «soins»
Maison de Retraite	869 997,00 €	71 679,00 €	941 676,00 €

Article 3 – Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD pour l'année 2009 sont les suivants :
- tarifs GIR 1 & 2 : 45,28 €
- tarifs GIR 3 & 4 : 28,73 €
- tarifs GIR 5 & 6 : 12,19 €

Article 4 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 5 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2009 – 10601

Relatif à la modification de la sectorisation de la permanence de soins dans le département de l'Isère

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6313-1 et L. 6313-2 et suivants et les articles R 6315-1 à 6315-17,
VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,
VU le décret N° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U,
VU le décret N°95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale modifié par le décret N° 2003-881 du 15 septembre 2003,
VU le décret N° 2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence,
VU le décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence.

CONSIDERANT la note du ministère de la Santé, de la Jeunesse et des sports relative au regroupement des secteurs de permanence des soins,

CONSIDERANT le projet présenté par la fédération iséroise de permanence des soins d'exercice libéral (FIPSEL) de regrouper selon des dispositions particulières les secteurs suivants :

1- Voreppe et Moirans-Tullins

2- Les Avenières-Aoste et Pont de Beauvoisin

3 – La Côte Saint André et Saint Etienne de Saint Geoirs

4- Uriage et Vizille

5 – Bourgoin-Jallieu et Villefontaine

6- Voiron et La Buisse

CONSIDERANT l'avis favorable du sous comité médical du CODAMUPSTS réuni le 17 décembre 2009,

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité du Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires, dans sa séance du 23 décembre 2009,

CONSIDERANT que le CODAMUPSTS s'est prononcé pour la mise en place de ces dispositions à titre transitoire, dans l'attente d'une nouvelle consultation après évaluation,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1 –
L'arrêté préfectoral du n°3543 du 30 avril 2008 est abrogé et remplacé par le présent document.
Article 2 – Liste des secteurs :

Le département est découpé en 51 secteurs de permanence des soins selon la liste ci-dessous.

AGGLOMERATION 1 VILLE DE GRENOBLE, AGGLOMERATION EST, AGGLOMERATION OUEST, AGGLOMERATION SUD, ALLEVARD-PONTCHARRA, AURIS EN OISANS, BEAUREPAIRE, BIEVRE-LA COTE ST ANDRE, BOURGOIN-JALLIEU-VILLEFONTAINE, CHAMROUSSE, CORPS, CREMIEU, CROLLES, DOMENE, ESTRABLIN, GONCELIN-LE TOUVET, GRESSE EN VERCORS, HEYRIEUX, LA MURE-LES MINES, LA TOUR DU PIN-ST ANDRE LE GAZ, L'ALPE D'HUEZ, LE BOURG D'OISANS-LIVET ET GAVET, LE SAPPEY EN CHARTREUSE, LES AVENIERES-LE PONT DE BEAUVOISIN, LES DEUX ALPES, MOIRANS-TULLINS-VOREPPE, MONESTIER DE CLERMONT, MONTALIEU, MORESTEL, PONT DE CHERUY, RIVES-LE GRAND LEMPS, ROUSSILLON, ST GEOIRE EN VALDAINE, ST HILAIRE DU TOUVET, ST JEAN DE BOURNAY, ST LAURENT DU PONT, ST MARCELLIN, ST PIERRE DE CHARTREUSE, URIAGE - VIZILLE , VALBONNAIS, VAUJANY, VERCORS (1,2,3 et 4), VIENNE, VIF, VILLARD BONNOT, PRAPOUTEL, VIRIEU sur BOURBRE, VOIRON - LA BUISSE.

Article 3 – Rattachement des communes :
Toutes les communes du département sont rattachées à un secteur selon l'annexe I.
Article 4 – Secteurs particuliers :
Certains secteurs bénéficient d'organisations particulières et de cabinets de permanence, certains secteurs appartiennent à 2 départements, d'autres sont saisonniers : Tous ces dispositifs sont décrits dans l'annexe II.
Article 7 : Un comité de suivi sera mis en place
Une évaluation du dispositif sera réalisée 2 fois par an
Article 8 : - Modification de la sectorisation :

Lorsque le découpage d'un secteur n'est plus adapté, la concertation locale est organisée par le coordonnateur et la Fédération Iséroise pour la Permanence des Soins d'Exercice Libéral (FIPSEL). Celle-ci présente les projets au Conseil départemental de l'Ordre des médecins. Celui-ci recueille l'avis des représentants de la profession. La FIPSEL et le Conseil de l'Ordre font des propositions au Sous-comité médical puis au CODAMUPSTS.

Article 9 - Procédure de modification urgente de la sectorisation :

Si une modification de la sectorisation apparaît urgente, une proposition approuvée par le sous-comité médical du CODAMUPSTS peut être mise en œuvre à titre transitoire dans l'attente de l'avis du CODAMUPSTS.

Article 10 : Exécution :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le 31 décembre 2009
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : François LOBIT

Annexe 1 page 1

	Nom du secteur	code commune	Nom INSEE de la commune
1	AGGLOMERATION 1 VILLE DE GRENOBLE	38185	GRENOBLE
2	AGGLOMERATION OUEST	38169	FONTAINE
	AGGLOMERATION OUEST	38382	SAINT-EGREVE
	AGGLOMERATION OUEST	38423	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
	AGGLOMERATION OUEST	38474	SASSENAGE
	AGGLOMERATION OUEST	38485	SEYSSINET-PARISET
	AGGLOMERATION OUEST	38486	SEYSSINS
	AGGLOMERATION OUEST extension	38281	NOYAREY dont le hameau d'EZY
	AGGLOMERATION OUEST extension	38325	PROVEYSIEUX
3	AGGLOMERATION SUD	38057	BRESSON
	AGGLOMERATION SUD	38151	ECHIROLLES
	AGGLOMERATION SUD	38158	EYBENS
	AGGLOMERATION SUD	38309	POISAT
	AGGLOMERATION SUD	38317	LE PONT-DE-CLAIX
	AGGLOMERATION SUD extension	38068	CHAMPAGNIER
	AGGLOMERATION SUD extension	38111	CLAIX
4	AGGLOMERATION EST	38126	CORENC
	AGGLOMERATION EST	38179	GIERES
	AGGLOMERATION EST	38229	MEYLAN
	AGGLOMERATION EST	38421	SAINT-MARTIN-D'HERES
	AGGLOMERATION EST	38516	LA TRONCHE
	AGGLOMERATION EST extension	38533	VENON
	AGGLOMERATION EST extension	38045	BIVIERS
	AGGLOMERATION EST extension	38249	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
5	ALLEVARD-PONTCHARRA	38006	Allevard
	ALLEVARD-PONTCHARRA	38062	La Buissière
	ALLEVARD-PONTCHARRA	38078	La Chapelle-du-Bard
	ALLEVARD-PONTCHARRA	38163	La Ferrière
	ALLEVARD-PONTCHARRA	38262	Morêtel-de-Mailles
	ALLEVARD-PONTCHARRA	38268	Le Moutaret
	ALLEVARD-PONTCHARRA	38306	Pinsot
	ALLEVARD-PONTCHARRA	38314	Pontcharra
	ALLEVARD-PONTCHARRA	38426	Saint-Maximin
	ALLEVARD-PONTCHARRA	38439	Saint-Pierre-d'Allevard
6	AURIS EN OISANS	38020	Auris
7	BEAUREPAIRE	38032	Beaufort
	BEAUREPAIRE	38034	Beaurepaire
	BEAUREPAIRE	38037	Bellegarde-Poussieu
	BEAUREPAIRE	38198	Jarcieu
	BEAUREPAIRE	38209	Lentiol
	BEAUREPAIRE	38219	Marcollin
	BEAUREPAIRE	38240	Moissieu-sur-Dolon
	BEAUREPAIRE	38290	Pact
	BEAUREPAIRE	38291	Pajay
	BEAUREPAIRE	38307	Pisieu
	BEAUREPAIRE	38311	Pommier-de-Beaurepaire
	BEAUREPAIRE	38324	Primarette
	BEAUREPAIRE	38335	Revel-Tourdan
	BEAUREPAIRE	38363	Saint-Barthélemy
	BEAUREPAIRE	38406	Saint-Julien-de-l'Herms
	BEAUREPAIRE	38505	Thodure

	BEAUREPAIRE	26999	*Lapeyrouse Mornay (dans la Drôme)*
8	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38016	Arzay
	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38025	Balbins
	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38049	Bossieu
	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38056	Bressieux
	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38058	Brézins
	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38060	Brion
	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38069	Champier
	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38093	Châtenay
	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38121	Commelle
8	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38130	La Côte-Saint-André
	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38161	Faramans
	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38167	Flachères
	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38171	La Forteresse
	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38174	La Frette

Annexe 1 page 2

	Nom du secteur	code commune	Nom INSEE de la commune
	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38180	Gillonnay
	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38218	Marcilloles
	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38221	Marnans
	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38255	Montfalcon
	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38267	Mottier
	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38274	Nantoin
	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38284	Ornacieux
	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38300	Penol
	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38347	Roybon
	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38384	Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs
	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38387	Saint-Geoirs
	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38393	Saint-Hilaire-de-la-Côte
	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38427	Saint-Michel-de-Saint-Geoirs
	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38440	Saint-Pierre-de-Bressieux
	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38457	Saint-Siméon-de-Bressieux
	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38473	Sardieu
	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38479	Semons
	BIEVRE/ LA COTE ST ANDRE	38561	Viriville
9	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38024	Badinières
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38048	Bonnefamille
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38053	Bourgoin-Jallieu
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38067	Chamagnieu
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38091	Châteauvilain
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38102	Chèzeneuve
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38136	Crachier
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38149	Domarin
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38152	Eclose
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38156	Les Eparres
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38172	Four
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38176	Frontonas
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38193	L'Isle-d'Abeau
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38223	Maubec
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38230	Meyrié
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38276	Nivolas-Vermelle
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38339	Roche
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38348	Ruy
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38351	Saint-Agnin-sur-Bion
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38352	Saint-Alban-de-Roche
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38374	Saint-Chef
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38415	Saint-Marcel-Bel-Accueil
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38449	Saint-Quentin-Fallavier
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38455	Saint-Savin
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38467	Salagnon
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38475	Satolas-et-Bonce
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38481	Sérézin-de-la-Tour
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38498	Succieu
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38512	Tramolé
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38530	Vaulx-Milieu
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38532	Vénérieu
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38537	La Verpillière
	BOURGOIN JALLIEU / VILLEFONTAINE	38553	Villefontaine
10	CHAMROUSSE	38567	Chamrousse

(11)	CHAPAREILLAN	38027	Barraux
	Les 2 commune de Barraux et	38075	Chapareillan
	Chapareillan en Isère sont rattachées	73999	*Apremont*
	Au secteur de	73999	*Les Marches*
	MONTMELIAN-LES MARCHES	73999	*Montmelian*
	en SAVOIE	73999	*Myans*
(12)	CONDRIEU	38340	Les Roches-de-Condrieu
	Les 4 communes de l'Isère ci-jointes	38353	Saint-Alban-du-Rhône
	Sont rattachées au secteur de	38378	Saint-Clair-du-Rhône
	Condrieu dans le Rhône	38448	Saint-Prim
	CONDRIEU	42999	Chuyer
	CONDRIEU	42999	St Michel sur Rhone
	CONDRIEU	42999	Verin
	CONDRIEU	69999	Ampuis
	CONDRIEU	69999	Condrieu

Annexe 1 page 3

	Nom du secteur	code commune	Nom INSEE de la commune
	CONDRIEU	69999	*Longes*
	CONDRIEU	69999	*La Chapelle Villars*
	CONDRIEU	69999	*Les Haies*
	CONDRIEU	69999	*Tupin et Semons*
13	CORPS	38008	Ambel
	CORPS	38031	Beaufin
	CORPS	38128	Corps
	CORPS	38132	Les Côtes-de-Corps
	CORPS	38241	Monestier-d'Ambel
	CORPS	38329	Quet-en-Beaumont
	CORPS	38414	Sainte-Luce
	CORPS	38428	Saint-Michel-en-Beaumont
	CORPS	38469	La Salette-Fallavaux
	CORPS	38413	Saint-Laurent-en-Beaumont
	CORPS	38444	Saint-Pierre-de-Méaroz
	CORPS	38470	La Salle-en-Beaumont
14	CREMIEU	38010	Annoisin-Chatelans
	CREMIEU	38109	Chozeau
	CREMIEU	38138	Crémieu
	CREMIEU	38146	Dizimieu
	CREMIEU	38190	Hières-sur-Amby
	CREMIEU	38210	Leyrieu
	CREMIEU	38260	Moras
	CREMIEU	38282	Optevoz
	CREMIEU	38294	Panossas
	CREMIEU	38392	Saint-Hilaire-de-Brens
	CREMIEU	38451	Saint-Romain-de-Jalionas
	CREMIEU	38488	Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu
	CREMIEU	38494	Soleymieu
	CREMIEU	38515	Trept
	CREMIEU	38535	Vernas
	CREMIEU	38542	Veyssilieu
	CREMIEU	38554	Villemoirieu
15	CROLLES	38039	Bernin
	CROLLES	38140	Crolles
	CROLLES	38397	Saint-Ismier
	CROLLES	38431	Saint-Nazaire-les-Eymes
16	DOMENE	38150	Domène
	DOMENE	38271	Murianette
	DOMENE	38334	Revel
	DOMENE	38404	Saint-Jean-le-Vieux
	DOMENE	38538	Le Versoud
17	ESTRABLIN	38066	Châlons
	ESTRABLIN	38107	Chonas-l'Amballan
	ESTRABLIN	38131	Les Côtes-d'Arey
	ESTRABLIN	38134	Cour-et-Buis
	ESTRABLIN	38157	Estrablin
	ESTRABLIN	38160	Eyzin-Pinet
	ESTRABLIN	38238	Moidieu-Détourbe
	ESTRABLIN	38244	Monsteroux-Milieu

	ESTRABLIN	38259	Montseveroux
	ESTRABLIN	38459	Saint-Sorlin-de-Vienne
	ESTRABLIN	38536	Vernioz
18	GONCELIN-LE TOUVET	38100	Le Cheylas
	GONCELIN-LE TOUVET	38166	La Flachère
	GONCELIN-LE TOUVET	38181	Goncelin
	GONCELIN-LE TOUVET	38192	Hurtières
	GONCELIN-LE TOUVET	38214	Lumbin
	GONCELIN-LE TOUVET	38303	La Pierre
	GONCELIN-LE TOUVET	38417	Sainte-Marie-d'Alloix
	GONCELIN-LE TOUVET	38418	Sainte-Marie-du-Mont
	GONCELIN-LE TOUVET	38501	Tencin
	GONCELIN-LE TOUVET	38503	La Terrasse
	GONCELIN-LE TOUVET	38504	Theys
	GONCELIN-LE TOUVET	38511	Le Touvet

Annexe 1 page 4

	Nom du secteur	code commune	Nom INSEE de la commune
19	GRESSE EN VERCORS	38186	Gresse-en-Vercors
20	HEYRIEUX	38144	Diémoz
	HEYRIEUX	38184	Grenay
	HEYRIEUX	38189	Heyrieux
	HEYRIEUX	38215	Luzinay
	HEYRIEUX	38288	Oytier-Saint-Oblas
	HEYRIEUX	38389	Saint-Georges-d'Espéranche
	HEYRIEUX	38408	Saint-Just-Chaleyssin
	HEYRIEUX	38480	Septème
	HEYRIEUX	38519	Valencin
(21)	LA BUISSE est regroupé avec VOIRON		
(22)	LA COTE ST ANDRE est regroupé avec BIEVRE-CHAMBARRANS		
23	LA MURE-LES MINES	38106	Cholonge
	LA MURE-LES MINES	38116	Cognet
	LA MURE-LES MINES	38207	Lavaldens
	LA MURE-LES MINES	38217	Marcieu
	LA MURE-LES MINES	38224	Mayres-Savel
	LA MURE-LES MINES	38254	Monteynard
	LA MURE-LES MINES	38264	La Morte
	LA MURE-LES MINES	38265	La Motte-d'Aveillans
	LA MURE-LES MINES	38266	La Motte-Saint-Martin
	LA MURE-LES MINES	38269	La Mure
	LA MURE-LES MINES	38273	Nantes-en-Ratier
	LA MURE-LES MINES	38280	Notre-Dame-de-Vaux
	LA MURE-LES MINES	38283	Oris-en-Rattier
	LA MURE-LES MINES	38304	Pierre-Châtel
	LA MURE-LES MINES	38313	Ponsonnas
	LA MURE-LES MINES	38326	Prunières
	LA MURE-LES MINES	38361	Saint-Arey
	LA MURE-LES MINES	38396	Saint-Honoré
	LA MURE-LES MINES	38462	Saint-Théoffrey
	LA MURE-LES MINES	38489	Siévoz
	LA MURE-LES MINES	38497	Sousville
	LA MURE-LES MINES	38499	Susville
	LA MURE-LES MINES	38521	La Valette
	LA MURE-LES MINES	38552	Villard-Saint-Christophe
24	LA TOUR DU PIN/ST ANDRE LE GAZ	38250	Montcarra
	LA TOUR DU PIN/ST ANDRE LE GAZ	38341	Rochetoirin
	LA TOUR DU PIN/ST ANDRE LE GAZ	38369	Sainte-Blandine
	LA TOUR DU PIN/ST ANDRE LE GAZ	38377	Saint-Clair-de-la-Tour
	LA TOUR DU PIN/ST ANDRE LE GAZ	38401	Saint-Jean-de-Soudain
	LA TOUR DU PIN/ST ANDRE LE GAZ	38464	Saint-Victor-de-Cessieu
	LA TOUR DU PIN/ST ANDRE LE GAZ	38509	La Tour-du-Pin
	LA TOUR DU PIN/ST ANDRE LE GAZ	38029	La Bâtie-Montgascon
	LA TOUR DU PIN/ST ANDRE LE GAZ	38076	La Chapelle-de-la-Tour
	LA TOUR DU PIN/ST ANDRE LE GAZ	38148	Dolomieu
	LA TOUR DU PIN/ST ANDRE LE GAZ	38162	Faverges-de-la-Tour
	LA TOUR DU PIN/ST ANDRE LE GAZ	38296	Le Passage
	LA TOUR DU PIN/ST ANDRE LE GAZ	38357	Saint-André-le-Gaz

	LA TOUR DU PIN/ST ANDRE LE GAZ	38381	Saint-Didier-de-la-Tour
(25)	LA VERPILLIERE / VILLEFONTAINE est regroupé avec BOURGOIN		
26	L'ALPE D'HUEZ L'ALPE D'HUEZ	38191 L'Alpe d'Huez	Huez Huez
27	LE BOURG D'OISANS/LIVET ET GAVET LE BOURG D'OISANS/LIVET ET GAVET LE BOURG D'OISANS/LIVET ET GAVET LE BOURG D'OISANS/LIVET ET GAVET LE BOURG D'OISANS/LIVET ET GAVET LE BOURG D'OISANS/LIVET ET GAVET LE BOURG D'OISANS/LIVET ET GAVET LE BOURG D'OISANS/LIVET ET GAVET LE BOURG D'OISANS/LIVET ET GAVET	38052 38177 38212 38285 38286 38375 38534 38549 38551	Le Bourg-d'Oisans La Garde Livet-et-Gavet Ornon Oulles Saint-Christophe-en-Oisans Vénosc Villard-Notre-Dame Villard-Reymond

Annexe 1 page 5

	Nom du secteur	code commune	Nom INSEE de la commune
(28)	LE GRAND LEMPS est regroupé avec RIVES		
(29)	LE PONT DE BEAUVOISIN est regroupé avec LES AVENIERES-AOSTE		
30	LE SAPPEY EN CHARTREUSE LE SAPPEY EN CHARTREUSE	38471 38472	Le Sappey-en-Chartreuse Sarcenas
31	LES AVENIERES/LE PONT DE BEAUVOISIN LES AVENIERES/LE PONT DE BEAUVOISIN LES AVENIERES/LE PONT DE BEAUVOISIN LES AVENIERES/LE PONT DE BEAUVOISIN LES AVENIERES/LE PONT DE BEAUVOISIN LES AVENIERES/LE PONT DE BEAUVOISIN LES AVENIERES/LE PONT DE BEAUVOISIN LES AVENIERES/LE PONT DE BEAUVOISIN LES AVENIERES/LE PONT DE BEAUVOISIN LES AVENIERES/LE PONT DE BEAUVOISIN LES AVENIERES/LE PONT DE BEAUVOISIN LES AVENIERES/LE PONT DE BEAUVOISIN LES AVENIERES/LE PONT DE BEAUVOISIN LES AVENIERES/LE PONT DE BEAUVOISIN LES AVENIERES/LE PONT DE BEAUVOISIN LES AVENIERES/LE PONT DE BEAUVOISIN LES AVENIERES/LE PONT DE BEAUVOISIN LES AVENIERES/LE PONT DE BEAUVOISIN Les communes suivantes de SAVOIE Sont rattachées au secteur LES AVENIERES/LE PONT DE BEAUVOISIN En Isère	38001 38012 38022 38028 38080 38104 38124 38165 38183 38315 38323 38343 38354 38398 38420 38541 38564 73999 73999 73999 73999 73999 73999 73999 73999 73999 73999 73999 73999	Les Abrets Aoste Les Avenières La Bâtie-Divisin Charancieu Chimilin Corbelin Fitilieu Granieu Le Pont-de-Beauvoisin Pressins Romagnieu Saint-Albin-de-Vaulserre Saint-Jean-d'Avelanne Saint-Martin-de-Vaulserre Veyrins-Thuellin Voissant *St Genix sur Guiers* *Abressieux* *Belmont* *Tramonet* *Domessin* *La Bridoire* *Lepin le Lac* *Rochefort* *St Beron* *Verel de Montbel*
32	LES DEUX ALPES LES DEUX ALPES LES DEUX ALPES	38253 38040 38173	Mont-de-Lans Besse Le Freney-d'Oisans

	LES DEUX ALPES	38112	Clavans-en-Haut-Oisans
	LES DEUX ALPES	38237	Mizoën
(33)	LIVET ET GAVET est regroupé avec LE BOURG D'OISANS		
34	MOIRANS/TULLINS/VOREPPE	38004	L'Albenc
	MOIRANS/TULLINS/VOREPPE	38074	Chantesse
	MOIRANS/TULLINS/VOREPPE	38137	Cras
	MOIRANS/TULLINS/VOREPPE	38170	Fontanil-Cornillon
	MOIRANS/TULLINS/VOREPPE	38239	Moirans
	MOIRANS/TULLINS/VOREPPE	38248	Montaud
	MOIRANS/TULLINS/VOREPPE	38258	Mont-Saint-Martin
	MOIRANS/TULLINS/VOREPPE	38263	Morette
	MOIRANS/TULLINS/VOREPPE	38310	Poliénas
	MOIRANS/TULLINS/VOREPPE	38312	Pommiers-la-Placette
	MOIRANS/TULLINS/VOREPPE	38328	Quaix-en-Chartreuse
	MOIRANS/TULLINS/VOREPPE	38338	La Rivière
	MOIRANS/TULLINS/VOREPPE	38345	Rovon
	MOIRANS/TULLINS/VOREPPE	38390	Saint-Gervais
	MOIRANS/TULLINS/VOREPPE	38450	Saint-Quentin-sur-Isère
	MOIRANS/TULLINS/VOREPPE	38517	Tullins
	MOIRANS/TULLINS/VOREPPE	38540	Veurey-Voroize
	MOIRANS/TULLINS/VOREPPE	38565	Voreppe
	MOIRANS/TULLINS/VOREPPE	38566	Vourey

Annexe 1 page 6

	Nom du secteur	code commune	Nom INSEE de la commune
35	MONESTIER DE CLERMONT	38023	Avignonet
	MONESTIER DE CLERMONT	38090	Château-Bernard
	MONESTIER DE CLERMONT	38103	Chichilianne
	MONESTIER DE CLERMONT	38113	Clelles
	MONESTIER DE CLERMONT	38115	Saint-Martin-de-la-Cluze
	MONESTIER DE CLERMONT	38125	Cordéac
	MONESTIER DE CLERMONT	38127	Cornillon-en-Trièves
	MONESTIER DE CLERMONT	38204	Lalley
	MONESTIER DE CLERMONT	38208	Lavars
	MONESTIER DE CLERMONT	38226	Mens
	MONESTIER DE CLERMONT	38235	Miribel-Lanchâtre
	MONESTIER DE CLERMONT	38242	Monestier-de-Clermont
	MONESTIER DE CLERMONT	38243	Le Monestier-du-Percy
	MONESTIER DE CLERMONT	38299	Pellafol
	MONESTIER DE CLERMONT	38301	Percy
	MONESTIER DE CLERMONT	38321	Prébois
	MONESTIER DE CLERMONT	38342	Roissard
	MONESTIER DE CLERMONT	38355	Saint-Andéol
	MONESTIER DE CLERMONT	38366	Saint-Baudille-et-Pipet
	MONESTIER DE CLERMONT	38391	Saint-Guillaume
	MONESTIER DE CLERMONT	38403	Saint-Jean-d'Hérans
	MONESTIER DE CLERMONT	38419	Saint-Martin-de-Clelles
	MONESTIER DE CLERMONT	38424	Saint-Maurice-en-Trièves
	MONESTIER DE CLERMONT	38429	Saint-Michel-les-Portes
	MONESTIER DE CLERMONT	38438	Saint-Paul-lès-Monestier
	MONESTIER DE CLERMONT	38456	Saint-Sébastien
	MONESTIER DE CLERMONT	38492	Sinard
	MONESTIER DE CLERMONT	38513	Treffort
	MONESTIER DE CLERMONT	38514	Tréminis
	MONESTIER DE CLERMONT	5999	*St Genis*
36	MONTALIEU	38026	La Balme-les-Grottes
	MONTALIEU	38054	Bouvesse-Quirieu
	MONTALIEU	38083	Charette
	MONTALIEU	38135	Courtenay
	MONTALIEU	38139	Creys-Mépieu
	MONTALIEU	38247	Montalieu-Vercieu
	MONTALIEU	38295	Parmilieu
	MONTALIEU	38320	Porcieu-Amblagnieu
	MONTALIEU	38365	Saint-Baudille-de-la-Tour
	MONTALIEU	38539	Vertrieu
	MONTALIEU	1999	*Serrières de Briord*
37	MORESTEL	38014	Arandon
	MORESTEL	38050	Le Bouchage
	MORESTEL	38055	Brangues
	MORESTEL	38261	Morestel
	MORESTEL	38297	Passins
	MORESTEL	38458	Saint-Sorlin-de-Morestel

	MORESTEL	38465	Saint-Victor-de-Morestel
	MORESTEL	38483	Sermérieu
	MORESTEL	38525	Vasselin
	MORESTEL	38543	Vézeronce-Curtin
	MORESTEL	38546	Vignieu
38	PONT DE CHERUY	38011	Anthon
	PONT DE CHERUY	38085	Charvieu-Chavagneux
	PONT DE CHERUY	38097	Chavanoz
	PONT DE CHERUY	38197	Janneyrias
	PONT DE CHERUY	38316	Pont-de-Chéruy
	PONT DE CHERUY	38507	Tignieu-Jameyzieu
	PONT DE CHERUY	38557	Villette-d'Anthon
(39)	Les communes ci jointes sont	38018	Auberives-en-Royans
	Rattachées au secteur de	38092	Châtelus
	SAINT JEAN EN ROYANS	38108	Choranche
	Dans la Drôme	38319	Pont-en-Royans
		38322	Presles
		38333	Rencurel
		38356	Saint-André-en-Royans
		38394	Saint-Hilaire-du-Rosier
		38410	Saint-Lattier
		26999	Hostun
		26999	St Jean en Royans
		26999	St Laurent en Royans
		26999	St Nazaire en Royans

Annexe 1 page 7

	Nom du secteur	code commune	Nom INSEE de la commune
(40)	Le secteur de PONTCHARRA est regroupé avec ALLEVARD		
41	RIVES/ LE GRAND LEMPS	38013	Apprieu
	RIVES/ LE GRAND LEMPS	38030	Beaucroissant
	RIVES/ LE GRAND LEMPS	38042	Bévenais
	RIVES/ LE GRAND LEMPS	38064	Cessieu
	RIVES/ LE GRAND LEMPS	38084	Charnècles
	RIVES/ LE GRAND LEMPS	38118	Colombe
	RIVES/ LE GRAND LEMPS	38159	Eydoche
	RIVES/ LE GRAND LEMPS	38182	Le Grand-Lemps
	RIVES/ LE GRAND LEMPS	38194	Izeaux
	RIVES/ LE GRAND LEMPS	38213	Longechenal
	RIVES/ LE GRAND LEMPS	38287	Oyeu
	RIVES/ LE GRAND LEMPS	38308	Plan
	RIVES/ LE GRAND LEMPS	38331	Réaumont
	RIVES/ LE GRAND LEMPS	38332	Renage
	RIVES/ LE GRAND LEMPS	38337	Rives
	RIVES/ LE GRAND LEMPS	38368	Saint-Blaise-du-Buis
	RIVES/ LE GRAND LEMPS	38437	Saint-Paul-d'Izeaux
	RIVES/ LE GRAND LEMPS	38490	Sillans
42	ROUSSILLON	38003	Agnin
	ROUSSILLON	38009	Anjou
	ROUSSILLON	38017	Assieu
	ROUSSILLON	38019	Auberives-sur-Varèze
	ROUSSILLON	38051	Bougé-Chambalud
	ROUSSILLON	38072	Chanas
	ROUSSILLON	38077	La Chapelle-de-Surieu
	ROUSSILLON	38101	Cheyssieu
	ROUSSILLON	38114	Clonas-sur-Varèze
	ROUSSILLON	38298	Le Péage-de-Roussillon
	ROUSSILLON	38344	Roussillon
	ROUSSILLON	38349	Sablons
	ROUSSILLON	38425	Saint-Maurice-l'Exil
	ROUSSILLON	38452	Saint-Romain-de-Surieu
	ROUSSILLON	38468	Salaise-sur-Sanne
	ROUSSILLON	38496	Sonnay
	ROUSSILLON	38556	Ville-sous-Anjou
(43)	La commune de ST CLAIR SUR GALAURE	38379	Saint-Clair-sur-Galaure
	Est rattachée au secteur de	26999	*Hauterives*
	HAUTERIVES dans la Drôme	26999	*Le Grand Serre*
44	ST GEOIRE EN VALDAINE	38043	Bilieu
	ST GEOIRE EN VALDAINE	38082	Charavines
	ST GEOIRE EN VALDAINE	38105	Chirens
	ST GEOIRE EN VALDAINE	38222	Massieu
	ST GEOIRE EN VALDAINE	38228	Merlas
	ST GEOIRE EN VALDAINE	38256	Montferrat
	ST GEOIRE EN VALDAINE	38292	Paladru

	ST GEOIRE EN VALDAINE	38372	Saint-Bueil
	ST GEOIRE EN VALDAINE	38386	Saint-Geoire-en-Valdaine
	ST GEOIRE EN VALDAINE	38460	Saint-Sulpice-des-Rivoires
	ST GEOIRE EN VALDAINE	38531	Velanne
45	ST HILAIRE DU TOUVET	38367	Saint-Bernard
	ST HILAIRE DU TOUVET	38395	Saint-Hilaire
	ST HILAIRE DU TOUVET	38435	Saint-Pancrasse
46	ST JEAN DE BOURNAY	38015	Artas
	ST JEAN DE BOURNAY	38035	Beauvoir-de-Marc
	ST JEAN DE BOURNAY	38081	Charantonnay
	ST JEAN DE BOURNAY	38094	Châtonnay
	ST JEAN DE BOURNAY	38141	Culin
	ST JEAN DE BOURNAY	38211	Lieudieu
	ST JEAN DE BOURNAY	38231	Meyrieu-les-Etangs
	ST JEAN DE BOURNAY	38232	Meyssiès
	ST JEAN DE BOURNAY	38346	Royas
	ST JEAN DE BOURNAY	38358	Sainte-Anne-sur-Gervonde
	ST JEAN DE BOURNAY	38399	Saint-Jean-de-Bournay
	ST JEAN DE BOURNAY	38476	Savas-Mépin
	ST JEAN DE BOURNAY	38555	Villeneuve-de-Marc

Annexe 1 page 8

	Nom du secteur	code commune	Nom INSEE de la commune
47	ST LAURENT DU PONT	38155	Entre-deux-Guiers
	ST LAURENT DU PONT	38236	Miribel-les-Echelles
	ST LAURENT DU PONT	38376	Saint-Christophe-sur-Guiers
	ST LAURENT DU PONT	38405	Saint-Joseph-de-Rivière
	ST LAURENT DU PONT	38412	Saint-Laurent-du-Pont
	ST LAURENT DU PONT	38446	Saint-Pierre-d'Entremont
	Les communes ci jointes de SAVOIE ne	73999	*Attignat-Oncin*
	sont plus rattachées au secteur de	73999	*La Bauche*
	ST LAURENT DU PONT	73999	*Les Echelles*
	En Isère	79999	*Saint-Christophe-sur-Guiers (73?)*
		73999	*Saint-Franc*
		73999	*Saint-Jean-de-Couz*
		73999	*Saint-Thibaud-de-Couz*
48	ST MARCELLIN	38033	Beaulieu
	ST MARCELLIN	38036	Beauvoir-en-Royans
	ST MARCELLIN	38041	Bessins
	ST MARCELLIN	38086	Chasselay
	ST MARCELLIN	38095	Chatte
	ST MARCELLIN	38099	Chevrières
	ST MARCELLIN	38117	Cognin-les-Gorges
	ST MARCELLIN	38145	Dionay
	ST MARCELLIN	38195	Izeron
	ST MARCELLIN	38216	Malleval
	ST MARCELLIN	38245	Montagne
	ST MARCELLIN	38272	Murinais
	ST MARCELLIN	38275	Serre-Nerpol
	ST MARCELLIN	38278	Notre-Dame-de-l'Osier
	ST MARCELLIN	38330	Quincieu
	ST MARCELLIN	38359	Saint-Antoine-l'Abbaye
	ST MARCELLIN	38360	Saint-Appolinard
	ST MARCELLIN	38370	Saint-Bonnet-de-Chavagne
	ST MARCELLIN	38409	Saint-Just-de-Claix
	ST MARCELLIN	38416	Saint-Marcellin
	ST MARCELLIN	38443	Saint-Pierre-de-Chérennes
	ST MARCELLIN	38453	Saint-Romans
	ST MARCELLIN	38454	Saint-Sauveur
	ST MARCELLIN	38463	Saint-Vérand
	ST MARCELLIN	38495	La Sône
	ST MARCELLIN	38500	Têche
	ST MARCELLIN	38523	Varacieux
	ST MARCELLIN	38526	Vatilieu
	ST MARCELLIN	38559	Vinay
49	ST PIERRE DE CHARTREUSE	38442	Saint-Pierre-de-Chartreuse
50	URIAGE/VIZILLE	38059	Brié-et-Angonnes
	URIAGE/VIZILLE	38071	Champ-sur-Drac
	URIAGE/VIZILLE	38188	Herbeys
	URIAGE/VIZILLE	38200	Jarrie
	URIAGE/VIZILLE	38203	Laffrey
	URIAGE/VIZILLE	38252	Montchaboud
	URIAGE/VIZILLE	38279	Notre-Dame-de-Mésage

	URIAGE/VIZILLE	38364	Saint-Barthélemy-de-Séchilienne
	URIAGE/VIZILLE	38402	Saint-Jean-de-Vaulx
	URIAGE/VIZILLE	38422	Saint-Martin-d'Uriage
	URIAGE/VIZILLE	38445	Saint-Pierre-de-Mésage
	URIAGE/VIZILLE	38478	Séchilienne
	URIAGE/VIZILLE	38528	Vaulnaveys-le-Bas
	URIAGE/VIZILLE	38529	Uriage
	URIAGE/VIZILLE	38529	Vaulnaveys-le-Haut
	URIAGE/VIZILLE	38562	Vizille

Annexe 1 page 9

	Nom du secteur	code commune	Nom INSEE de la commune
51	VALBONNAIS	38073	Chantelouve
	VALBONNAIS	38154	Entraigues
	VALBONNAIS	38302	Le Périer
	VALBONNAIS	38518	Valbonnais
	VALBONNAIS	38522	Valjouffrey
52	VAUJANY	38005	Allemond
	VAUJANY	38289	Oz
	VAUJANY	38527	Vaujany
	VAUJANY	38550	Villard-Reculas
53	VERCORS1	38021	Autrans
	VERCORS1	38225	Méaudre
54	VERCORS2	38153	Engins
	VERCORS2	38205	Lans-en-Vercors
	VERCORS2	38433	Saint-Nizier-du-Moucherotte
55	VERCORS3	38129	Corrençon-en-Vercors
56	VERCORS4	38548	Villard-de-Lans
57	VIENNE	38199	Jardin
	VIENNE	38318	Pont-Evêque
	VIENNE	38336	Reventin-Vaugris
	VIENNE	38487	Seyssuel
	VIENNE	38544	Vienne
	VIENNE	69999	*Saint-Cyr-sur-Rhône*
	VIENNE	69999	*Saint-Romain-en-Gal*
	VIENNE	69999	*Sainte-Colombe*
58	VIF	38187	Le Gua
	VIF	38277	Notre-Dame-de-Commiers
	VIF	38388	Saint-Georges-de-Commiers
	VIF	38436	Saint-Paul-de-Varces
	VIF	38524	Varces-Allières-et-Risset
	VIF	38545	Vif
59	VILLARD BONNOT	38002	Les Adrets
	VILLARD BONNOT	38547	Froges
	VILLARD BONNOT	38547	Lancey
	VILLARD BONNOT	38120	La Combe-de-Lancey
	VILLARD BONNOT	38070	Le Champ-près-Froges
	VILLARD BONNOT	38175	Froges
	VILLARD BONNOT	38206	Laval
	VILLARD BONNOT	38350	Sainte-Agnès
	VILLARD BONNOT	38430	Saint-Mury-Monteymond
	VILLARD BONNOT	38547	Villard-Bonnot
60	PRAPOUTEL	38002	Les Adrets
61	Les communes ci-jointes de l'Isère sont	38087	Chasse-sur-Rhône
	rattachées au secteur 121	38110	Chuzelles
	Dans le Rhône	38484	Serpaize
		38558	Villette-de-Vienne
62	VIRIEU sur BOURBRE	38038	Belmont
	VIRIEU sur BOURBRE	38044	Biol
	VIRIEU sur BOURBRE	38046	Bizonnes
	VIRIEU sur BOURBRE	38047	Blandin
	VIRIEU sur BOURBRE	38063	Burcin
	VIRIEU sur BOURBRE	38065	Châbons
	VIRIEU sur BOURBRE	38089	Chassignieu
	VIRIEU sur BOURBRE	38098	Chélieu
	VIRIEU sur BOURBRE	38147	Doissin
	VIRIEU sur BOURBRE	38305	Le Pin
	VIRIEU sur BOURBRE	38246	Montagnieu

	VIRIEU sur BOURBRE	38257	Montrevel

Annexe 1 page 10

	Nom du secteur	code commune	Nom INSEE de la commune
62	VIRIEU sur BOURBRE	38293	Panissage
	VIRIEU sur BOURBRE	38380	Saint-Didier-de-Bizonnes
	VIRIEU sur BOURBRE	38434	Saint-Ondras
	VIRIEU sur BOURBRE	38508	Torchefelon
	VIRIEU sur BOURBRE	38520	Valencogne
	VIRIEU sur BOURBRE	38560	Virieu
(63)	VIZILLE est regroupé avec URIAGE		
64	VOIRON/ LA BUISSE	38061	La Buisse
	VOIRON/ LA BUISSE	38133	Coublevie
	VOIRON/ LA BUISSE	38270	La Murette
	VOIRON/ LA BUISSE	38362	Saint-Aupre
	VOIRON/ LA BUISSE	38373	Saint-Cassien
	VOIRON/ LA BUISSE	38383	Saint-Etienne-de-Crossey
	VOIRON/ LA BUISSE	38400	Saint-Jean-de-Moirans
	VOIRON/ LA BUISSE	38407	Saint-Julien-de-Raz
	VOIRON/ LA BUISSE	38432	Saint-Nicolas-de-Macherin
	VOIRON/ LA BUISSE	38563	Voiron
	VILLAR D'ARENE		La Grave
	VILLAR D'ARENE		Villard d'Arène

Lieux-dits de l'Isère figurant dans la liste des communes :

	Nom du secteur	code commune	Lieu-dit (Nom INSEE de la commune)
60	PRAPOUTEL	38002	Prapoutel (Les Adrets)
50	URIAGE	38529	Vaulnaveys-le-Haut (Uriage)
59	VILLARD BONNOT	38547	Lancey (Villard-Bonot)
59	VILLARD BONNOT	38547	Froges (Villard-Bonot)

Annexe II décrivant les dispositifs particuliers par secteur

Chapitre I : l'agglomération de Grenoble :

- **Article 1 / 1 :** Généralités :

L'agglomération comporte 24 communes réparties en 4 secteurs selon les listes figurant en annexe I. Tous les médecins installés sur ces 24 communes, mais eux seuls, peuvent participer à la permanence sur les 4 secteurs. Les tableaux de permanence sont gérés par la FIPSEL.

- **Article 1 / 2 :** le secteur 1 : la ville de Grenoble :

La permanence des soins est confiée à 2 associations : AM2G et SOS médecins 38.

SOS médecin 38 fait 2 jours de garde par semaine selon les modalités suivantes :

- Les semaines paires du lundi huit heures au mardi huit heures et du jeudi huit heures au vendredi huit heures.
- Les semaines impaires du mardi huit heures au mercredi huit heures et du vendredi huit heures au samedi huit heures
- SOS médecins 38 effectuera un week-end sur quatre du samedi huit heures au lundi huit heures en commençant la semaine 24.

Le reste du planning est assuré par AM2G.

Le planning est adapté pour que SOS médecins 38 effectue 1/3 des jours fériés dont un Noël et un 1er Janvier sur 3, sans toutefois avoir ces 2 jours fériés durant la même période.
Ce planning commence à 8 heures du matin et la même association assure l'astreinte de jour ouvrable ou la permanence de jours fériés puis la permanence de nuit à la même date, ce qui facilite l'organisation pour les régulateurs comme pour les effecteurs.

- **Article 1 / 3 :** Le secteur 2 : Agglomération Ouest :

- Il est constitué des communes ou parties de communes suivantes : Fontaine, Saint-Egrève, Saint-Martin-le-Vinoux (jusqu'aux 2000 route de Clémentières et 2000 route de Narbonne), Sassenage (jusqu'au 52 avenue de Valence, les côtes et le lotissement Pras-Paris exclus), Seyssinet-Pariset (jusqu'au 101 route de St Nizier inclus), Seyssins (jusqu'au 180 route de St Nizier inclus).
- Extension du secteur : Noyarey dont le hameau d'Ezy, Proveysieux, et les parties restantes des communes citées plus haut.

- **Article 1 / 4 :** Le secteur 3 : Agglomération Sud :

- Il est constitué des communes ou parties de communes suivantes : Bresson, Echirolles, Eybens, Poisat, Le Pont-de-Claix (jusqu'au camp de vacances EDF exclus),
- Extension du secteur : Champagnier, Claix et la partie restante de Pont-de-Claix.

- **Article 1 / 5 :** Le secteur 4 : Agglomération Est :
  - Il est constitué des communes ou parties de communes suivantes : Corenc, Gières, Meylan, La Tronche, Saint-Martin-d'Hères,
  - Extension du secteur : Venon, Biviers, Montbonnot-Saint-Martin.
- **Article 1 / 6 :** Organisation pour les secteurs 2, 3 et 4 :

Le médecin assure la permanence sur les extensions de secteurs de la façon suivante :
- Le médecin régulateur oriente les patients qui peuvent se déplacer vers les cabinets de garde de l'agglomération.
- Si une visite paraît nécessaire, le médecin régulateur la propose au médecin de permanence qui ne fait que les visites indispensables et compatibles avec le reste de son activité.
- Si l'état du patient justifie de toute façon une hospitalisation ou si une visite s'avère incompatible avec les nécessités de la permanence pour le reste du secteur, le régulateur fera transporter le patient en ambulance vers un service d'urgences.

- **Article 1 / 7 :** Les tableaux de permanence :

Les tableaux sont remplis par trimestre : Ils sont ouverts aux médecins des 4 secteurs pendant 10 jours puis complétés par SOS médecins 38. La chronologie de remplissage se fait ainsi :
- les dix premiers jours de Novembre pour Janvier, Février et Mars.
- les dix premiers jours de Février pour Avril, Mai et Juin
- les dix premiers jours de Mai pour Juillet, Août et Septembre
- les dix premiers jours de Juin pour Octobre, Novembre et Décembre.

Les tableaux de permanence sont gérés par la FIPSEL.

- **Article 1 / 8 :** Astreinte de jours ouvrables et de samedi matin :

Pour la totalité de l'agglomération de Grenoble, un médecin est à disposition du Centre 15 pour réaliser des visites urgentes de 8 heures à 20 heures les jours ouvrables. Ce service complémentaire de la permanence des soins est assuré par les associations AM2G et « SOS médecins ». Les communes concernées figurent en annexe I. Les dates sont les mêmes que pour la permanence des soins de nuit et de jours fériés :
  - SOS assure, les semaines paires, du lundi huit heures au mardi huit heures et du jeudi huit heures au vendredi huit heures.
  - Les semaines impaires du mardi huit heures au mercredi huit heures et du vendredi huit heures au samedi huit heures
  - SOS médecins 38 effectuera un week-end sur quatre du samedi huit heures au lundi huit heures en commençant la semaine 24.

- **Article 1 / 9 :** Cabinets de garde :

1/ Un cabinet de pédiatrie géré par une association de pédiatres est ouvert dans les locaux de la clinique mutualiste des Eaux Claires à Grenoble.
- promoteur « L'APPUI » ou Association Pour la Pédiatrie d'Urgence de l'Isère
- adresse du cabinet : Clinique mutualiste des Eaux Claires,
  8-12, rue Docteur Calmette 38 000 Grenoble
- horaires d'ouverture : le samedi de 12 heures à 20 heures
  les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures
- conditions d'accès : accès après régulation téléphonique.

2/ Il existe 3 cabinets de médecine générale assurant la permanence des soins pour les patients des 24 communes de l'agglomération de Grenoble selon l'arrêté de sectorisation.

Cabinet de garde de Grenoble - SOS médecins
- promoteur : « SOS médecins 38 »
- adresse: 1 avenue du 8 mai 1945 38130 Echirolles
- Horaires: de 8h à 24H tous les jours y c dimanche
- Condition d'accès: 3 modes d'accès
  - sur RDV auprès de notre standard au 04.38.701.701
  - sur orientation par le Centre 15.
  - sur orientation par les urgences des Clinique Mutualiste, des Cèdres ou du CHU.

Il n'y a pas d'accès direct au cabinet sauf bien sûr urgence.

Cabinet de garde de Grenoble - Joffre
- promoteur : Mme le Dr CAPERAN
- adresse: 4, Bd Maréchal Joffre 38000 Grenoble
- Tél : 04.76. 865.900 Fax : 04.38.86.42.48
- Horaires : de 20h à 24h, le samedi de 12h à 24h, les dimanches et jours fériés de 10h à 24 h
- Conditions d'accès : accès libre, sur orientation par le Centre 15 ou les services d'urgence du CHU.

Cabinet de garde de Grenoble – Mutualiste :
- promoteur « AM2G et Association de permanence des soins de Fontaine (ADUM) »
- adresse : Clinique mutualiste des Eaux Claires,
  8-12, rue Docteur Calmette 38 000 Grenoble
- Tél : 04.76. 70.71.36

- Horaires : Tous les soirs de 20h à 24h, le samedi de 14h à 24h, les dimanches et jours fériés de 9h à 24 h
- Conditions d'accès : accès direct et après régulation par le Centre 15 et sur orientation par l'UPATOU de la clinique mutualiste.

Tous les médecins installés sur les 24 communes de l'agglomération peuvent participer à la permanence dans ce cabinet de garde. Ils sont prioritaires sur d'éventuels remplaçants. Un tableau de garde nominatif est établi par la FIPSEL et suit la même procédure que les tableaux des secteurs.

Chapitre II : les autres secteurs particuliers :

- **Article 2 / 1 :** Secteur de Bourgoin-Jallieu,

Le secteur de Bourgoin-Jallieu-La Verpillere-Villefontaine est regroupé.
Il dispose d'un cabinet de garde et d'un dispositif de visites à domicile.

La permanence des soins est organisée en collaboration par l'association de garde de Villefontaine et l'association OMEGA qui regroupe tous les médecins installés dans le secteur de Bourgoin, dont les associations : « 24h sur 24 médecins » et « Permanence médico-chirurgicale du Nord Isère ». Elle est assurée par le médecin du cabinet de garde :

a) Cabinet de garde de « 24h sur 24 médecins »,
- adresse du cabinet : Bâtiment « Le Libéral »,
  18, rue Joseph Cugnot
  38300 Bourgoin-Jallieu
- horaires d'ouverture :
  - de 8 à 20 heures en accès libre tous les jours y compris samedi, dimanche et jours fériés.
  - 20h à 8h accès sur appel téléphonique et sur orientation par le Centre 15.

b) Les visites à domicile sont assurées uniquement pour les visites résiduelles régulées par le SAMU. Elles sont réalisées par le médecin de permanence au cabinet.

c) Un cabinet appelé « Permanence médico-chirurgicale du Nord Isère » sera ouvert en 2010 sur le site du Médipôle. Il accueillera en accès direct et sur orientation par la régulation libérale les malades assis porteurs de pathologies traumatologiques des membres. Il devra passer convention avec la clinique pour les hospitalisations et avec le CH de BOURGOIN pour le transfert des éventuelles urgences qui ne sont pas du ressort du cabinet.
Horaires prévus d'ouverture : de 8h à 24h accès libre tous les jours y compris samedi, dimanche et jours fériés.

- **Article 2 / 2 :** Secteur de Chamrousse,

Station de sports d'hiver. 2 praticiens assurent la permanence des soins du 20 décembre au maximum au 31 mars. Sinon le secteur est rattaché au secteur d'Uriage-Vizille.

- **Article 2 / 3 :** Secteur de Corps :

Secteur périphérique situé à plus de une heure d'accès pour le SMUR. Il ne dispose que d'un seul médecin. En l'absence de celui-ci, ce secteur est rattaché au secteur de La Mure.

- **Article 2 / 4 :** Secteur de Gresse en Vercors

Population fixe et station de sports d'hiver avec afflux touristiques. Lorsqu'il est présent, un praticien assure, seul, la permanence des soins, du 20 décembre au 31 mars. En son absence le secteur est rattaché au Trièves.

- **Article 2 / 5 :** Secteurs de l'Oisans :

Canton de 500 km² pour 10 000 habitants, à plus d'une heure pour le SMUR terrestre et pour le plus proche service d'urgences. Les délais d'intervention à l'intérieur du canton sont de plus d'une heure.

- L'Alpe d'Huez bénéficie d'une permanence toute l'année.
- Secteur de Bourg-d'Oisans-Livet-Gavet, population fixe toute l'année et avec des afflux touristiques d'hiver et d'été. Les médecins ne sont pas assez nombreux. Ils assurent la permanence sur la base du volontariat.
- Oz-Vaujany : population fixe toute l'année et stations de sports d'hiver et d'été avec des afflux touristiques. Un praticien assure la permanence des soins du 20 décembre au 31 mars et du 1er juillet au 31 août. En dehors de ces périodes le secteur est rattaché au Bourg d'Oisans.
- Auris : un praticien assure la permanence des soins du 20 décembre au 31 mars.
- Les 2 Alpes ont une permanence saisonnière du 1er juillet au 31 août et du 20 décembre au 31 mars. Le secteur intègre les 2 communes de Villar d'Arènes et La Grave, dans les Hautes Alpes, quand elles sont séparées du reste de ce département en raison de la fermeture, l'hiver, du col du Lautaret.

En cas de défaillance de la permanence sur un secteur, la régulation oriente les patients qui peuvent se déplacer vers les cabinets des secteurs voisins et fait transporter les autres patients vers le plus proche service d'urgences, c'est-à-dire la clinique des Cèdres à Echirolles, sauf si leur état ou la disponibilité des lits et/ou du plateau technique justifie une autre orientation.

- **Article 2 / 6 :** Secteur de Prapoutel,

Station de sports d'hiver qui dispose d'un secteur saisonnier à un seul médecin du 20 décembre au 31 mars. Sinon, le secteur est rattaché à Villard Bonnot,

- **Article 2 / 7 :** Secteur de Saint Hilaire du Touvet

Il y a 2 médecins.

- Du samedi à 12 heures au dimanche 20 heures, et les jours fériés de la veille 20 heures au jour férié 20 heures, le secteur est rattaché au secteur voisin de Crolles. Dans ce cas, le médecin régulateur oriente les patients du secteur de St Hilaire qui peuvent se déplacer vers le cabinet du médecin de permanence de Crolles. Celui-ci ne fait sur le plateau que les visites indispensables et compatibles avec le reste de son activité.
- Si l'état du patient justifie de toute façon une hospitalisation ou si une visite sur le plateau s'avère incompatible avec les nécessités de la permanence pour le secteur de Crolles, la régulation fera transporter le patient en ambulance vers un service d'urgences.
- Les dimanches et jours fériés, de 0 heures à 8 heures, c'est à dire durant la deuxième partie des nuits de samedi à dimanche et de veille de jour férié à jour férié, la régulation fera transporter le patient par l'ambulance de garde vers un service d'urgences.

- **Article 2 / 8 :** Secteurs du Sappey et de Saint-Pierre en Chartreuse

Ces 2 secteurs ont une population fixe toute l'année et plusieurs stations de sports d'hiver et d'été avec des afflux touristiques. Ils n'ont chacun qu'un seul médecin installé.

Du 20 décembre au 31 mars et du 1er juillet au 31 août, les 2 médecins sont de permanence durant la journée, les dimanches et jours fériés, ainsi qu'en début de nuit, mais ces secteurs sont regroupés en deuxième partie de nuit.

Hors saison soit du 1er avril au 30 juin et du 1er septembre au 19 décembre, ces secteurs sont regroupés pour toutes les périodes de permanence des soins.

- **Article 2 / 9 :** Secteur de Valbonnais :

Secteur de semaine à un seul médecin, rattaché en l'absence de celui-ci, au secteur de La Mure. Le médecin de Valbonnais abandonne ses indemnités de fin de nuit sauf en périodes de remplacements.

- **Article 2 / 10 :** Le secteur Vercors :

Population fixe toute l'année et plusieurs stations de sports d'hiver et d'été avec afflux touristiques. Permanence des soins toute l'année. Il est constitué de 4 secteurs comportant chacun un cabinet de garde ouvert :

- Vercors 1 : Autrans, Méaudre
- Vercors 2 : Lans en Vercors, Engins et St Nizier du Moucherotte
- Vercors 3 : Villard de Lans,
- Vercors 4 : Corrençon,

Du 20 décembre au 31 mars, les 4 secteurs disposent chacun d'un médecin de permanence le dimanche dans la journée, travaillant dans un cabinet de garde et réalisant les visites indispensables.

Du 1er juillet au 31 août, le dimanche dans la journée, les 2 secteurs de Corrençon et Villard de Lans sont regroupés et il y a 3 médecins de permanence pour le Vercors.

La nuit toute l'année et les dimanches et jours fériés hors saison, les 4 secteurs sont regroupés.

- **Article 2 / 11 :** Secteur de Vienne :

Le secteur dispose d'un cabinet de garde dans les locaux du Centre Hospitalier de Vienne à proximité du service des urgences, ouvert dans la journée les dimanches et jours fériés. Le médecin présent au cabinet assure aussi les visites à domicile. En échange les médecins généralistes demandent l'arrêt de la permanence des soins à minuit les dimanches et jours fériés. Le service des urgences accueille les patients qui ont besoin de soins durant cette période, y compris les patients vus sur réquisition des forces de l'ordre. Le SMUR peut être mobilisé si nécessaire.

- promoteurs « Association des Médecins Généralistes de Vienne et de sa région et CH de Vienne »,
  adresse : AMGVE
  Chez le Dr SAMMUT
  30, Avenue Général Leclerc
  38 200 Vienne
- adresse du cabinet : adresse routière : Centre Hospitalier Lucien Hussel, Mont Salomon, 38 200 Vienne
  adresse postale : Centre Hospitalier Lucien Hussel, BP 127, 38 209 Vienne Cedex

- horaires d'ouverture :
  - le samedi de 15h à 22h
  - le dimanche de 10 heures à 13 heures et 15 heures à 22 heures
  - tous les soirs de 20h à 22h.

Le médecin peut être temporairement indisponible car il assure également les visites à domicile.

- conditions d'accès : accès libre et sur orientation par le Centre 15.

- **Article 2 / 12 :** Secteurs de Roussillon et de Beaurepaire :

Sur ces secteurs, l'astreinte de permanence des soins s'arrête à minuit. Les appels sont régulés par le Centre 15 conformément à l'article 3/7 du cahier des charges et aux conventions signées avec la Clinique St Charles de Roussillon.

- **Article 2 / 13 :** Secteur d'Uriage-Vizille :

La permanence est assurée par le médecin dans son cabinet (cabinet de permanence tournant) dans l'attente d'une maison ou d'un cabinet de garde.
Sur ce secteur, l'astreinte de permanence des soins s'arrête à minuit. Les appels sont régulés par le Centre 15 conformément à l'article 3/7 du cahier des charges et aux conventions signées avec la Clinique des Cèdres d'Echirolles.

- **Article 2 / 14 :** Secteurs de Crolles, Goncelin-Le Touvet, Vif :

L'astreinte de permanence des soins s'arrête à minuit. Les appels sont régulés par le Centre 15 conformément à l'article 3/7 du cahier des charges et à une convention signée avec la clinique des Cèdres d'Echirolles.

- **Article 2 / 15** : Secteur de Moirans – Tullins - Voreppe :

La permanence est assurée au cabinet de médecin (cabinet tournant)
Dans ce secteur, l'astreinte de permanence des soins s'arrête à minuit. Les appels sont régulés par le Centre 15 conformément à l'article 3/7 du cahier des charges et les patients sont orientés vers le service des urgences du CH de Voiron.

- **Article 2 / 16 :** Secteur de Voiron - la Buisse :

Une convention, entre les médecins des secteurs de Voiron et la Buisse et le centre hospitalier de Voiron permet la mise à disposition à proximité du service des urgences d'un cabinet de permanence des soins ouvert de 20h à 24h tous les soirs.
La permanence des soins des secteurs de Voiron et la Buisse s'exerce ainsi :

- elle est transférée dans ce cabinet de 20h à 24h tous les soirs.

- Durant les journées de samedis, dimanches, jours fériés et ponts, les médecins assurent les consultations dans leur cabinet (cabinet tournant) et les visites à domicile.
- de minuit à 8 heures tous les appels sont régulés par le SAMU. Les patients dont l'état ne peut pas attendre le lendemain sont orientés vers le service des urgences de Voiron. Ceux qui ne peuvent pas se déplacer par leurs propres moyens sont transportés par l'ambulance de garde.

- **Article 2 / 17 :** Secteurs d'Heyrieux, La Tour du Pin/St André le Gaz, Morestel, Pont de Cheruy

A partir de minuit, la permanence de ces secteurs est assurée aux cabinets de garde de "24h sur 24 médecins" au centre-ville de Bourgoin et de « permanence médicochirurgicale du Nord Isère » sur le site du Médipôle (voir article 2-1 : secteur de Bourgoin). Les patients se déplacent par leurs propres moyens ou en taxi. Après une régulation par le médecin libéral du centre 15, ceux qui sont dans l'incapacité de se déplacer et dont l'état ne peut pas attendre le lendemain, sont transportés par l'ambulance de garde au service des urgences de Bourgoin.

- **Article 2 / 18** Secteur de La Côte Saint André – Bièvre Chambaran.

La permanence est assurée au cabinet du médecin (cabinet tournant)
Dans ce secteur, l'astreinte de permanence des soins s'arrête à minuit. Les appels sont régulés par le Centre 15 conformément à l'article 3/7 du cahier des charges et les patients sont orientés vers le service des urgences du CH de Voiron.

- **Article 3/19 :** Les Avenières – Aoste- Le Pont de Beauvoisin

La permanence est assurée au cabinet du médecin (cabinet tournant)
Dans ce secteur, l'astreinte de permanence des soins s'arrête à minuit. Les appels sont régulés par le Centre 15 conformément à l'article 3/7 du cahier des charges et les patients sont orientés vers le service des urgences du CH de Pont de Beauvoisin.

Chapitre III : les secteurs limitrophes :

- **Article 3 / 1 :** 12 secteurs sont limitrophes et donneront lieu à arrêtés conjoints:

Certaines communes de l'Isère sont rattachées hors département :
- La commune de St Clair sur Galaure en Isère est rattachée au secteur Hauterives dans la Drôme
- Les communes Auberives-en-Royans, Châtelus, Choranche, Pont-en-Royans, Presles, Rencurel, Saint-André-en-Royans, Saint-Hilaire-du-Rosier et Saint-Lattier en Isère sont rattachées au secteur de St Jean en Royans dans la Drôme avec arrêt à minuit
- Les communes de Les Roches-de-Condrieu, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône et Saint-Prim en Isère sont rattachées au secteur de Condrieu dans le Rhône
- Les communes de Chasse sur Rhône, Chuzelles, Serpaize et Villette de Vienne en Isère sont rattachées au secteur 121 du Rhône
- La commune de Barraux et Chapareillan en Isère est rattachée au secteur Montmélian-Les Marches en Savoie, avec arrêt à minuit.

Certaines communes hors Isère sont rattachées à ce dispositif :
- La commune de Serrières de Briord dans l'Ain est rattachée au secteur de Montalieu en Isère
- Les communes de Villard d'Arènes et La Grave dans les Hautes-Alpes sont rattachées au secteur des 2 Alpes en Isère lorsque le col du Lautaret est fermé en hiver
- La commune de Lapeyrouse-Mornay dans la Drôme est rattachée au secteur de Beaurepaire en Isère
- Les communes de Saint-Cyr-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe dans le Rhône sont rattachées au secteur de Vienne en Isère.
- Les communes de Abressieux, Belmont, Domessin, La Bridoire, Lepin-le-Lac, Rochefort, St Beron, St Génix-sur-Guiers, Tramone,t Verel de Montbel en Savoie est rattachée au secteur des Avenières-Aoste - Le Pont de Beauvoisin en Isère.

secteurs	**départements**	**communes**		**Nom du secteur**
		Isère	**hors Isère**	**hors Isère**
Les Avenières le Pt de Beauvoisin	Savoie	17	10	Pt de Beauvoisin (Savoie)
Chapareillan	Savoie	2	4	Montmélian-Les Marches
Condrieu	Loire + Rhône	4	3 + 6	Condrieu
Rhône n° 121	Rhône	4		
Vienne	Rhône	5	3	Vienne
Montalieu	Ain	9	1	Serrières de Briord
Les 2 Alpes	Hautes-Alpes	6	2	La Grave Villar d'Arènes
Pont en Royans	Drôme	9	4	Hostun
St Clair sur Galaure	Drôme	1	2	Hauterives
Beaurepaire	Drôme	16	1	Lapeyrouse Mornay
10 secteurs	**6 départements**	**73**	**27**	

Chapitre IV : dispositif de saisons ou de semaine :

- **Article IV 1 –**

Le dispositif comporte 10 secteurs saisonniers dont 10 secteurs d'hiver, 6 secteurs l'été,
Certains secteurs sont organisés uniquement la semaine ou le week-end et arrachés aux secteurs voisins le reste du temps, avec parfois arrêt à minuit.
Au total, selon les plages horaires, le dispositif compte le nombre de secteurs suivants:

	hors saison	été	hiver
journées de dimanches et jours fériés	39	45	49
débuts de nuits de semaines	41	44	47
débuts de nuits dimanche et fériés	39	42	45
fins de nuits de semaines	30	32	35
fins de nuits dimanche et fériés	28	30	33

Chapitre V : autres dispositifs :

- **Article V / 1** : UCSA :

Les 2 unités de consultation et de soins ambulatoires en milieu pénitentiaire (UCSA) de Saint-Quentin Fallavier et de Varces disposent chacune d'une permanence distincte, financée par le gestionnaire de l'UCSA mais dont les tableaux suivent la même procédure que ceux de la permanence des soins.

A R R E T E n° 2009-10609

licence transfert PH ENTRE 2 GUIERS

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-9 et R.5125-10,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée en date du 27 août 2009 par Monsieur Philippe BERNARD pharmacien, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine à ENTRE DEUX GUIERS –impasse de l'Alpette, lieudit Champ Perroud,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 3 novembre 2009,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 4 novembre 2009,

VU l'absence d'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.), sollicité en date du 7 septembre 2009,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, sur la conformité des locaux, en date du 30 novembre 2009,

CONSIDERANT que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

CONSIDERANT l'emplacement actuel de l'officine dans la partie ancienne de la commune,

CONSIDERANT l'emplacement proposé pour le transfert, à proximité de nouvelles habitations,

CONSIDERANT que l'officine de Monsieur BERNARD est la seule implantée sur la commune,

CONSIDERANT que ce transfert ne peut qu'améliorer le service pharmaceutique,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n° 844 pour le transfert à ENTRE DEUX GUIERS, impasse de l'Alpette, lieudit Champ Perroud.

ARTICLE 2 - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 3 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à GRENOBLE, le
LE PREFET,

A R R E T E n° 2009-10781
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Abel Maurice" à LE BOURG D'OISANS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Abel Maurice" à LE BOURG D'OISANS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ; /…
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03422 du 15 mai 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Abel Maurice» à LE BOURG D'OISANS à hauteur de 868 433 € ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-09191 du 23 décembre 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Abel Maurice» à LE BOURG D'OISANS à hauteur de 884 875 €;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2009-09191 du 23 décembre 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite-EHPAD «Abel Maurice» à LE BOURG D'OISANS (n° FINESS : 380 781 625) est porté à **884 875 € (huit cent quatre vingt quatre mille huit cent soixante quinze euros)** au titre de l'exercice 2009.
Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Abel Maurice" à LE BOURG D'OISANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 31 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-10813

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 du service de soins à domicile (SIAD) géré par la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ; /…
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11701 du 31 décembre 2008 autorisant la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) à accroître la capacité du service de soins à domicile dont elle assure la gestion de 5 places pour personnes âgées en 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02216 du 16 avril 2009 autorisant la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural à accroître la capacité du service de soins à domicile dont elle assure la gestion de 26 places pour personnes âgées en 2009 ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03604 du 29 juin 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » 2009 du SIAD géré par la Fédération ADMR à 4 632 282 € pour l'exercice 2009 ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2009-03604 du 29 juin 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie du service de soins à domicile (SIAD) géré par l(n° FINESS : 380 791 293) est porté à **4 795 033 € (quatre millions sept cent quatre vingt quinze mille trente trois euros**) au titre l'exercice 2009 :

- Sous-dotation places personnes âgées :	**4 697 563 €**
- Sous-dotation places personnes handicapés :	**97 470 €**

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 Lyon cedex 3).
Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du SIAD géré par à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2010-00163

Rectifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-9483 du 23 décembre 2009 modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD public de VILLETTE D'ANTHON

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de VILLETTE D'ANTHON Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ; /…
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-9483 du 23 décembre 2009 modifiant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD public de VILLETTE D'ANTHON ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes **;**
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2009-9483 du 23 décembre 2009 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :
Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD public de VILLETTE D'ANTHON (n° FINESS : 380 781 605) est porté à **855 107 € (huit cent cinquante cinq mille cent sept euros)** au titre de l'exercice 2009 intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de **8 706 €.**
Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD public de VILLETTE D'ANTHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 janvier 2010
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2010-00164

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2010 de la maison de retraite-EHPAD “Chante-Soleil » à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00063 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 7 janvier 2010 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-2010 relative aux orientations de l’exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie du 18 décembre 2009 portant fixation du montant des bases régionales de référence au 1er janvier 2010, répartition régionales des mesures nouvelles e création de places 2010 et proposition de répartition départementale ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d’administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Chante-Soleil» à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ; /…
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L’approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2010 de la maison de retraite-EHPAD «Chante-Soleil» à GRENOBLE (n° FINESS : 380 005 579) est fixée ainsi qu’il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	**1 158 074 €**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	**1 158 074 €**
Répartis comme suit :	
Sous-dotation hébergement permanent :	1 158 074 €
Sous-dotation hébergement temporaire :	0 €
Sous-dotation accueil de jour :	0 €

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Chante-Soleil» à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 janvier 2010
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2010-00165

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2010 de la maison de retraite-EHPAD “Ma Maison » à LA TRONCHE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00063 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 7 janvier 2010 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-2010 relative aux orientations de l’exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie du 18 décembre 2009 portant fixation du montant des bases régionales de référence au 1er janvier 2010, répartition régionales des mesures nouvelles e création de places 2010 et proposition de répartition départementale ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d’administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Ma Maison» à LA TRONCHE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ; /…
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er – L’approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2010 de la maison de retraite-EHPAD «Ma Maison» à LA TRONCHE (n° FINESS : 380 785 220) est fixée ainsi qu’il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	**720 000 €**
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	**720 000 €**
Répartis comme suit :	
Sous-dotation hébergement permanent :	720 000 €
Sous-dotation hébergement temporaire :	0 €
Sous-dotation accueil de jour :	0 €

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Ma Maison » à LA TRONCHE chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 29 janvier 2010
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-00208

portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau privé concernant les forages de la société CANDIA sur le site d'ESTRESSIN à VIENNE

VU le Code de la Santé Publique, partie législative, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux potables, et les articles L.1324-1 à L.1324-5 relatifs aux dispositions pénales et administratives ;

VU le Code de la Santé Publique, partie réglementaire, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-68 relatifs aux eaux potables ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8 et L. 215-13 ; R 214-1 et suivants ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la demande des sociétés CANDIA et YOPLAIT en date du 12 août 2008, complétée par les courriers de la société CANDIA du et de la société YOPLAIT du ;

VU la convention de prestation de services, en date du 23 janvier 2004, entre les sociétés CANDIA et YOPLAIT ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 13 mai 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du [date avis du CODERST] en faisant les remarques suivantes :

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du site industriel de la société CANDIA et du site industriel de la société YOPLAIT ;

Que les besoins en eau de consommation humaine du site industriel de la société CANDIA et du site industriel de la société YOPLAIT sont assurés par les forages P1, P2 et P3, qui sont exploités par la société CANDIA et par le forage P4 qui est exploité par la société YOPLAIT ;

Que l'avis de l'hydrogéologue agréé fait apparaître une vulnérabilité importante de l'aquifère aux risques de pollution accidentelle ;

Les dispositions que la société CANDIA et la société YOPLAIT, s'engagent à prendre, afin de respecter les exigences de protection de la ressource ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :

La société CANDIA est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine des forages P1, P2, P3 du site exploité par la société CANDIA et du forage P4 du site exploité par la société YOPLAIT pour la production et la distribution d'eau de consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- les installations de distribution d'eau respectives de la société CANDIA et de la société YOPLAIT doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée, destinée à la consommation humaine ;
- les eaux destinées à la consommation humaine, provenant des forages puis transitant par le château d'eau exploité par la société CANDIA, doivent être conformes aux limites de qualité, portant sur les paramètres microbiologiques et chimiques, définies par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les forages et le périmètre de protection défini par l'hydrogéologue sont aménagés, respectivement par la société CANDIA et par la société YOPLAIT, conformément au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conditions de prélèvement :

Les débits maximum d'exploitation totaux autorisés pour les forages P1, P2, P3 et P4, destinés à l'alimentation en eau de consommation humaine, sur les sites exploités respectivement par les sociétés CANDIA et YOPLAIT, sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 400 m3/h,
- volume annuel maximal : 1 500 000 m3.

La société CANDIA est autorisée à utiliser un tiers de ces débits et volumes.

La société CANDIA et la société YOPLAIT doivent installer sur le réseau d'alimentation, un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs.
La société CANDIA et la société YOPLAIT sont tenues de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Périmètre de protection des captages (plans joints en annexe) :

Un périmètre de protection est établi autour des installations de captage du site industriel de la société CANDIA et du site industriel de la société YOPLAIT. Ce périmètre s'étend conformément aux indications des deux plans joints au présent arrêté.

Les forages P1, P2 et P3 exploités par la société CANDIA sont situés sur la commune de VIENNE, parcelle cadastrée 342, section AC. Le forage P4 exploité par la société YOPLAIT se situe sur la commune de VIENNE, parcelle cadastrée 345, section AC.

A l'intérieur des sites respectifs de la société CANDIA et de la société YOPLAIT, les dispositions suivantes, déjà en place sont à maintenir :

- les parcelles constituant chacun des sites appartiennent respectivement aux sociétés CANDIA et YOPLAIT et doivent demeurer leur propriété ;
- la clôture du site industriel est assurée par la société CANDIA et par la société YOPLAIT, respectivement pour les parcelles qui les concernent et font l'objet par la société CANDIA d'un gardiennage permanent à l'entrée ;
- le château d'eau, exploité par la société CANDIA, dispose d'un système anti-intrusion, avec report d'alarme.

ARTICLE 4 : Protection des ouvrages de production et de distribution :

Les têtes de puits des trois ouvrages P1, P2, et P3 seront rendues étanches. Ces puits feront l'objet des dispositions suivantes, sous un délai de six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral :

- sur le quai d'expédition où se trouve le puits P1, seuls les chariots de manutention fonctionnant au gaz ou à l'électricité peuvent être utilisés. Le joint d'étanchéité de la tête de puits sera vérifié annuellement ;
- la tête du puits P2 sera isolée du bâtiment par une cloison de protection ; elle sera protégée par une margelle de 50 cm de hauteur ;
- la margelle de protection du puits P3 sera rehaussée à 50 cm de hauteur ; une clôture et un portillon d'accès seront mis en place autour du puits et de son bâtiment d'exploitation ;

ARTICLE 5 : Mesures de protection à l'intérieur du site de la société CANDIA et du site de la société YOPLAIT :

A l'intérieur du site de la société CANDIA et du site de la société YOPLAIT, les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre, respectivement par les sociétés CANDIA et YOPLAIT :

- l'imperméabilité des revêtements des surfaces sera maintenue, d'une part au niveau des sols des bâtiments et d'autre part des voies de circulation et de stationnement. Le terme imperméabilité recouvre à la fois l'aptitude des revêtements de sol, tels que réalisés par les professionnels du bâtiment et des travaux publics, à ne pas se laisser traverser par les liquides et la continuité de ces revêtements de sol entre eux.

  En cas de réalisation de travaux impliquant une suppression temporaire du revêtement de surface, il sera établi, respectivement par la société CANDIA et par la société YOPLAIT, un cahier des charges à destination des intervenants internes et extérieurs précisant les précautions à respecter pendant la phase chantier :

  - la partie du sol décaissé fera l'objet d'une protection de nature à empêcher l'infiltration des eaux de ruissellement ;
  - les véhicules de chantier seront approvisionnés en carburants à l'extérieur du site et stationnés dans une zone où le revêtement de sol est en parfait état ;
  - seuls les engins de chantier parfaitement entretenus pourront accéder au site ; aucun entretien mécanique des engins ne pourra se faire sur le site ;
  - des produits absorbants seront tenus à disposition ;
  - le protocole d'intervention en cas de survenue d'un événement sera écrit et intégré aux procédures du site.
- sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la cuve aérienne de la station de distribution de carburants sera installée sur une rétention couverte d'une capacité au moins égale à sa contenance ; l'aire de distribution sera recouverte d'un revêtement imperméable et comportera les pentes nécessaires à la récupération des eaux pluviales et des égouttures et fuites de carburant lors des opérations de remplissage des réservoirs ; les eaux collectées transiteront dans un débourbeur-déshuileur, avant leur rejet au réseau d'eaux pluviales ; le débourbeur-déshuileur fera l'objet d'un contrat d'entretien ;
- sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la cuve de récupération des huiles du site sera recouverte d'une toiture ;
- sous un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, les deux transformateurs aux PCB (polychloro biphényls) seront supprimés ;
- sous un délai de un an, à compter de la date de notification du présent arrêté, tous les produits, à l'exception du lait, localisés sur le site de la société CANDIA et sur le site de la société YOPLAIT, susceptibles de polluer la nappe seront stockés sur rétention d'un volume et d'une résistance compatible avec le volume et la nature des produits stockés ;
- les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du site de la société CANDIA et du site de la société YOPLAIT doivent être étanches ;
  - le réseau d'eaux usées fera l'objet, sous un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, d'un test d'étanchéité initial et d'une mise en conformité si

nécessaire, dans le cadre d'un programme de réhabilitation à faire valider par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, test qui sera renouvelé tous les 5 ans ;

- le réseau d'eaux pluviales fera l'objet d'un test d'étanchéité suivi d'une mise en conformité si nécessaire, dans le cadre d'un programme de réhabilitation à faire valider par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sous un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- sous un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, un dispositif de rétention des eaux de ruissellement des aires de circulation, de stationnement, d'extinction d'incendie ou de tout autre liquide répandu accidentellement sur le site, permettant de contenir ces liquides en cas de pollution sera mis en place par la société CANDIA et par la société YOPLAIT ; il comprendra :
  - un système d'obturation d'urgence sur la canalisation générale d'évacuation des eaux pluviales, l'ensemble des eaux pluviales étant dirigées vers un seul point d'évacuation ;
  - un bassin de rétention étanche, dimensionné pour recueillir à la fois les produits déversés accidentellement et les eaux d'extinction d'un incendie ;
  - et si nécessaire, une pompe de relevage, sécurisée par une pompe de secours, adaptée pour acheminer les effluents générés accidentellement dans le bassin.

- l'usage de phytosanitaires est interdit sur l'ensemble du site de la société CANDIA et du site de la société YOPLAIT, dont les aires extérieures végétalisées ou revêtues.

Postérieurement à la date de notification du présent arrêté, si la société CANDIA ou la société YOPLAIT envisagent d'apporter des modifications à leurs installations, modifications telles que celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, elles devront faire connaître leur intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant les caractéristiques de leur projet et notamment les modifications qui risquent de porter atteinte à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Elles auront à fournir tous les renseignements susceptibles de leur être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du demandeur de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Mesures de protection à l'extérieur du site :

A l'extérieur du site de la société CANDIA et du site de la société YOPLAIT, les dispositions suivantes sont à mettre en oeuvre :

- au niveau de la station d'épuration des eaux usées :
  - tous les produits susceptibles de polluer la nappe seront stockés, sous un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, sur rétention d'un volume et d'une résistance compatible avec le volume et la nature des produits stockés ;
  - les canalisations d'eaux usées feront l'objet sous un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, d'un test d'étanchéité initial et d'une mise en conformité si nécessaire, dans le cadre d'un programme de réhabilitation à faire valider par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, test qui sera renouvelé tous les 5 ans ;
- le parking du personnel, situé en face de l'entrée de l'usine, fera l'objet, sous un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, de la mise en place d'un revêtement de surface dont les eaux de ruissellement seront dirigées vers un séparateur à hydrocarbures, puis vers le réseau d'eaux pluviales de la ville de VIENNE.

ARTICLE 7 : Traitement de l'eau :

Compte tenu de la qualité de l'eau brute prélevée, définie par les analyses et études figurant au dossier constitué par la société CANDIA et par la société YOPLAIT, le traitement de potabilisation comporte : un traitement de chloration par ajout d'eau de javel par pompe doseuse à la sortie de chaque puits.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau :

La société CANDIA veille au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau provenant des forages P1, P2 et P3 et de celle qui est acheminée jusqu'aux points d'usage dans les locaux de la société.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, elle prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la société CANDIA et de la société YOPLAIT selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.
Le programme du contrôle sanitaire réglementaire de l'eau de consommation humaine prélevée et distribuée sur le site de la société CANDIA et sur le site de la société YOPLAIT comporte chaque année : 4 analyses CR (analyse complète) de l'eau brute prélevée au niveau des puits et 16 analyses de type R (analyse simple de routine, complétée par l'analyse des hydrocarbures) de l'eau distribuée.

ARTICLE 10 : Réseau de surveillance et mesures de secours :

article 10.1 : Sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le site fera l'objet de la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'eau et d'alerte en cas de dépassement de seuils prédéterminés. Ce réseau comportera 4 piézomètres, équipés pour la mesure en continu, à minima, des paramètres suivants : conductivité, température et pH.

Après un an de suivi de ces paramètres, le demandeur de l'autorisation proposera une procédure de déclenchement et de gestion de l'alerte, qui sera soumis à l'approbation de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Cette procédure devra notamment faire état :

- des valeurs des seuils des paramètres ou des variations des paramètres retenus pour le déclenchement de l'alerte ;
- des modalités de transmission de l'alerte en interne et auprès des services de l'Etat
- des mesures mises en œuvre pour empêcher la contamination du réseau d'eau potable et poursuivre la distribution sur le site d'une eau conforme aux normes de potabilité ;

Les données relatives à cette surveillance seront conservées pendant 3 ans au minimum et tenues à disposition de l'administration.

Toutes mesures devront être prises, respectivement par les sociétés CANDIA et YOPLAIT, pour que la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soit avisée sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du site de la société CANDIA et du site de la société YOPLAIT et sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant le périmètre de protection défini par l'hydrogéologue agrée.

article 10.2 : Les réseaux internes de distribution de l'eau potable dans les enceintes de l'usine de la société CANDIA et de l'usine de la société YOPLAIT devront être en mesure, sous un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre d'approvisionnement de secours, d'acheminer l'eau livrée par la ville de

VIENNE depuis son point de livraison jusqu'aux différents ateliers concernés de la société CANDIA et de la société YOPLAIT.

article 10.3 : Sous un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, la société CANDIA et la société YOPLAIT présenteront au Préfet une solution de secours à l'alimentation par les puits P1, P2, P3, P4 et le cas échéant P5, permettant de couvrir l'ensemble des besoins d'alimentation du site de la société CANDIA et du site de la société YOPLAIT, en eau de consommation humaine.

ARTICLE 11 : Délai et durée de validité :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements du site de la société CANDIA et du site de la société YOPLAIT doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les forages participent à l'alimentation du site de la société CANDIA et du site de la société YOPLAIT.

En cas de dégradation manifeste de la qualité de l'eau ou en cas de constat de tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau, le présent arrêté pourra être modifié.

Le présent arrêté sera réputé caduque dans le cas où des modifications des usages des puits ou des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, une dénonciation de la convention de prestation de services, en date du 23 janvier 2004, entre les sociétés CANDIA et YOPLAIT ou de tout autre événement entraineraient une impossibilité de respecter les mesures préconisées par le présent arrêté, l'arrêté relatif à la société YOPLAIT et les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'alimentation en eau de consommation humaine.

ARTICLE 12 : Notification et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

ARTICLE 13 : Droits de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une requête devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

ARTICLE 14 : Mesures exécutoires :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Maire de la Commune de VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENOBLE, le 5 janvier 2010

Le Préfet

Albert DUPUY

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-00209

portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau privé par la société YOPLAIT sur le site d'ESTRESSIN à VIENNE

VU le Code de la Santé Publique, partie législative, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux potables, et les articles L.1324-1 à L.1324-5 relatifs aux dispositions pénales et administratives ;

VU le Code de la Santé Publique, partie réglementaire, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-68 relatifs aux eaux potables ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8 et L. 215-13 ; R 214-1 et suivants ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la demande des sociétés CANDIA et YOPLAIT en date du 12 août 2008, complétée par les courriers de la société CANDIA du et de la société YOPLAIT du ;

VU la convention de prestation de services, en date du 23 janvier 2004, entre les sociétés CANDIA et YOPLAIT ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 13 mai 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du [date avis du CODERST] en faisant les remarques suivantes :

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du site industriel de la société CANDIA et du site industriel de la société YOPLAIT ;

Que les besoins en eau de consommation humaine du site industriel de la société CANDIA et du site industriel de la société YOPLAIT sont assurés par les forages P1, P2 et P3, qui sont exploités par la société CANDIA et par le forage P4 qui est exploité par la société YOPLAIT ;

Que l'avis de l'hydrogéologue agréé fait apparaître une vulnérabilité importante de l'aquifère aux risques de pollution accidentelle ;

Les dispositions que la société CANDIA et la société YOPLAIT, s'engagent à prendre, afin de respecter les exigences de protection de la ressource ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :

La société YOPLAIT est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine des forages P1, P2 et P3 du site exploité par la société CANDIA et du forage P4 du site exploité par la société YOPLAIT pour la production et la distribution d'eau de consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- les installations de distribution d'eau respectives de la société CANDIA et de la société YOPLAIT doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée, destinée à la consommation humaine ;
- les eaux destinées à la consommation humaine, provenant des forages puis transitant par le château d'eau exploité par la société CANDIA, doivent être conformes aux limites de qualité, portant sur les paramètres microbiologiques et chimiques, définies par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les forages et le périmètre de protection défini par l'hydrogéologue sont aménagés, respectivement par la société CANDIA et par la société YOPLAIT, conformément au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conditions de prélèvement :

Les débits maximum d'exploitation totaux autorisés pour les forages P1, P2, P3 et P4, destinés à l'alimentation en eau de consommation humaine, sur les sites exploités respectivement par les sociétés CANDIA et YOPLAIT, sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 400 m3/h,
- volume annuel maximal : 1 500 000 m3.

La société YOPLAIT est autorisée à utiliser les deux tiers de ces débits et volumes.

La société CANDIA et la société YOPLAIT doivent installer, sur le réseau d'alimentation, un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs.
La société CANDIA et la société YOPLAIT sont tenues de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Périmètre de protection des captages (plans joints en annexe) :

Un périmètre de protection est établi autour des installations de captage du site industriel de la société CANDIA et du site industriel de la société YOPLAIT. Ce périmètre s'étend conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Les forages P1, P2 et P3 exploités par la société CANDIA sont situés sur la commune de VIENNE, parcelle cadastrée 342, section AC. Le forage P4 exploité par la société YOPLAIT est situé sur la commune de VIENNE, parcelle cadastrée 345, section AC.

A l'intérieur des sites respectifs de la société CANDIA et de la société YOPLAIT, les dispositions suivantes, déjà en place sont à maintenir :

- les parcelles constituant chacun des sites appartiennent respectivement aux sociétés CANDIA et YOPLAIT et doivent demeurer leur propriété ;

- la clôture extérieure du site industriel est assurée par la société CANDIA et par la société YOPLAIT, respectivement pour les parcelles qui les concernent et font l'objet par la société CANDIA d'un gardiennage permanent à l'entrée.

ARTICLE 4 : Ouvrage de production :

A la mise en exploitation d'un puits P5 qui doit être susceptible d'intervenir sous un délai de un an, à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, le puits P4 sera comblé sous un délai de un an par une technique appropriée permettant de garantir l'absence de circulation de l'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution depuis la surface.

ARTICLE 5 : Mesures de protection à l'intérieur du site de la société CANDIA et du site de la société YOPLAIT :

A l'intérieur du site de la société CANDIA et du site de la société YOPLAIT, les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre, respectivement par la société CANDIA et par la société YOPLAIT :

- l'imperméabilité des revêtements des surfaces sera maintenue, d'une part au niveau des sols des bâtiments et d'autre part des voies de circulation et de stationnement. Le terme imperméabilité recouvre à la fois l'aptitude des revêtements de sol, tels que réalisés par les professionnels du bâtiment et des travaux publics, à ne pas se laisser traverser par les liquides et la continuité de ces revêtements de sol entre eux.

  En cas de réalisation de travaux impliquant une suppression temporaire du revêtement de surface, il sera établi, respectivement par la société CANDIA et par la société YOPLAIT, un cahier des charges à destination des intervenants internes et extérieurs précisant les précautions à respecter pendant la phase chantier :

  - la partie du sol décaissé fera l'objet d'une protection de nature à empêcher l'infiltration des eaux de ruissellement ;
  - les véhicules de chantier seront approvisionnés en carburants à l'extérieur du site et stationnés dans une zone où le revêtement de sol est en parfait état ;
  - seuls les engins de chantier parfaitement entretenus pourront accéder au site ; aucun entretien mécanique des engins ne pourra se faire sur le site ;
  - des produits absorbants seront tenus à disposition ;
  - le protocole d'intervention en cas de survenue d'un événement sera écrit et intégré aux procédures du site.

- sous un délai de un an, à compter de la date de notification du présent arrêté, tous les produits, à l'exception du lait, localisés sur le site de la société CANDIA et sur le site de la société YOPLAIT, susceptibles de polluer la nappe seront stockés sur rétention d'un volume et d'une résistance compatible avec le volume et la nature des produits stockés ;
- les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du site de la société CANDIA et du site de la société YOPLAIT doivent être étanches ;
  - le réseau d'eaux usées fera l'objet, sous un délai de deux ans, d'un test d'étanchéité initial et d'une mise en conformité si nécessaire, dans le cadre d'un programme de réhabilitation à faire valider par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, test qui sera renouvelé tous les 5 ans ;
  - le réseau d'eaux pluviales fera l'objet d'un test d'étanchéité suivi d'une mise en conformité si nécessaire, dans le cadre d'un programme de réhabilitation à faire valider par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sous un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté ;
- sous un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, un dispositif de rétention des eaux de ruissellement des aires de circulation, de stationnement, d'extinction d'incendie ou de tout autre liquide répandu accidentellement sur le site, permettant de contenir ces liquides en cas de pollution sera mis en place par la société CANDIA et par la société YOPLAIT ; il comprendra :
  - un système d'obturation d'urgence sur la canalisation générale d'évacuation des eaux pluviales, l'ensemble des eaux pluviales étant dirigées vers un seul point d'évacuation ;
  - un bassin de rétention étanche, dimensionné pour recueillir à la fois les produits déversés accidentellement et les eaux d'extinction d'un incendie ;
  - et si nécessaire, une pompe de relevage, sécurisée par une pompe de secours, adaptée pour acheminer les effluents générés accidentellement dans le bassin.
- l'usage de phytosanitaires est interdit sur l'ensemble du site de la société CANDIA et du site de la société YOPLAIT, dont les aires extérieures végétalisées ou revêtues.

Postérieurement à la date de notification du présent arrêté, si la société CANDIA ou la société YOPLAIT envisagent d'apporter des modifications à leurs installations, modifications telles que celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, elles devront faire connaître leur intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant les caractéristiques de leur projet et notamment les modifications qui risquent de porter atteinte à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux

risques précités. Elles auront à fournir tous les renseignements susceptibles de leur être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du demandeur de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Traitement de l'eau :

Compte tenu de la qualité de l'eau brute prélevée, définie par les analyses et études figurant au dossier constitué par la société CANDIA et par la société YOPLAIT, le traitement de potabilisation comporte : un traitement de chloration par ajout d'eau de javel par pompe doseuse à la sortie de chaque puits.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau :

La société YOPLAIT veille au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau provenant du forage P4 et celle qui est acheminée jusqu'aux points d'usage dans les locaux de la société.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, elle prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la société CANDIA et de la société YOPLAIT selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.
Le programme du contrôle sanitaire réglementaire de l'eau de consommation humaine prélevée et distribuée sur le site de la société CANDIA et sur le site de la société YOPLAIT comporte chaque année : 4 analyses CR (analyse complète) de l'eau brute prélevée au niveau des puits et 16 analyses de type R (analyse simple de routine, complétée par l'analyse des hydrocarbures) de l'eau distribuée.

ARTICLE 9 : Mesure de surveillance et mesures de secours :

article 9.1 Toutes mesures devront être prises, respectivement par la société CANDIA et par la société YOPLAIT, pour que la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soit avisée sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du site de la société CANDIA et du site de la société YOPLAIT et sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant le périmètre de protection défini par l'hydrogéologue agrée.

article 9.2 : Les réseaux internes de distribution de l'eau potable dans les enceintes de l'usine de la société CANDIA et de l'usine de la société YOPLAIT devront être en mesure, sous un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre d'approvisionnement de secours, d'acheminer l'eau livrée par la ville de VIENNE depuis son point de livraison jusqu'aux différents ateliers concernés de la société CANDIA et de la société YOPLAIT.

article 9.3 : Sous un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, la société CANDIA et la société YOPLAIT présenteront au Préfet une solution de secours à l'alimentation par les puits P1, P2, P3, P4 et le cas échéant P5, permettant de couvrir l'ensemble des besoins d'alimentation du site de la société CANDIA et du site de la société YOPLAIT, en eau de consommation humaine.

ARTICLE 10 : Délai et durée de validité :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements du site de la société CANDIA et du site de la société YOPLAIT doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les forages participent à l'alimentation du site de la société CANDIA et du site de la société YOPLAIT.

En cas de dégradation manifeste de la qualité de l'eau ou en cas de constat de tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau, le présent arrêté pourra être modifié.

Le présent arrêté sera réputé caduque dans le cas où des modifications des usages des puits ou des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, une dénonciation de la convention de prestation de services, en date du 23 janvier 2004, entre les sociétés CANDIA et YOPLAIT ou de tout autre événement entraineraient une impossibilité de respecter les mesures préconisées par le présent arrêté, l'arrêté relatif à la société CANDIA et les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'alimentation en eau de consommation humaine.

ARTICLE 11 : Notification et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

ARTICLE 12 : Droits de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une requête devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

ARTICLE 13 : Mesures exécutoires :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Maire de la Commune de VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENOBLE, le 5 janvier 2010

Le Préfet

Albert DUPUY

ARRETE N° 2010-00456

concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'Agent de maîtrise CHU de Grenoble Pôle Patrimoine et Sécurité

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des Conducteurs Ambulanciers et des personnels d'Entretien et de Salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 10 – 1°, article 52),
- Vu la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,
- Vu le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

ARRETE

ARTICLE I :

Un **concours interne sur épreuves** pour l'accès au grade d'**Agent de maîtrise** est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **16 février 2010*** en vue de pourvoir **1 poste** vacant dans l'Etablissement **au Pôle Patrimoine et Sécurité :**

- **spécialité signalétique : 1 poste**

(* la date définitive du concours sera fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE II :

Peuvent faire acte de candidature :

- les maîtres ouvriers
- les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie
- les OPQ ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2009
- les conducteurs ambulanciers 2ème catégorie ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2009.
- les aides de laboratoire de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2009.
- les aides d'électro-radiologie de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2009.
- les aides de pharmacie de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2009.
- les agents d'entretien qualifiés comptant trois ans de services effectifs dans le corps au 31.12.2009. (Disposition particulière de l'article 52 du décret n°2007-1185 du 3.08.2007)

ARTICLE III :

Les candidatures formulées par écrit, accompagnées :

- D'une lettre de candidature manuscrite (préciser en référence le n° d'arrêté du concours),
- D'un curriculum vitae détaillé, avec éventuellement une copie conforme des diplômes obtenus
- Un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et échelon et ancienneté dans le grade – à demander à votre gestionnaire de pôle).

doivent être adressées, **au plus tard le 11 février 2010**, par écrit, au Directeur des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH 2ème étage du Pavillon Dauphiné (de 8h à 12 h et de 13h 15 à 15h 30) :

Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229
Pavillon Dauphiné 2ème étage
C.H.U. de Grenoble
B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE IV :

Le Jury du concours est composé comme suit :

- Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, Président ou son représentant.

- Deux agents hospitaliers, Agent Chef ou Technicien Supérieur ou Ingénieur Hospitalier extérieurs à l'Etablissement

ARTICLE V :

Le concours comporte les épreuves suivantes :

- **Epreuve d'Admissibilité** : Durée 2 H. – Coefficient 1 –

  Epreuve consistant en la résolution d'un cas pratique, d'un exercice de réflexion et d'un questionnaire sur les métiers concernés par le concours.

- **Epreuve d'Admission** : Durée 15 minutes – Coefficient 1 –

  Entretien oral avec le Jury sans préparation.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note attribuée est multipliée par le coefficient concerné. Seuls les candidats ayant obtenu un nombre de points égal à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité seront autorisés à subir l'épreuve orale d'admission.

ARTICLE VI :

A l'issue des épreuves le Jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

ARTICLE VII :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 07/01/2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION, LA DIRECTRICE
DES RESSOURCES HUMAINES,
F. LAMOTTE

ARRETE N° 2010-00457

concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'Agent de maîtrise CHU de Grenoble Pôle Hôtellerie Biomédical et Logistique

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des Conducteurs Ambulanciers et des personnels d'Entretien et de Salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 10 – 1°, article 52),
- Vu la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,
- Vu le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

ARRETE

ARTICLE I :

Un **concours interne sur épreuves** pour l'accès au grade d'**Agent de maîtrise** est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **16 février 2010*** en vue de pourvoir **2 postes** vacants dans l'Etablissement **au Pôle Hôtellerie Biomédical et Logistique**

- **spécialité logistique : 2 postes**

(* la date définitive du concours sera fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE II :

Peuvent faire acte de candidature :

- les maîtres ouvriers
- les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie
- les OPQ ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2009
- les conducteurs ambulanciers 2ème catégorie ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2009.
- les aides de laboratoire de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2009.
- les aides d'électro-radiologie de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2009.
- les aides de pharmacie de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2009.
- les agents d'entretien qualifiés comptant trois ans de services effectifs dans le corps au 31.12.2009. (Disposition particulière de l'article 52 du décret n°2007-1185 du 3.08.2007)

ARTICLE III :

Les candidatures formulées par écrit, accompagnées :

- D'une lettre de candidature manuscrite (préciser en référence le n° d'arrêté du concours),
- D'un curriculum vitae détaillé, avec éventuellement une copie conforme des diplômes obtenus
- Un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et échelon et ancienneté dans le grade – à demander à votre gestionnaire de pôle).

doivent être adressées, **au plus tard le 11 février 2010**, par écrit, au Directeur des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH 2ème étage du Pavillon Dauphiné (de 8h à 12 h et de 13h 15 à 15h 30) :

Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229
Pavillon Dauphiné 2ème étage
C.H.U. de Grenoble
B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE IV :

Le Jury du concours est composé comme suit :

- Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, Président ou son représentant.

- Deux agents hospitaliers, Agent Chef ou Technicien Supérieur ou Ingénieur Hospitalier extérieurs à l'Etablissement

ARTICLE V :

Le concours comporte les épreuves suivantes :

- **Epreuve d'Admissibilité** : Durée 2 H. – Coefficient 1 –

  Epreuve consistant en la résolution d'un cas pratique, d'un exercice de réflexion et d'un questionnaire sur les métiers concernés par le concours.

- **Epreuve d'Admission** : Durée 15 minutes – Coefficient 1 –

  Entretien oral avec le Jury sans préparation.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note attribuée est multipliée par le coefficient concerné. Seuls les candidats ayant obtenu un nombre de points égal à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité seront autorisés à subir l'épreuve orale d'admission.

ARTICLE VI :

A l'issue des épreuves le Jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

ARTICLE VII :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 07/01/2010
P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION, LA DIRECTRICE
DES RESSOURCES HUMAINES,
F. LAMOTTE

A R R E T E n°2010 - 00705
transformant l'agrément de l'IR « L'Arche de Trièves » en ITEP « L'Arche de Trièves » géré par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère (UDMI)

Vu le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,

Vu l'arrêté de la Préfecture de Région Rhône-Alpes n° 99-97 du 23 mars 1999 autorisant la création de l'institut de rééducation « Arche du Trièves » d'une capacité de 25 lits d'internat pour garçons et filles de 5 à 13 ans présentant des troubles du comportement et/ou de la personnalité ;

Vu le dossier de demande de modification d'agrément présenté par l'établissement le 14 avril 2008,

Considérant que l'Institut de rééducation « L'Arche de Trièves » de Varces présente des caractéristiques techniques d'organisation et de fonctionnement conformes aux dispositions nouvelles et spécifiques des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques et que son agrément peut donc être modifié,

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère et répond aux instructions des ministères de la Santé et de l'Education Nationale ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :
L'agrément de l'Institut de Rééducation « L'Arche de Trièves » est modifié. Il devient l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « Arche de Trièves » de Varces.

ARTICLE 2 :
La capacité totale de l'établissement est de 25 lits d'internat pour garçons et filles de 5 à 13 ans présentant des troubles du comportement et/ou de la personnalité.

ARTICLE 3 :
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et sociales.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 :
Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité Juridique : *Union Départementale des Mutuelles de l'Isère*

N° FINESS …… 38 079 326 5
Code statut ……. 47 (société mutualiste)

- Etablissement : *Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)*

N° FINESS …… 38 000 291 5
Code catégorie …… 186 (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)
Code discipline …….. 901 (Education Générale et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés)
Code clientèle …… 200 (Troubles du caractère et du comportement)
Mode fonctionnement 11 (internat)

ARTICLE 5 :
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 6 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 janvier 2010
Le Préfet,
Albert DUPUY

A R R E T E n°2010 - 00706
transformant l'agrément de l'IR « Centre Mutualiste de Formation Professionnelle » (CMFP) en ITEP « Centre Mutualiste de Formation Professionnelle » (CMFP) à Varces géré par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère (UDMI)

Vu le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,

Vu l'arrêté de la Préfecture de Région Rhône-Alpes n° 93-312 du 28 juin 1993 relatif à l'agrément au titre de l'annexe XXIV au décret n°89-798 du 27 octobre 1989 de l'institut médico-professionnel de Varces pour une capacité de 70 lits et places ;

Vu le dossier de demande de modification d'agrément présenté par l'établissement le 14 avril 2008,

Considérant que l'Institut de rééducation CMFP de Varces présente des caractéristiques techniques d'organisation et de fonctionnement conformes aux dispositions nouvelles et spécifiques des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques et que son agrément peut donc être modifié,

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère et répond aux instructions des ministères de la Santé et de l'Education Nationale ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :
L'agrément de l'Institut de Rééducation CMFP à Varces est modifié. Il devient l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « Centre Mutualiste de Formation Professionnelle » (CMFP).

ARTICLE 2 :
La capacité totale de l'établissement est de 70 places réparties comme suit :

- 40 lits en internat
- 30 places en semi-internat,

pour des adolescents de sexe masculin de 13 à 18 ans, déficients intellectuels légers, atteints de troubles de la personnalité et du comportement.

ARTICLE 3 :
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et sociales.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 :
Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité Juridique : *Union Départementale des Mutuelles de l'Isère*

N° FINESS …… 38 079 326 5
Code statut ……. 47 (société mutualiste))

- Etablissement : *Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) CMFP de Varces*

N° FINESS …… 38 078 098 1
Code catégorie …… 186 (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)
Code discipline …….. 902 (Education Profession. et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés)
Code clientèle …… 200 (Troubles du caractère et du comportement)
Mode fonctionnement 13 (semi-internat)
11 (internat)

ARTICLE 5 :
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 6 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 janvier 2010
Le Préfet,
Albert DUPUY

A R R E T E n°2010 - 00707
transformant l'agrément de l'IR « Château de Franquières » en ITEP « Château de Franquières » à Biviers géré par l'Association « Les Œuvres des Villages d'Enfants »

Vu le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,

Vu l'arrêté de la Préfecture de Région Rhône-Alpes n° 2002-311 relatif à la restructuration de l'institut de rééducation (IR) Château de Franquières à Biviers, pour une capacité de 50 places ;

Vu le dossier de demande de modification d'agrément présenté par l'établissement, reçu le 17 avril 2008,

Considérant que l'Institut de rééducation « Château de Franquières » à Biviers présente des caractéristiques techniques d'organisation et de fonctionnement conformes aux dispositions nouvelles et spécifiques des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques et que son agrément peut donc être modifié,

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère et répond aux instructions des ministères de la Santé et de l'Education Nationale ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :
L'agrément de l'Institut de Rééducation « Château de Franquières » est modifié. Il devient l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « Marius Boulogne » Château de Franquières » à Biviers.

ARTICLE 2 :
La capacité totale de l'établissement est fixée à 50 lits et places réparties comme suit :

- 38 lits d'internat
- 12 places de semi-internat.

pour jeunes déficients intellectuels légers avec troubles associés de la personnalité, de la conduite et du comportement, garçons et filles âgés de 12 à 16 ans.

ARTICLE 3 :
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et sociales.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 :
Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ Entité Juridique : *L'Œuvre des Villages d'Enfants*

N° FINESS …… 69 079 343 5
Code statut ……. 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

♦ Etablissement : *Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)*

N° FINESS …… 38 078 425 6
Code catégorie …… 186 (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)
Code discipline …….. 903 (Education Générale professionnelle et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés)
Code clientèle …… 200 (Troubles du caractère et du comportement)
Mode fonctionnement 13 (semi-internat)
11 (internat)

ARTICLE 5 :
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 6 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 janvier 2010
Le Préfet,
Albert DUPUY

A R R E T E n°2010 - 00708
transformant l'agrément de l'IR « Chalet Langevin » en ITEP « Chalet Langevin » géré par l'Association Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative (CODASE)

Vu le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,

Vu l'arrêté de la Préfecture de Région Rhône-Alpes n° 93-225 du 10 juin 1993 agréant l'établissement service scolaire du chalet Langevin en tant qu'institut de rééducation pour l'accueil de jeunes (garçons ou filles) âgés de 8 à 14 ans présentant des troubles de la personnalité, de la conduite et du comportement ;

Vu le dossier de demande de modification d'agrément présenté par l'établissement le 15 avril 2008,

Considérant que l'Institut de rééducation « Chalet Langevin »présente des caractéristiques techniques d'organisation et de fonctionnement conformes aux dispositions nouvelles et spécifiques des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques et que son agrément peut donc être modifié,

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère et répond aux instructions des ministères de la Santé et de l'Education Nationale ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :
L'agrément de l'Institut de Rééducation « Chalet Langevin » à Saint Martin d'Hères est modifié. Il devient l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « Chalet Langevin ».

ARTICLE 2 :
La capacité totale de l'établissement est de 36 places en semi-internat pour enfants et adolescents (garçons ou filles) âgés de 8 à 14 ans présentant des troubles de la personnalité, de la conduite et du comportement.

ARTICLE 3 :
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et sociales.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 :
Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité Juridique : *Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative*

N° FINESS …… 38 079 239 0
Code statut ……. 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

- Etablissement : *Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)*

N° FINESS …… 38 078 187 2
Code catégorie …… 186 (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)
Code discipline …….. 901 (Education Générale et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés)
Code clientèle …… 200 (Troubles du caractère et du comportement)
Mode fonctionnement 13 (semi-internat)

ARTICLE 5 :
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 6 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 janvier 2010
Le Préfet,
Albert DUPUY

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE PREFECTORAL n° 2009/10030
relatif à l'attribution d'une du Ministère en charge de l'Ecologie pour l'animation et la mise en œuvre liées aux DOCOBS de sites NATURA 2000

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- la circulaire MEDAD/DNP/SDEN – MAP/DGFAR n°2007-3 du 21/11/2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à 18 du code de l'environnement ;
- 2009septembre 24la convention cadre entre le préfet de l'Isère et le Parc National des Ecrins en date du
- **°N ENGAGEMENT COMPTABLE'ET L 09/07/23 EN DATE DU ENVELOPPE COMPTABLE'LA DÉLÉGATION DE L**DATE DU**,09/12/01**

ET VU :

La demande d'aide déposée le 28 septembre 2009 auprès du service EPN de la DDAF de l'Isère par le Parc National des ECRINS, enregistrée sous le n° 32309D038000117

A R R E T E

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

Type d'opération :

Animation de plusieurs sites NATURA 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR 820 1735 « Landes, tourbières et habitats rocheux du massif du Taillefr »,
FR 820 1736 « Marais à laiche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du vallon du Ferrand et du plateau d'Emparis »,
FR 820 1738 « Milieux alluviaux, pelouses steppiques et pessières du bassin de Bourg d'Oisans »

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 9 mois. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 01/11/09 . Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande- passé entre le demandeur et un prestataire ou fournisseur) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 01/12/09.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée (factures acquittées) à la date du 03/12/09.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES:

SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle réellement supporté en €	Dépenses éligibles au MEEDDAT	Dépenses éligibles au FEADER
Frais de personnel	2496,00 €	1248,00 €	1248,00 €
Frais professionnel	867,00 €	433,50 €	433,50 €
Frais de formation			
Prestations de service	512,00 €	256,00 €	256,00 e
Achats prévisionnels et services extérieurs	2 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Frais de structure			
Montant total des dépenses prévues	**5 875,00 €**	**2 937,50 €**	**2 937,50 €**

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

ARTIcle 4 : Subventions maximales prévisionnelles accordées

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEEDDAT)	2 937,50 €	2 937,50 €
TOTAL Aides publiques	2 937,50 €€	2 937,50 € €
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie	0 €	0 €
TOTAL de la dépense publique	2 937,50 € €	2 937,50 € €
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	0 €	
Coût total du projet	**5 875,00 €**	

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 100 % (somme des aides publiques accordées / dépense subventionable maximale).

- Pour les dépenses éligibles au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEEDDAT représente 50 % de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente 50 % de la dépense éligible maximale.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF de l'Isère avant sa réalisation.

La DDAF (service EPN), après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de l'arrêté préfectoral. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF de l'Isère pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF de l'Isère définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 21/10/09 , qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 2 et le cahier des charges figurant en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 21/10/09 , et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,

du respect du taux maximal d'aides publiques de 100 %,

de la réalisation effective d'un montant de 5 875 € de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF de l'Isère.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve de l'attribution effective de l'aide du MEEDDAT.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF de l'Isère le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le 1er mars 2010 (= dans les deux mois suivant la fin de la présente convention) la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés à la DDAF de l'Isère avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 20 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le MEEDDAT est versée par l'ASP, représenté par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le représentant de la DDAF de l'Isère peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

Le service instructeur de la DDAF de l'Isère détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1)> (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère et hiérarchiques auprès du MEEDDAT qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à Grenoble, le
LE PREFET
p/o le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt

N° 2009 - 09580

ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département de l'ISERE

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre IV concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce,

VU l'arrêté ministériel du 23 Novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier, dans le département de l'Isère,

VU le règlement européen N° 1100/2007 du 18 septembre 2007 préconisant la mise en œuvre d'un plan de gestion national de l'anguille, comportant notamment un volet Rhône Méditerranée,

VU l'avis favorable de la Commission Technique Départementale de Pêche du 8 décembre 2009,

VU l'avis de Madame la Déléguée Régionale de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique du 18 décembre 2009,

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère du18 décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral N°2009-00506 du 16 janvier 2009.

CONSIDERANT que l'article R436-6 du Code de l'Environnement stipule que les Préfets des départements dont les plans d'eau, les parties de cours d'eau ou les cours d'eau sont situés en montagne peuvent prolonger la période d'ouverture de la pêche de trois semaines au maximum et que la configuration topographique du département de l'Isère entre dans ce cadre.

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

ARRÊTE -

ARTICLE PREMIER - Réglementation :

Outre les dispositions directement applicables du Code de l'Environnement visées ci-dessus, la réglementation de la pêche dans le département de l'Isère est fixée conformément aux articles suivants :

I – TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE DEUX - Dans les lieux de la première catégorie piscicole.

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°) Ouverture Générale

- L'ouverture est fixée le 2ème samedi de mars.
- La fermeture est fixée trois semaines après le 3ème dimanche de septembre.

2°) Ouvertures Particulières

- Dans la rivière le Vénéon, en amont du barrage du Plan du Lac :

l'ouverture est fixée du 1er Mai à la date de fermeture générale.

- Dans les lacs de montagne situés à plus de 1 500 m d'altitude, ainsi que dans le lac EDF du Chambon :

l'ouverture est fixée du dernier samedi de mai à la date de fermeture générale.

- Dans le lac de retenue du barrage du Verney (Commune d'ALLEMONT) :

l'ouverture est fixée du 1er avril à la date de fermeture générale.

3°) Ouvertures Spécifiques

- Ombre commun :

l'ouverture est fixée du 3ème samedi de mai à la date de fermeture générale.

- Ecrevisses autres qu'Ecrevisses Américaines :

l'ouverture est fixée pendant 10 jours consécutifs à compter du 4ème samedi de juillet.

- Grenouilles Vertes et Rousses :

l'ouverture est fixée du 1er samedi de juillet à la date de fermeture générale.

- Anguilles jaunes :

l'ouverture est fixée du 2ème samedi de mars au 1er juillet et du 1er septembre à la date de fermeture générale.

Les dates d'ouverture et de fermeture générale sont celles fixées au 1° de cet article.

Les périodes autorisées incluent les jours d'ouverture et de fermeture.

ARTICLE TROIS - Dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°) Ouverture Générale

- Pêche aux lignes, aux engins et au filets :

du 1er janvier au 31 décembre.

2°) Ouvertures Spécifiques

- Brochet et Sandre : *(pour toutes les eaux de 2ème catégorie piscicole)*

du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 2ème samedi de mai au 31 décembre.

Truites Fario, Omble ou Saumon de fontaine, Omble Chevalier, Cristivomer ou Omble du Canada

du 2ème samedi de mars à la date de fermeture générale fixée pour les eaux de première catégorie.

- Ombre commun :

du 3ème samedi de mai au 31 décembre.

- Ecrevisses autres qu'Ecrevisses Américaines :

10 jours consécutifs à compter du 4ème samedi de juillet.

- Grenouilles Vertes et Rousses :

du 1er samedi de juillet au 31 décembre.

- Anguilles jaunes :

du 1er mars au 31 juillet et du 1er septembre au 1er novembre.

Les périodes autorisées incluent les jours d'ouverture et de fermeture.

ARTICLE QUATRE - Protection particulière de certaines espèces :

La pêche de toute espèce de Lamproie est interdite, et en particulier la lamproie de Planer.

La pêche en marchant dans l'eau est interdite : de l'ouverture au 30 Avril inclus, dans tout le bassin hydraulique de la Gère (affluents et sous-affluents inclus) dans le but de protéger les frayères de truites.

La pêche de l'anguille à son stade juvénile (civelle) et de l'anguille argentée (anguille d'avalaison) est strictement interdite.

ARTICLE CINQ - Heures d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche, **la pêche de la Carpe** est autorisée **à toute heure et toute l'année** dans les plans d'eau et cours d'eau suivants :

- Etang des Marais à COURTENAY,
- Lac de retenue du barrage EDF de NOTRE DAME DE COMMIERS,
- Lac Mort à LAFFREY,
- Lac de PIERRE CHATEL pour sa partie située sur la commune de St Théoffrey,
- Etang n° 1 des canaux et plans d'eau EDF à VOREPPE,
- Etang n° 4 de la base de loisirs "du Bois Français" à ST ISMIER et LE VERSOUD,
- Plan d'eau de la Taillat à MEYLAN,
- Plan d'eau de Troussatière à TULLINS
- Etang n° 3 de « Manon » à TENCIN,
- Etang n° 1 de « manon » à LA PIERRE,
- Tronçon du fleuve Rhône en amont de LYON entre le PK 40 et le PK 45 (lot B 15),
- Tronçon du fleuve Rhône en amont de LYON (totalité du lot B 9) entre l'embouchure de la Pernaz (correspondant au PK 71,25) et le barrage de Villebois,
- Tronçon du fleuve Rhône en amont de LYON du PK 25 jusqu'à l'aplomb du gazoduc (1,8 km) sur le lot C1.
- Tronçon du fleuve Rhône en aval de LYON (lot D5 en rive gauche) entre le PK 31 et le PK 32,5
- Tronçon du fleuve Rhône en aval de LYON (lot D 9 partie) entre l'axe du pont de Serrières et une ligne située 50 m en amont du seuil de SABLONS soit sur environ 1 600 m.

Des autorisations temporaires peuvent être accordées dans la mesure où la demande est présentée avant le 1er mars de chaque année et sous réserve de l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique et de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels ne peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets plus de deux heures avant le lever du soleil ni plus de deux heures après son coucher.

Durée de la relève hebdomadaire : samedi 18 heures au lundi 6 heures (sauf dérogations pour les engins et filets indiqués à l'article R. 236-21 du Code de l'Environnement).

II – TAILLE MINIMUM DES POISSONS ET DES ECREVISSES

ARTICLE SIX - Taille minimum des espèces :

Conformément aux dispositions de l'article R. 436-18 du Code de l'Environnement, la taille minimum est fixée à :

- ✓ **0,23 mètre** pour la truite fario et arc en ciel ainsi que l'omble et le saumon de fontaine et ce, pour les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Rappel : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue.

- ✓ **0,09 mètre** pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article R 436-10 et ce, pour les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Rappel : La longueur des écrevisse est mesurée de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

Dispositions particulières pour le tronçon de la Bourne et ses affluents entre le barrage de Choranche et le pont Picard en application de l'article R 436-19 du Code de l'Environnement : la taille de capture des truites est fixée à 0,18 m pour la période de 2006 à 2010 (5ans).

III – NOMBRE de CAPTURES AUTORISEES – CONDITIONS de CAPTURES

ARTICLE SEPT - Limitation des captures de salmonidés :

- Le nombre de captures de salmonidés, autres que le Saumon et la Truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à :
  - **6** pour les pêcheurs amateurs,
  - **6** pour les pêcheurs professionnels,
- Dans les cours d'eau GUIERS MORT, GUIERS VIF, GUIERS et leurs affluents, le nombre maximum de capture est de 6 salmonidés dont 1 seul ombre commun.
- Sur la BOURNE en aval de la confluence avec la Vernaison, le nombre maximum de captures est fixé à 6 salmonidés dont 3 ombles communs.

ARTICLE HUIT - Concours de pêche dans les eaux de la première catégorie piscicole

L'organisation de concours de pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole est autorisée dans les conditions suivantes : dans les contextes à gestion patrimoniale définis par le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG), tout déversement de poissons surdensitaires est proscrit. Dans les autres contextes du PDPG les concours de pêche sont possibles sans restriction.

Il est rappelé que ces concours ne dispensent pas le pêcheur de respecter les obligations réglementaires relatives à l'exercice de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole.

IV – PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

ARTICLE NEUF –

1°) Dans les eaux de la 1ère catégorie :

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen d'une ligne montée sur une canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur canne munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, est autorisé dans les cours d'eau suivants :

- ✓ l'Isère, en amont du confluent avec le Drac,
- ✓ la Bourne, en aval du confluent avec la Vernaison,

ainsi que dans les plans d'eau suivants :

- ✓ lac de retenue EDF du Chambon,
- ✓ bassin du Cheylas,
- ✓ bassin du Flumet,

lac de retenue EDF de Grand'Maison
lac de retenue EDF du Sautet,
lac de retenue EDF du Verney,
lac de retenue EDF de Choranche.

2°) Dans les eaux de 2ème catégorie :

Le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique est fixé à quatre lignes montées sur canne, munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Il est rappelé que dans tous les cas, les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

3°) L'emploi de la bouteille ou de la carafe en verre de 2 litres maximum pour la pêche des vairons servant d'amorces est autorisé dans les lacs de montagne.

4°) Pour la pêche de l'Ecrevisse Américaine :

Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le Domaine Public de l'Etat ainsi que les pêcheurs professionnels peuvent utiliser des engins ou des filets comportant des mailles ou des espacements de verges de 10 mm au minimum dans les conditions fixées à l'article R. 436-26 du Code de l'Environnement.

V – PROCEDES et MODES de PECHE PROHIBES

ARTICLE DIX -

1°) Pendant la période d'interdiction de la pêche au Brochet définie à l'article TROIS ci-dessus, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres, est autorisé dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- ◆ l'Isère classée en 2ème catégorie piscicole, (en aval de la confluence avec le DRAC)
- ◆ partie Sud du Grand Lac de LAFFREY,
- ◆ plan d'eau de NOTRE DAME DE COMMIERS,
- ◆ plan d'eau de ST PIERRE DE MEAROTZ-COGNET.

2°) L'emploi des asticots et autres larves de diptères est **strictement interdit** dans les eaux de la première catégorie.

VI – REGLEMENTATION SPECIALE DES LACS, COURS ET PLANS D'EAU

ARTICLE ONZE - Réglementation des lacs :

Le présent arrêté n'est pas applicable au plans d'eau suivants :

- ➔ Lac de PALADRU, objet d'une réglementation particulière (arrêté préfectoral n° 2001-292 du 16 Janvier 2001),
- ➔ Lac de MONTEYNARD-AVIGNONET (arrêté préfectoral N° 2009-0958 du 31 décembre 2009),
- ➔ Les 10 lacs de haute montagne (de Labarre, de la Muzelle, du Blanc de Belledonne, de Crop, du Petit Domeynon , du Grand Domeynon, de la Fare, de la Folle, du Blanc ou Layta et du Noir.) disposant d'une réglementation particulière en application de l'arrêté préfectoral n° 2006-4801 du 20 juin 2006.

Ces arrêtés préfectoraux peuvent être réactualisés sur proposition des commissions consultatives compétentes.

ARTICLE DOUZE – Capture et relâche des poissons (NO KILL)

L'exercice de la pêche selon la technique de « capture et relâche des poissons » (NO KILL) est seule autorisée sur les tronçons de cours d'eau suivants:

- ➔ Sur la Rive à Bourg d'Oisans, du pont Paradis à la maison Argentier.
- ➔ Sur la Bourbre, entre le pont du CD 143C (pont de Rame) en aval et le pont du CD 54b (pont de Ruy) en amont sur le territoire communal de BOURGOIN JALLIEU.
- ➔ Sur la Gère à Vienne, pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31/12/2012, du pont de « la Champignonière » en amont au pont Charlemagne en aval (1 400 m.).
- ➔ Sur le bief du Fayaret, pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31/12/2012, VN n°3 chemin de l'Oron en amont et confluent avec l'Ornon en aval (340 m).

Sur le Guiers, à Miribel les Echelles, pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31/12/2012, du pont du Curé en amont, au 1er seuil en aval.

Il est rappelé que cette technique ne dispense pas le pêcheur de satisfaire aux obligations réglementaires habituelles pour pouvoir pêcher.

ARTICLE TREIZE - Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau mitoyens suivants :

- le Bens,
- le Bréda,
- la Bourne,
- le Glandon,
- le Drac,
- le Guiers,
- le Guiers-Vif,
- l'Oron
- le Rhône,
- la Vernaison
- le lac de retenue EDF du barrage de Grand'Maison.

Il est fait application des dispositions les moins restrictives prévues dans les arrêtés permanents des départements concernés :

- l'Ain,
- l'Ardèche,
- les Hautes-Alpes,
- la Loire,
- la Savoie.
- le Rhône,
- la Drôme,

VII – RESERVES et INTERDICTIONS PERMANENTES de PECHE

ARTICLE QUATORZE - Interdictions permanentes de pêche :

- ➢ Il est interdit de pêcher dans le lac de retenue EDF du Verney (Communes d'ALLEMONT et OZ en OISANS) lorsque le niveau s'abaisse en dessous de la cote NGF 749 m matérialisée par l'apparition de deux bouées.
- ➢ Il est interdit de pêcher à partir de la digue Nord du lac Mort ainsi qu'au droit de la prise d'eau sur une zone délimitée en rouge sur le site.
- ➢ Il est interdit de pêcher sur le plan d'eau de la Rivoire, situé sur la Commune de VIF, à l'Est du lit principal du Drac et en amont du pont routier du CD 63 dit "pont de la Rivoire".
- ➢ Il est interdit de pêcher sur le plan d'eau EDF du Flumet (Communes d'ALLEVARD et ST PIERRE d'ALLEVARD) à partir des deux secteurs ci-après :

- ***1er secteur*** : s'étendant d'un point situé à 100 m à l'Ouest de l'ouvrage terminal de la galerie Belledonne, jusqu'à un point situé à 100 m à l'Est du déversoir de sécurité.
- ***2ème secteur*** : s'étendant d'un point situé à 100 m à l'Ouest de la prise d'eau (entonnement de la galerie de Bramefarine) jusqu'à un point situé à 100 m à l'Est de cette prise.

- ➢ Il est interdit de pêcher sur le plan d'eau EDF du Cheylas (Commune du CHEYLAS) à partir des deux secteurs ci-après :

- ***1er secteur*** : 100 m de part et d'autre de l'axe de la conduite venant de l'usine.
- ***2ème secteur*** : 100 m de part et d'autre du pont enjambant le canal de fuite, côté bassin et côté aval.

- ➢ Il est interdit de pêcher sur l'Isère en aval du barrage de ST EGREVE-NOYAREY (lot B 2) sur un tronçon de 250 m, délimité en rive gauche par la confluence avec le Furon et en rive droite par la clôture de la propriété EDF.
- ➢ Il est interdit de pêcher dans le contre canal (rive droite) du barrage de ST EGREVE-NOYAREY (lot B 1) depuis le franchissement avec la Vence jusqu'à la confluence avec l'Isère.
- ➢ Il est interdit de pêcher sur 25 m à l'aval des ouvrages de franchissement (passe à poissons) pour la faune piscicole.
- ➢ Il est interdit de pêcher dans le plan d'eau de « grand plan du Sautet » situé sur la commune de MONT DE LANS.

RAPPEL : Il est interdit de pêcher sur tous les tronçons de cours d'eau définis comme dangereux pour la sécurité des pêcheurs en aval des ouvrages hydroélectriques ou hydrauliques, ces interdictions étant définies par des arrêtés municipaux ou préfectoraux pris à cet effet.

ARTICLE QUINZE - Réserves temporaires de pêche :

Des réserves annuelles et pluriannuelles de pêche peuvent être instituées et renouvelées. Elles font alors l'objet d'un arrêté préfectoral les énumérant et fixant les conditions de leur application.

VIII – CLASSEMENT des PLANS d'EAU visés à l'article L. 431-5 du Code de l'Environnement

ARTICLE SEIZE - :

Les plans d'eau suivants, classés en 2ème catégorie piscicole en application de l'article L. 431-5 du Code de l'Environnement, deviennent soumis à la législation de pêche en eau douce dans les conditions de durée définies ci-après pour chacun d'eux.

Etangs classés en deuxième catégorie piscicole au 01/01/2010

NOM DE L'ETANG	COMMUNES	DETENTEUR DU DROIT DE PECHE	CLASSEMENT JUSQU'AU
ETANG DE TENCIN	LA PIERRE ET TENCIN	FDAPPMA Isère	31/12/2014
ETANGS MANON 1 ET 2	LA PIERRE	FDAPPMA Isère	31/12/2014
ETANG DE VAUGELAS	VILLEFONTAINE	APPMA Villefontaine	31/12/2011
ETANG DU CHATELARD	ST BONNET DE CHAVAGNE	APPMA St Marcellin	31/12/2023
ETANG DES CANARDS	CHAMPAGNIER ET VARCES	APPMA Pont de Claix	31/12/2010
PLAN D'EAU LA TAILLAT	MEYLAN	FDAPPMA Isère	31/12/2010
PLAN D'EAU DE LA TERRASSE	LA TERRASSE	FDAPPMA Isère	31/12/2012
ETANG DU GRAND PLAN	VIZILLE	APPMA Vizille	31/12/2013
ETANG DU GRAND GLAIRON	ST VINCENT DE MERCUZE	APPMA Le Cheylas	31/12/2013
ETANG NEUF	VILLEFONTAINE	APPMA Villefontaine	31/12/2019
ETANG DU MARAIS	MENS	APPMA Mens	31/12/2021
PLAN D'EAU DE LA GRANDE LONE	PONTCHARRA	FDAPPMA Isère	31/12/2021
ETANG 1 ET 2 SALONIQUE	JANNEYRIAS	FDAPPMA Isère	31/12/2021
ETANG DE CHANCLAU	ST ETIENNE DE ST GEOIRS	FDAPPMA Isère	31/12/2012
ETANG DU VIVIER	VALANCOGNE	AAPMA La Tour du Pin	31/12/2013
ETANG DE LA DIGONNE	ROYBON	FDAPPMA Isère	31/12/2017
ETANG DE LA MIRANDE	ALLEVARD	AAPPMA d'Allevard	31/12/2022
ETANG DE MAYOUSSARD	MOIRANS	AAPPMA de Moirans	31/12/2023
LAC DE LAFFREY	LAFFREY	AAPPMA Vizille	31/12/2010
ETANG DE MEPIEU	CREYS-MEPIEU	FDAPPMA Isère	31/12/2012

ARTICLE DIX SEPT-

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2009-00506 du 16 janvier 2009.

ARTICLE LE DIX HUIT -

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département de l'Isère par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE DIX NEUF -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE VINGT -

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE VINGT ET UN -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous Préfets de LA TOUR DU PIN et de VIENNE, les maires des communes du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les agents en charge de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 31 décembre 2009

Le Préfet,

Albert DUPUIS

ARRETE N° 2009 - 09581
Réglementant l'exercice de la pêche sur le Lac de MONTEYNARD-AVIGNONET

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 431-1 à L 437-23 et R 431-1 à R 436-81 concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce ;
VU l'article R 436-36 du Code de l'Environnement permettant d'établir une liste de grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de pêche ;
VU l'arrêté règlementaire permanent N° 2009-09580 du 31 décembre 2009, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère ;
VU l'arrêté ministériel du 5 Mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne modifié par l'Arrêté ministériel du 3 Août 1995 où figure le lac de MONTEYNARD ;
VU l'arrêté préfectoral N° 96-944 du 20 février 1996 créant la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le lac de MONTEYNARD-AVIGNONET ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2003-13963 du 17 décembre 2003 définissant la réglementation de l'exercice de la pêche dans le lac de MONTEYNARD-AVIGNONET ;
VU l'avis de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le lac de MONTEYNARD-AVIGNONET émis lors de la réunion du 8 décembre 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er :
La pêche dans le lac de MONTEYNARD-AVIGNONET est soumise aux conditions générales d'exercice du droit de pêche définies aux articles R 436-6 à R 436-35 du Code de l'Environnement, sous réserve des dispositions suivantes :

I – TEMPS ET HEURES D'AUTORISATION

ARTICLE 2 :

Temps d'autorisation : par dérogation aux prescriptions de l'article R 436-7 du Code de l'Environnement :

La pêche à la truite, omble chevalier, omble, saumon de fontaine, ou cristivomer n'est autorisée sur ce plan d'eau que pendant les périodes correspondant à l'ouverture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie du département de l'ISERE.

La pêche du brochet et du sandre n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture correspondant à cette espèce vivant dans les eaux de 2ème catégorie piscicole définies par l'article R 436-7 du Code de l'Environnement, soit du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 3ème samedi d'avril au 31 décembre inclus.

ARTICLE 3 :

Heures d'autorisation :

En période d'ouverture, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

II – TAILLE MINIMUM DES POISSONS

ARTICLE 4 :

Taille minimale des poissons : par dérogation aux prescriptions de l'article R 436-18 du Code de l'Environnement, les poissons des espèces précitées ci-après ne peuvent être pêchées et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,30 m pour les truites,

0,35 m pour les corégones.

Il est rappelé que la longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue.

III – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 5 :

Limitation des captures de salmonidés et corégones :

Par dérogation aux prescriptions de l'article R 436-21 du Code de l'Environnement, le nombre total maximum de salmonidés et de corégones autorisées par pêcheur est fixé à 6 captures par jour.

IV – PROCEDES ET MODE DE PECHE AUTORISES

ARTICLE 6 :

Nombre de lignes autorisées par pêcheur :

La pêche est autorisée au bord de l'eau ou en bateau.
En dérogation aux prescriptions de l'article R 436-23 du Code de l'Environnement, la pêche est autorisée à l'aide de lignes montées sur cannes, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur totalisant au plus dix huit hameçons.

ARTICLE 7 :

Engins autorisés :

En dérogation de l'article 436-32 5ème du Code de l'Environnement, la pêche à la traîne est autorisée dans les conditions suivantes :

Quatre lignes maximum par pêcheur totalisant six hameçons ou leurres au maximum pour l'ensemble des lignes.

La pêche en bateau ne pourra être pratiquée qu'à bord d'embacations signalées par un fanion jaune.

Tout autre mode ou engin de pêche est prohibé.

ARTICLE 8 :

Pendant le temps de fermeture de la pêche au brochet défini par l'article R 436-7 du Code de l'Environnement, la pêche au vif, au poisson mort, au poisson artificiel, à la cuiller et autres leurres est autorisée.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral N° 2003-13963 du 17 décembre 2003.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des Communes de AVIGNONET, MARCIEU, MAYRES-SAVEL, MONTEYNARD, COGNET, CORNILLON en TRIEVES, la MOTTE ST MARTIN, ROISSARD, ST AREY, ST JEAN D'HERANS, SINARD, TREFFORT, LAVARS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur départemental des Services Fiscaux et tous les agents chargés de la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 31 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRETE N° **2009-09957**
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900223 en date du 25 août 2009 présentée par Monsieur GUILLOT Jean-Paul
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26 novembre 2009 ;
Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
Monsieur GUILLOT Jean-Paul demeurant à ST MICHEL DE ST GEOIRS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1,8984 ha (parcelle(s) B-343 et 346) sises commune(s) de ST MICHEL DE ST GEOIRS.
Cette autorisation lui est accordée aux motifs suivants : absence de concurrence.

► Le reste de la demande 1 ha 23 a 20 ca (parcelle(s) B0 349) sur la commune de ST MICHEL DE ST GEOIRS est refusée pour le motif suivant :
Concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : Monsieur GUILLOT Jean-Paul (N° C0900223), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement),

- Concurrents : M. DERBEY Yann (N° C0900263) et LE GAEC DE LA CROIX BARON (N° C0900264) : Monsieur DHERBEY Yann est un jeune agriculteur et les parcelles sont enclavées dans l'exploitation du GAEC DE LA CROIX BARON.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 1er décembre 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté préfectoral n° 2010-00886
portant autorisation de création d'un Établissement de Placement Éducatif à Corenc

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
Vu le code civil, notamment les articles 375 et suivants ;
Vu le code de procédure civile, notamment les articles 1181 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
Vu la circulaire du Ministre de la justice n° NOR JUS F08 50 004 du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Isère ;
Vu l'avis du comité technique paritaire départemental en date du 12 mars 2009 ;
Vu la demande en date du 1er octobre 2008 et le dossier justificatif présentés par le Directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère en vue d'obtenir l'autorisation de créer un Établissement de Placement Éducatif ;
Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Est et l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 18 septembre 2009 ;
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;
Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Est ;

ARRETE

Article 1
Le Directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère est autorisé à créer un Établissement de Placement Éducatif, dénommé "EPE" sis à Corenc, 46 avenue de l'Eygala (38700).
Sa capacité théorique d'accueil est fixée à 12 places, filles ou garçons, de 13 à 17 ans.

Article 2
L'EPE mentionné à l'article 1er assure comme l'ensemble des EPE du secteur public de la PJJ, conformément au décret N° 2007-1573 du 6 novembre 2007, les missions suivantes :
a) L'EPE accueille en hébergement les mineurs et, le cas échéant, les jeunes majeurs placés par les juridictions ;
b) il évalue la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
c) il organise la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
d) il élabore pour chaque jeune accueilli un projet individuel ;
e) il accompagne chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
f) il assure à l'égard de chaque jeune accueilli une mission d'entretien ;
g) il assure à l'égard des mineurs accueillis une mission de protection et de surveillance ;
h) il exerce, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, le contrôle des obligations imposées aux personnes qui leur sont confiées.
Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPE est composé de l'unité éducative suivante :
1 Unité Éducative d'Hébergement Collectif (UEHC) sise à CORENC – 46 avenue de l'Eygala – 38700 CORENC

Article 3
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4
Cet EPE est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS)

Article 5
La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les article D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6
En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publie au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7
Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8
Monsieur le Préfet du département de l'Isère, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble,
Le 27 janvier 2010
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

Arrêté préfectoral n° 2010-00883
portant autorisation de création d'un Service Territorial de Milieu Ouvert et d'Insertion Nord Isère à Vienne

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
Vu le code civil, notamment les articles 375 et suivants ;
Vu le code de procédure civile, notamment les articles 1181 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs ;
Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;
Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;
Vu la circulaire du Ministre de la justice n° NOR JUS F08 50 004 du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;
Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Isère ;
Vu l'avis du comité technique paritaire départemental en date du 12 Mars 2009 ;
Vu la demande en date du 1er octobre 2008 et le dossier justificatif présentés par le Directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère en vue d'obtenir l'autorisation de créer un Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert et d'Insertion ;
Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Est et l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 18 septembre 2009 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;
Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 :
Le Directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Isère est autorisé à créer un Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert et d'Insertion, dénommé «STEMOI », sis à VIENNE, 30 avenue du Général Leclerc - 38200

Article 2 :
I - Le STEMOI mentionné à l'article 1er assure conformément au décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 :
1) Une permanence éducative auprès des TGI de Vienne et Bourgoin Jallieu chargée de mettre en œuvre :
a) L'accueil et l'information des mineurs et des familles ;
b) Les prescriptions de l'autorité Judiciaire ordonnées en application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
2) La préparation des décisions de l'autorité Judiciaire ;
3) La mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des mineurs et des Jeunes majeurs, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement. Le cas échéant, ils apportent aide et conseil à la famille du mineur suivi ;
4) L'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions, qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du jeune majeur.
II - Le Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert et d'Insertion participe, conformément aux orientations fixées par le directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, aux politiques publiques.
Pour l'accomplissement de ses missions, le STEMOI est composé de trois unités éducatives :
1 Unité Éducative de Milieu Ouvert, (UEMO), sise 30 avenue Général Leclerc – 38200 Vienne.
1 Unité Éducative d'Accueil de Jour (UEAJ), sise 29 rue Docteur André Chaix – 38300 Bourgoin-Jallieu.
1 Unité Éducative de Milieu Ouvert, (UEMO), sise 8 route Saint Jean de Bournay – 38300 Bourgoin-Jallieu.

Article 3 :
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :
Ce STEMOI est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :
La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :
En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :
Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :
Monsieur le Préfet du département, Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble
Le 27 janvier 2010
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
Vu le code civil, notamment les articles 375 et suivants ;
Vu le code de procédure civile, notamment les articles 1181 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs ;
Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
Vu la circulaire du Ministre de la justice n° NOR JUS F08 50 004 du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Isère ;
Vu l'avis du comité technique paritaire départemental en date du 12 mars 2009;
Vu la demande en date du 1er octobre 2008 et le dossier justificatif présentés par le Directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère en vue d'obtenir l'autorisation de créer un Établissement de Placement Éducatif et d'Insertion ;
Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Est et l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 18 septembre 2009 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;
Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 :
Le Directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère est autorisé à créer un établissement de placement éducatif et d'Insertion, dénommé «EPEI » sis Grenoble (38100) 38 chemin de la Poterne..
Sa capacité théorique d'accueil est fixée à 12 places, pour des adolescents des deux sexes, de 15 à 18 ans en ce qui concerne le placement .
En ce qui concerne l'accueil de jour, la capacité d'accueil de l'UEAJ est de 36 places, pour des mineurs des deux sexes, de 15 à 18 ans.
En ce qui concerne l'hébergement diversifié, la capacité d'accueil de L'UEHD est de 24 places, pour des mineurs et Jeunes majeurs des deux sexes, de 13 à 21 ans.

Article 2 :
L'EPEI mentionné à l'article 1er assure, comme l'ensemble des EPEI du secteur public de la PJJ et conformément au décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007, les missions suivantes :
a) L'EPEI accueille en hébergement les mineurs et, le cas échéant, les Jeunes majeurs placés par les juridictions ;
b) il évalue la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité Judiciaire
c) il organise la vie quotidienne des Jeunes accueillis ;
d) il élabore pour chaque jeune accueilli un projet individuel ;
e) il accompagne chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
f) il assure à l'égard de chaque jeune accueilli une mission d'entretien ;
g) il assure à l'égard des mineurs accueillis une mission de protection et de surveillance ;
h) il exerce, dans le cadre de l'exécution des jeunes et des mesures de sûreté, le contrôle des obligations imposées aux personnes qui leur sont confiées.
Les Établissements de Placement Éducatif peuvent comporter, le cas échéant, une ou plusieurs unités éducatives d'activités de jour, mentionnées à l'article 12 décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007. Lorsqu'il comporte une telle unité éducative, un établissement est dénommé « Établissement de Placement Éducatif et d'Insertion » (EPEI).
Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPEI de Grenoble est composé des trois unités éducatives suivantes :
1 Unité Éducative d'Hébergement Collectif (UEHC) sise 9, rue Elie Vernet, 38100 Grenoble.
1Unité Éducative d'Hébergement Diversifié (UEHD), sise 11, rue Elie Vernet, 38000 Grenoble
1 Unité Éducative d'Activiré de Jour (UEAJ) sise 38, chemin de la Poterne, 38100 Grenoble.

Article 3 :
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :
Cet EPEI est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :
La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :
En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :
Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :
Le Préfet du département, Le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble,
Le 27 janvier 2010
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

Arrêté préfectoral n° 2010-00885
portant autorisation de création d'un Service Territorial de Milieu Ouvert
à Grenoble

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
Vu le code civil, notamment les articles 375 et suivants ;
Vu le code de procédure civile, notamment les articles 1181 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs ;
Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
Vu la circulaire du Ministre de la justice n° NOR JUS F08 50 004 du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Isère ;
Vu l'avis du comité technique paritaire départemental en date du 12 Mars 2009 ;
Vu la demande en date du 1er octobre 2008 et le dossier justificatif présentés par le Directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère en vue d'obtenir l'autorisation de créer un Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert ;
Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Est et l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 18 septembre 2009 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;
Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 :
Le Directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère est autorisé à créer un Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert, dénommé «STEMO » de Grenoble sis 11 rue Elie Vernet, 38000 Grenoble.

Article 2 :
I - Le STEMO mentionné à l'article 1er assure conformément au décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 :
1) Une permanence éducative auprès du Tribunal de Grande Instance de Grenoble chargée de mettre en œuvre :
a) L'accueil et l'information des mineurs et des familles ;
b) Les prescriptions de l'autorité Judiciaire ordonnées en application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
2) La préparation des décisions de l'autorité Judiciaire ;
3) La mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des mineurs et des Jeunes majeurs, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement. Le cas échéant, ils apportent aide et conseil à la famille du mineur suivi ;
4) Une intervention auprès des mineurs détenus en Quartier Mineur de la Maison d'Arrêt de Varces ;
5) Le cas échéant, l'aide à l'insertion.
II - Le Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert participe, conformément aux orientations fixées par le Directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse aux politiques publiques.
Pour l'accomplissement de ses missions, le STEMO est composé des 4 unités éducatives suivantes :
1 Unité Éducative de Milieu Ouvert, sise 31, rue Normandie Niemen – 38130 Echirolles.
1 Unité Éducative de Milieu Ouvert, sis, 2 place Saint-Bruno – 38500 Voiron.
1 Unité Éducative de Milieu Ouvert, sis, 11, rue Élie Vernet – 38000 Grenoble.
1 Unité Éducative Auprès des Tribunaux, sis, TGI Place Firmin Gauthier – 38000 Grenoble.

Article 3 :
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :
Ce STEMO est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :
La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :
En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :
Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :
Monsieur le Préfet du département, Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble,
Le 27 janvier 2010
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

SERVICES DE L'ÉTAT

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère N°2010-00055

Arrêté portant délégation de signature

Le trésorier-payeur général de l'ISERE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Mme. Véronique BODENES, Inspectrice départementale, responsable du service des impôts des particuliers de LA TOUR DU PIN, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ISERE.

A Grenoble, le

Le trésorier-payeur général,

Alain BONEL

GRENOBLE, le 4 janvier 2010

Préfecture de l'Isère N°2010-01140

Objet : Délégation de signatures

Suite à diverses modifications intervenues dans la situation de mes collaborateurs, j'ai modifié ma délégation de signatures des 1er septembre 2006, 3 janvier 2007, 1er mars 2007, 4 septembre 2007, 8 janvier 2008, 1er septembre 2008, 14 octobre 2008, 5 janvier 2009, 1er mars 2009, 4 mai 2009, 1er juillet 2009 et 1er septembre 2009 comme suit :

I - Délégations générales

Sans changement

II - Délégations spéciales - Trésorerie générale

II - A. Ont reçu procuration pour signer les notes, documents ordinaires de service, les récépissés, reconnaissances de dépôts de valeurs, les certifications, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiements et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, les personnes dont la liste suit :

Paraphe	*Signature*	
		M. François-Xavier REMY, inspecteur, chef du service ***Gestion des fonds déposés***
		En cas d'empêchement, **Mme Marie-Lise ARTHOZOUL**, son adjointe

II - B. Reçoit procuration pour signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service, les récépissés, déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de valeurs, , les certifications de règlement sur les mandats , sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non-opposition ainsi que les décisions d'admission en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur pour l'ensemble des créances publiques jusqu'à 1 500 euros, les décisions de remise gracieuse relatives aux produits divers du Budget de l'Etat jusqu'à 1 500 euros :

Paraphe	*Signature*	
		Mme Claudine TOUCHE, inspecteur, chef du service ***Recouvrement***

En cas d'empêchement du chef de service Recouvrement, reçoit procuration pour signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service, les récépissés, déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de valeur sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non-opposition :

		Mme Rolande PELLISSIER, contrôleur principal

II - C Reçoivent, avec faculté d'agir séparément, pouvoir de signer exclusivement les autorisations de paiement dans les départements, les bordereaux d'envoi, lettres et notes de transmission, accusés de réception et attestations diverses concernant le centre régional des pensions :

Paraphe	*Signature*	
		M. Benjamin GUILLAUME, inspecteur, chef du service ***Dépense Pensions***
		En cas d'empêchement, **M. Jean-Jacques FALCOU**, son adjoint
		En cas d'empêchement, **Mme Catherine COET**, son adjointe

II - G Reçoit pouvoir de signer les documents énumérés ci-après limitativement : procès-verbaux de remise de service, bordereaux et lettres d'envoi relatifs aux attributions du pôle Audit, documents ordinaires de service courant, notes et demandes de renseignements en lien avec l'audit :

Paraphe	*Signature*	
		M. François-Olivier GIROUD, inspecteur, chargé de mission Pole Audit

III - Délégations particulières au département informatique

Sans changement

VI - Délégations particulières au service de contrôle de la Redevance de l'audiovisuelle

Reçoit pouvoir pour :

- d'une part, signer tous les courriers ou pièces afférentes aux missions de contrôle de la redevance audiovisuelle concernant les particuliers, les professionnels et les vendeurs de télévision ou de dispositifs assimilés ;
- d'autre part, effectuer, dans l'application ANCRAGES, toutes transactions nécessaires à la préparation, à la saisie et au suivi des contrôles

Paraphe	*Signature*	
		Mme Jocelyne DUPONT, inspecteur chargée des fonctions d'huissier du Trésor

Reçoivent pouvoir pour :

- signer toutes les pièces afférentes aux missions de contrôle sur place de la redevance audiovisuelle concernant les particuliers, les professionnels et les vendeurs de télévision ou de dispositifs assimilés

Paraphe	*Signature*	
		M. Max BRIANCON-MARJOLLET, inspecteur chargé des fonctions d'huissier du Trésor

		M. Jean-Louis CHABERT, inspecteur chargé des fonctions d'huissier du Trésor
		M. Bernard MORILLE, inspecteur chargé des fonctions d'huissier du Trésor
		M. Gilles MOREL, inspecteur chargé des fonctions d'huissier du Trésor
		M. Nagib SALEH, inspecteur chargé des fonctions d'huissier du Trésor
		M. Emmanuel VIALA, inspecteur chargé des fonctions d'huissier du Trésor

V - Délégations particulières à la trésorerie de GRENOBLE AMENDES et PRODUITS DIVERS

Sans changement

VI - Délégations particulières cité administrative DODE

Reçoit pour pouvoir de signer les attestations de service fait ayant trait à la gestion de la cité administrative DODE

Paraphe	*Signature*	
		M. Sylvain GARCIA, inspecteur, chargé de mission ACMO et gestion cité administrative

Alain BONEL

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

A R R E T E n° 2010-00874
fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5;
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de santé ;
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n° 2005-767 du 07 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-38-239 du 21 octobre 2008 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin ;
VU le courrier de la présidente de l'association « Rapsodie » en date du 18 janvier 2010 ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-38-239 du 21 octobre 2008 susvisé est abrogé ;
ARTICLE 2
Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin est composé ainsi qu'il suit :
Président :
M Jean-Michel REVOL, Maire de Saint-Marcellin
1°/ Collège de représentants des collectivités territoriales :
Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARCELLIN, siège de l'établissement :
M André GILOZ
Mme Danièle PAYM
M Michel CIPRIANI
Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de CHATTE :
Mme Maryse BAZZOLI
Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SAUVEUR :
M Jean-François LEDUC
Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :
M Marcel BACHASSON
Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :
Mme Mari-Carmen CONESA
2°/ Collège des personnels :
Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :
Mme le Docteur Sabine ROUSSEL (Présidente)
Mme le Docteur Marie-Christine ROUSSEL-GALLE
M. le Docteur Philippe BEAUCLAIR
Mme le Docteur Amandine GRAIN
Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
Mme Dany CAILLET
Représentants des personnels titulaires :
Mme Cécile GELLY
M. Christian MANCINI
Mme Véronique DELAYE
3°/ Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :
Personnalités qualifiées :
Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :
M le Docteur Dominique FORD
Représentant non hospitalier des professions paramédicales :
M Michel GUERIN
Autre personnalité qualifiée :
Mme Christiane CONTI
Représentants des usagers :
M. Michel CHOROT (Fédération départementale des Aînés Ruraux de l'Isère)
Mme Marie-Thérèse DUC (Association Rapsodie)
1 membre non désigné
ARTICLE 3

Siège avec voix consultative :
Un représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :
Mme Martine PRAZ
ARTICLE 4
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-MARCELLIN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble le 28 janvier 2010
P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°10441

Suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médico Chirurgical les Petites Roches sis à St Hilaire du Touvet

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhô0ne-Alpes,
VU le Code de Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-5, L.5126-7, L.5126-14 et R.5126-8 à R.5126-20,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment les articles 1 et 2,
VU la demande présentée par M. le directeur du Centre hospitalier universitaire de Grenoble à LA TRONCHE en vue de la suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre médico chirurgical les Petites Roches sis à SAINT HILAIRE DU TOUVET, demande enregistrée le 10 juillet 2009,
VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens, sollicité en date du 16 octobre 2009,
VU les conclusions en date du 1er octobre 2009, rapport de l'enquête du pharmacien - inspecteur de santé publique effectuée le 2 septembre 2009,
VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 17 novembre 2009,
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur du Centre Médico Chirurgical les Petites Roches sis à SAINT HILAIRE DU TOUVET est supprimée.
Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et de la Préfecture de l'Isère et qui sera notifié à monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, à monsieur le Président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens, à monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes et à monsieur le Directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.
Article 3 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours: gracieux auprès de monsieur le directeur de l'agence de l'hospitalisation, hiérarchique auprès de madame le ministre de la santé de la jeunesse et des sports, contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Fait à Lyon, le 10 décembre 2009
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Signé
Jean-Louis BONNET

A R R E T E N° 2009-10442

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble à LA TRONCHE

VU le Code de Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-5, L.5126-7, L.5126-14 et R.5126-8 à R.5126-20,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment les articles 1 et 2,
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale d'Hospitalisation en date du 12 août 2008,
VU la demande présentée par Monsieur le directeur du centre hospitalier universitaire de Grenoble en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux, pour la pharmacie à usage intérieur sise à LA TRONCHE demande enregistrée le 10 juillet 2009,
VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 16 octobre 2009,
U les conclusions en date du 1er octobre 2009, rapport de l'enquête du pharmacien - inspecteur de santé publique effectuée le 2 septembre 2009,
VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 17 novembre 2009,
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

Article 1er : L'autorisation prévue aux articles L.5126-7 et R.5126-9 est accordée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble sis à LA TRONCHE pour modifier la pharmacie à usage intérieur.
Article 2 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés :
Sur le site de l'hôpital NORD :
Pavillon VERCORS (site MICHALLON):
- Rez-de-chaussée haut
- activités de gestion, approvisionnement, préparation, contrôle, détention et dispensation des médicaments,
- Re- de chaussée bas :
- activités de vente de médicaments au public,
- activités de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales,
- activité de reconstitution centralisée des médicaments anticancéreux, forme injectable,
- activité de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales : formes orales (gélule, capsules, sachet), formes injectables et reconstitution d'anti cancéreux,
- activités de gestion, approvisionnement, préparation, contrôle, détention et dispensation des médicaments,
- bureaux administratifs.
Pavillon MOIDIEU (site de la TRONCHE) :
- activités de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales,
-Sous sol :
- activités de gestion, approvisionnement, préparation, contrôle, détention et dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles,
-Rez-de-chaussée :
-activités de gestion, approvisionnement, préparation, contrôle, détention et dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles, bureaux administratifs,
-1er étage :
-activités de gestion, approvisionnement, préparation, contrôle, détention et dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles, bureaux administratifs,
-2ème étage
-activité de nutrition parentérale,
- activité de réalisation de préparations magistrales,
- activité de préparations hospitalières, pour les formes galéniques suivantes : gélules, pommades, solutions à usage externe.
- laboratoire de contrôle
- bureaux administratifs
L'Hôpital MICHALLON :
-activités de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales,
-1er étage :
- activités de stérilisation centralisée des dispositifs médicaux,
-Rez-de-chaussée bas dans les locaux du service de médecine nucléaire :
- activité de radiopharmacie,
-sous sol :
- activités de gestion, approvisionnement, préparation, contrôle, détention et dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles.
L'hôpital Sud, avenue Grugliasco, 38130 Echirolles :
-niveau 2 :
-activités de gestion, approvisionnement, préparation, contrôle, détention et dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles.
Article 3 : La pharmacie à usage intérieur dessert également les sites géographiques suivants : La Bâtie à SAINT ISMIER 38330.
Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de dix demi-journées par semaine.
Article 5 : La pharmacie à usage intérieur du CHU de Grenoble est autorisée à assurer la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables pour le compte du Centre hospitalier de La Mure à compter du 13 juillet 2007 et ce pour une durée de cinq ans.
Article 6 : L'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2000 portant autorisation de création de la pharmacie intérieure, susvisé est abrogé,
Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et de la Préfecture de l'Isère et qui sera notifié à monsieur le directeur du centre hospitalier universitaire de Grenoble à La Tronche, à monsieur le Président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens, à monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes et à monsieur le Directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.
Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :
gracieux auprès de monsieur le directeur de l'agence de l'hospitalisation, hiérarchique auprès de madame le ministre de la santé de la jeunesse et des sports , contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Fait à Lyon, le 10 décembre 2009
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

A R R E T E N° 2009-00210

Portant création d'une pharmacie à usage intérieur pour le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le Code de Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-5, L.5126-7, L.5126-14 et R.5126-8 à R.5126-20,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment les articles 1 et 2,

VU la demande présentée par Monsieur le directeur du centre hospitalier universitaire de Grenoble en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux, pour la pharmacie à usage intérieur sise à LA TRONCHE demande enregistrée le 10 juillet 2009,

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 16 octobre 2009,

VU les conclusions en date du 1er octobre 2009, rapport de l'enquête du pharmacien - inspecteur de santé publique effectuée le 2 septembre 2009,

VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 17 novembre 2009,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

Article 1er : L'autorisation prévue aux articles L.5126-7 et R.5126-9 est accordée à Monsieur le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble sis à LA TRONCHE pour la création d'une pharmacie à usage intérieur centrale sur le site de la plateforme logistique sise à DOMENE zone industrielle du Domeynon, rue des bourelles.

Article 2 :

Activités de la PUI centrale :

- réception et contrôle des médicaments et dispositifs médicaux stériles à l'exception des dispositifs médicaux implantables et des médicaments radio pharmaceutiques (y compris les médicaments stupéfiants),
- stockage des dispositifs médicaux stériles et des médicaments de gros volumes (solutés massifs et antiseptiques),
- validation des demandes et préparation des commandes des unités cliniques en dispositifs médicaux stériles stockés, solutés massifs et antiseptiques,
- livraison à d'autres pharmacies à usage intérieure.

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et de la Préfecture de l'Isère et qui sera notifié à monsieur le directeur du centre hospitalier universitaire de Grenoble à La Tronche, à monsieur le Président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens, à monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes et à monsieur le Directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours gracieux auprès de monsieur le directeur de l'agence de l'hospitalisation, hiérarchique auprès de madame le ministre de la santé de la jeunesse et des sports, contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Fait à Lyon, le 10 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Signé
Jean-Louis BONNET

A R R E T E N° 2009-00211

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre de soins à VIRIEU

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le Code de Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-5, L.5126-7, L.5126-14 et R.5126-8 à R.5126-20,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment les articles 1 et 2,

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de création de la pharmacie intérieure de la maison de soins de suite « le repos » de VIRIEU en date du 13 juin 2000,

VU la demande présentée par Madame la directrice du centre de soins en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux, pour la pharmacie à usage intérieur sise à VIRIEU demande enregistrée le 26 août 2009,

VU l'absence d'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens sollicité en date du 14 septembre 2009,

VU les conclusions en date du 19 octobre 2009, rapport de l'enquête du pharmacien - inspecteur de santé publique effectuée le 9 octobre 2009,

VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 18 novembre 2009,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

Article 1er : L'autorisation prévue aux articles L.5126-7 et R.5126-9 est accordée à Madame la Directrice du centre de soins sis à VIRIEU pour modifier la pharmacie à usage intérieur.

Article 2 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés :

Au rez-de-chaussée d'un nouveau bâtiment (locaux créés en phase 2 du projet architectural en cours) pour les :

activités de gestion, approvisionnement, préparation, contrôle, détention et dispensation des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique,

A l'extérieur pour le stockage de bouteilles d'oxygène alimentant le réseau de l'établissement (plateforme en béton).

Sites géographiques desservis :

Site de VIRIEU, 126 rue de la gare, BP 17 - 38730 VIRIEU sur BOURBRE,
Site de BOURGOIN-JALLIEU, 98, rue de la Libération - 38300 BOURGOIN-JALLIEU.

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de cinq demi-journées par semaine.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2000 portant autorisation de création de la pharmacie intérieure, susvisé est abrogé,

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et de la Préfecture de l'Isère et qui sera notifié à madame la directrice du centre de soins de VIRIEU, à monsieur le Président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens, à monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes et à monsieur le Directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :
gracieux auprès de monsieur le directeur de l'agence de l'hospitalisation, hiérarchique auprès de madame le ministre de la santé de la jeunesse et des sports, contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Fait à Lyon, le 10 décembre 2009
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Signé
Jean-Louis BONNET

ARRETE N°2009-00212

Tarification : montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CHU de Grenoble pour 2009

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu le décret n° 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2009-RA-820 du 4 décembre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009, relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
Vu les propositions présentées par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Grenoble en date du 29 octobre 2009 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2009-RA-820 du 4 décembre 2009 est abrogé :
Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'établissement :
CHU DE GRENOBLE n°FINESS : 380780080
est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :
140 202 558 €
Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
100 247 438 €
Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :
39 955 120 €
Elle se décompose de la façon suivante :
- budget principal 34 364 697 €
- budget annexe unité de soins de longue durée 5 590 423 €
Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2010 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 89 266 093 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2009 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation: 10 981 345 €
Article 6 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (n° Finess : 380 780 080) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2009 :

	Code Tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation complète Services spécialisés ou non - Médecine et psychiatrie - Chirurgie - Spécialités coûteuses - Moyen séjour gériatrique - Moyen séjour	 11 12 20 30 31	 1 301,41 € 1 667,03 € 2 942,09 € 987,33 € 472,59 €	 1 347,41 € 1 713,03 € 2 988,09 € 1 033,33 € 518,59 €
Hospitalisation incomplète - Hospitalisation de jour (cas général) - Hospitalisation de jour (cas onéreux) - Hospitalisation de jour (dialyse ambulatoire) - Hospitalisation de jour (chimiothérapie) - Hospitalisation de jour (psychiatrie adulte) - Hospitalisation de jour (psychiatrie infanto-juvénile) - Hospitalisation de jour (demi-journée) - Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes) - Hospitalisation de nuit (psychiatrie infanto-juvénile) - Hospitalisation de nuit (autres cas)	 50 51 52 53 54 55 57 60 61 62 70	 841,48 € 1 682,97 € 1 908,47 € 1 908,47 € 679,92 € 679,92 € 420,74 € 841,48 € 841,48 € 841,48 € 412,56 €	
Hospitalisation à domicile	90	841,48 €	
Chirurgie ambulatoire			
Tarification d'intervention SMUR "- sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes pour les déplacements terrestres" - par période d'une minute pour les déplacements aériens		433,00 € 50,00 €	

Article 7 : L'option tarifaire de l'U.S.L.D. est le forfait global ;

Article 8 : Le montant du clapet "anti-retour" est de 0,00 € ;

Article 9 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'U.S.L.D. pour l'année 2009, sont les suivants :

- GIR 1 et 2 : 96,68 €
- GIR 3 et 4 : 61,35 €
- GIR 5 et 6 : 0,00 €

Article 10 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Lyon, le 31 décembre 2009
"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes"
Le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N° 2010-00461

examen professionnel sur épreuves pour l'accès au grade d'Adjoint Administratif Hospitalier 1ère classe CHU Grenoble

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 90.839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière, [article 13 1°) et art 41.6 (dispositions transitoires)]

Vu l'arrêté du 3 août 2007 fixant la composition du Jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d' Adjoints Administratifs de 1ère classe prévus à l'article 13 du décret n°90-839du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un **examen professionnel** sur épreuves pour l'accès au grade d'**Adjoint Administratif Hospitalier 1ère classe** est ouvert au C.H.U. de Grenoble **à partir du 29 mars 2010***.

Cet examen ouvre le droit d'être inscrit au tableau annuel d'avancement de grade d'adjoint administratif 1ère classe de l'établissement pour être soumis à la commission administrative paritaire compétente en vue de la nomination.

(* la date définitive de l'examen professionnel sera fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE 2 :

L'examen professionnel est ouvert aux **adjoints administratifs de 2ème classe** ayant atteint le **3ème échelon** et comptant **au moins deux ans de services effectifs** dans le grade. (dispositions transitoires).

Les dossiers de candidature composés comme suit :

1- **Une lettre de candidature** précisant le numéro de l'arrêté de l'examen professionnel pour lequel le candidat s'inscrit, le candidat précisera de façon claire et actualisée son adresse et ses n° de téléphones personnel et professionnel ainsi que son service d'affectation actuel.

2- **Un relevé des attestations administratives justifiant du grade, de l'échelon** et de la durée **des services effectifs au 01.01.2010 (en équivalent temps plein et à compter de la nomination au stage dans le grade d'adjoint administratif 2ème classe)**. Ce document est à réclamer auprès du gestionnaire administratif de votre pôle d'affectation.

3- **Une photocopie de votre carte d'identité** ou passeport.

4- **2 enveloppes format 16 cm x 23 cm timbrées au tarif en vigueur (rapide), libellées à votre adresse ;**

doivent être adressées, **au plus tard le 5 mars 2010**, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH 2ème étage du Pavillon Dauphiné (de 8h15 à 12h et de 13h30 à 15h 15) **à l'adresse libellée de la façon suivante** :

(examen professionnel adjoints administratifs)

ARRETE N°2010-004

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE CONCOURS BUREAU D229

CHU GRENOBLE –PAVILLON DAUPHINE
BP 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE 3 :

Le Jury de l'examen professionnel est composé comme suit :

1. Le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours ou son représentant, Président.

2. Deux Fonctionnaires Hospitaliers de catégorie A ou B relevant de la filière administrative, en fonction dans le département siège de l'établissement organisateur du concours, désignés par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours, et extérieurs à l'Etablissement où les postes sont à pourvoir.

ARTICLE 4 :

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

a) Epreuve écrite et anonyme d'admissibilité :
- Rédaction d'une note simple portant sur un sujet en relation avec l'exercice professionnel (durée une heure trente ; coefficient 2).

b) Epreuves d'admission : (uniquement pour les candidats ayant été déclarés admissibles)
- Entretien avec le Jury permettant d'apprécier les qualités de réflexion du candidat et son expérience professionnelle (durée maximum : quinze minutes ; coefficient 1).

Notation :

Les candidats doivent avoir obtenu un total de points qui ne pourra être inférieur à 20 à l'issue de l'épreuve d'admissibilité pour participer à l'épreuve d'admission.
L'épreuve d'admissibilité fait l'objet d'une double correction.
Il est attribué pour chacune des épreuves une note variant de 0 à 20. Les candidats ayant obtenu un total de points fixé par le jury et qui ne pourra être inférieur à 30 sont déclarés admis.
Toute note égale ou inférieure à 5 à l'une des épreuves est éliminatoire.
En cas de fractionnement du jury, celui-ci procède dans son ensemble à la péréquation des notes attribuées par chacun des collèges.
Le Jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats retenus.
L'inscription sur cette liste a une valeur permanente. Un extrait de cette liste ainsi que la note obtenue figurent au dossier de chaque candidat admis.

ARTICLE 5 :

Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

La Tronche, le 28.01.2010
P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES,
F. LAMOTTE

ARRETE N°2010-00855

Composition de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQ) de la clinique de Chartreuse

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;
Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
Vu la proposition du 18 décembre 2009 de l'association UNRPA (Union Nationale des Retraités et des Personnes Agées), régulièrement déclarée, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;
Vu la proposition de Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère

ARRETE

Article 1

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la clinique de Chartreuse au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Madame LAGANT Michelle, association UNPRA	Titulaire
Non désigné	Titulaire
Non désigné	Suppléant
Non désigné	Suppléant

Article 2
La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.
Article 3
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Article 4
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 9 janvier 2010
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean Louis BONNET

Vu, le code de la santé publique ;
Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780049 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 est égal à : 3 495 498,98 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 338 476,22 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 937 614,55 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	10 296,20 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	58 236,82 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 171,17 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	329 157,48 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	3 338 476,22 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 97 139,44 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	97 139,44 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI)
4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00€

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 janvier 2010
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

Vu, le code de la santé publique ;
Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 est égal à : 433 056,48 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 433 056,48 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	339 636,60 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
Au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	14 331,44 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	184,89 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	78 697,08 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	206,47 €
Sous-total tarification de la production médicale :	433 056,48 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0,00 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 e

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 janvier 2010
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

Vu, le code de la santé publique ;
Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780213 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 est égal à : 200 190,39 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 200 190,39 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	188 474,93 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	11 715,46 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	200 190,39 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0,00 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;
4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0;00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 e
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 janvier 2010
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

Montant dû à l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009

Vu, le code de la santé publique ;
Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée.
Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 est égal à : 203 855,72 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 193 452,42 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	191 687,68 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 764,74 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	193 452,42 €2

au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 10 403,30 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	10 403,30 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;
4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 e
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 janvier 2010

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

Arrêté n° : 2010-00860

Montant dû au Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009

Vu, le code de la santé publique ;
Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380012658 Etablissement : GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 est égal à : 6 594 040,98 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 5 772 911,43 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 509 980,34 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 496,23 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	30 795,10 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	9 111,15 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	219 528,61 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	5 772 911,43 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 569 817,95 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	569 817,95 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 251 311,60 € ;
4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 janvier 2010
Pour le directeur de l'ARH
"Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

Vu, le code de la santé publique ;
Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VOIRON

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 est égal à : 3 099 736,09 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 041 274,10 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 727 502,51 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 975,45 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	43 800,14 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	455,98 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	262 540,02 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 041 274,10 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 5 372,09 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	5 372,09 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 53 089,90 € ;
4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 janvier 2010
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au Centre Hospitalier de Vienne au titrre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009

Vu, le code de la santé publique ;
Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 est égal à : 3 273 093,92 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 133 419,81 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 670 249,53 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 764,70 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	37 979,16 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 075,96 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	280 898,92 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	134 451,54 €
Sous-total tarification de la production médicale	3 133 419,81 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 93 284,98 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	93 284,98 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 50 208,96 € ;
4°) au titre de l'exercice 2007 : -3 819,83 € , soit :

- groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
-"actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	-3 819,83 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	-3 819,83 €
-"molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
-"dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 janvier 2010
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, le code de la santé publique ;
Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780171 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 est égal à : 252 850,50 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 251 280,58 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	233 624,12 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	785,99 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	207,34 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	16 663,13 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	251 280,58 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 569,92 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 569,92 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;
4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

-groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
-dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble, le 21 janvier 2010
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

Arrêté n° : 2010-00864
Montant dû au Centre Hospitalier de Rives au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009

Vu, le code de la santé publique ;
Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780072 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE RIVES
ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 est égal à : 320 824,95 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :
1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 320 824,95 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	317 843,15 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 981,80 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	320 824,95 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0,00 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;
4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 janvier 2010
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

Arrêté n° : 2010-00865

Montant dû au Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009

Vu, le code de la santé publique ;
Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780056 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 est égal à : 695 387,39 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 695 130,81 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	617 370,84 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	20 845,76 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	225,63 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	56 688,58 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	695 130,81 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 256,58 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	256,58 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;
4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 janvier 2010
Pour le directeur de l'ARH
"Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

ARRETE modificatif N°2010-00866

Composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la prise en charge (CRUQ) de l'Hôpital local de Vinay

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;
Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
Vu les propositions du 6 janvier 2010 de l'association RAPSODIE, régulièrement déclarée, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;
Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes n° 2008-RA-521 du 17.06-2008 susvisé, est modifié.
ARTICLE 2
Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'Hôpital Local de VINAY, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :
Madame TEBOUL née CHEVALIER Martine, association RAPSODIE, titulaire
Monsieur CAPOZZA Vincent, association ADASIR, titulaire
Non désigné, suppléant
Non désigné, suppléant
ARTICLE 3
La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois ans renouvelables, conformément à l'article R 1112-85 du Code de Santé Publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 21 janvier 2010

P/ Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

ARRETE modificatif N°2010-00867

Composition de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la prise en charge (CRUQ) du Centre Hospitalier de St Marcellin

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;
Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
Vu les propositions du 6 janvier 2010 de l'association RAPSODIE, régulièrement déclarée, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;
Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes n° 2008-RA-883 du 23-12-2008 susvisé, est modifié.
ARTICLE 2
Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre Hospitalier de St Marcellin, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Monsieur CHOROT Michel, Fédération Départementale des Clubs des Aînés Ruraux, titulaire
Madame DUC Marie Thérèse, association RAPSODIE , titulaire
Monsieur DUMAS Jacky, Union nationale des Retraités et Personnes Agées, suppléant
Madame BRACK Monique, association RAPSODIE , suppléante

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois ans renouvelables, conformément à l'article R 1112-85 du Code de Santé Publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 21 janvier 2010

P/ Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Le secrétaire général
Patrick VANDENBERGH

ARRETE N°2010-00871

Tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Voiron à compter du 1er février 2010

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-22-13 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.174-1-1; L.162-22-16, D.162-6 à D.162-8; R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les propositions présentées par le conseil d'administration du Centre Hospitalier de Voiron en date du 18 décembre 2009 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-38-079 en date du 1er juillet 09 est abrogé ;

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Voiron sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du **1er février 2010** :

	Code tarif	Régime commun en Euros
Hospitalisation à temps complet		
Médecine et maternité	11	1 486,10 €
Chirurgie	12	1 884,90 €
Hospitalisation incomplète		
hospitalisation de jour (médecine)	50	1 020.30 €
hospitalisation de jour (chirurgie ambulatoire)	90	1 020.30 €
hospitalisation de jour (médecine enfants)	63	1 020.30 €
Tarification d'intervention SMUR		
sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		853.05 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 28 janvier 2010

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère

Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° : 2010-00872

Montant dû au CHU de Grenoble au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009

Vu, le code de la santé publique ;
Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780080 Etablissement : CHU GRENOBLE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 est égal à : 24 362 177,03 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à 21 330 864,71 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	19 056 401,46 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	43 799,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	31 180,14 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	107 578,51 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	15 122,24 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 039 120,74 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	37 662,62 €
Sous-total tarification de la production médicale :	21 330 864,71 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 736 884,37 € , soit :
:

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO	1 736 884,37 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 1 094 525,96 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 199 901,99 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	199 901,99 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon le 26 janvier 2010
P/Le directeur de l'ARH
le secrétaire général
P. VANDENBERGH

A R R E T E n° 2010-00873
portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L 6143-5;
VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;
VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-38-095 du 29 avril 2008 portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay ;
VU le courrier de la présidente de l'association « Rapsodie » en date du 18 janvier 2010 ;

Arrête

ARTICLE 1ER : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-38-095 du 29 avril 2008, susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 : Le conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay est composé ainsi qu'il suit :
1°/ Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président et Maire de la commune de Vinay :	Mme Laura BONNEFOY
Représentants de la commune de Vinay, siège de l'établissement :	M Gérard QUINQUINET
	M Robert LAFFOND
Représentant de la commune de l'Albenc :	Mme Marie-Thérèse PICAT
Représentant de la commune de Notre-Dame de l'Osier :	Mme Raymonde ODOIX
Membre désigné par le conseil général de l'Isère :	M Jean-Claude COUX

2°/ Collège de représentants des personnels :
Représentants de la commission médicale d'établissement :
M le Docteur Denis BARJHOUX (Président)
Mme le Docteur Nicole CHEVAILLIER (Vice-président)
Mme le Docteur Pascale BARNET
Représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques :
Mme Félicie GENIN
Représentants des personnels titulaires :
M Anita AGERON
Mme Eliane ZAMBON
3°/ Collège de personnalités qualifiées et représentants des usagers :
Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :
M. le Dr Bruno PALIARD
Représentant non hospitalier des professions paramédicales :
Non désigné
Autre personnalité qualifiée :
Non désignée
Représentants des usagers :

Secours Catholique - Réseau Caritas - délégation de l'Isère	Mme Geneviève REBUT
Association RAPSODIE Mme Martine CHEVALIER-TEBOUL	
ADASIR (Amicale Dauphiné Savoie des insuffisants respiratoires)	M Vincent CAPOZZA

ARTICLE 3 :
Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :	Non désigné

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

Fait à Grenoble, 28 janvier 2010
P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

SERVICES RÉGIONAUX

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Préfecture de l'Isère N°2010-00057
Arrêté collectif portant attribution et retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;
VU le Code du Commerce et notamment son article 632 ;
VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 242-1, L. 415-3 et L. 514-1 ;
VU le code du travail, notamment ses articles L.762-1 et L.762-5,
VU l'arrêté du 11 juin 1973 étendant le champ d'application de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961, aux activités du spectacle,
VU le récépissé adressé a chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 juin 2000
VU l'arrêté préfectoral n°05-462 du 30/11/ 2005 modifié par l'arrêté 06-116 du 13/03/2006, 07-344 du 27/07/2007 et 08-244 du 23/05/2008 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,
VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du **11 décembre 2009**
VU les arrêtés préfectoraux n° 2008-11601 du 29/12/2008 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles et l'arrêté n°09-03 du 04/02/2009 portant subdélégation de signature à Monsieur le directeur adjoint des affaires culturelles
Considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et du Directeur régional des affaires culturelles ;

A R R E T E

Article 1er – La licence d'entrepreneur de spectacles est accordée aux personnes désignées ci-après :

A / Licences temporaires

1ère catégorie :

LEGRAND Laure-Anne – Ass. ESPACE 600 – GRENOBLE – 1-1031368
MANAVELLA Jacqueline – Ei LE CONTREPOINT – CHAPAREILLAN - 1-1031302
ROCHER Jacky – RéPAC La Rampe et La Ponatière – ECHIROLLES – 1-1031362 et 1-1031363

2ème catégorie :

- AUDOUY Florence – Ass. CIE CHOSES DITES – MEYLAN – 2-1031267
- CATTELAN Patrick – Eurl ARTISTES & COMPAGNIE – GRENOBLE – 2-1031295
- DOUDIES Laurent – Ass. SCENE EN VIE – GRENOBLE – 2-1031233
- HUBERT Thomas – Ass. EPIDERME – GRENOBLE – 2-1031229
- JULIER Vincent – Ass. L'ENVOL – GRENOBLE – 2-1031258
- LEGRAND Laure-Anne – Ass. ESPACE 600 – GRENOBLE – 2-1031369
- LEROY Lyse – Ass. CULTURE AILLEURS – GRENOBLE – 2-1031388
- MANAVELLA Jacquelined – Ei LE CONTREPOINT – CHAPAREILLAN – 2-1031303
- MOURRAT Emile – Ass. LES TRETEAUX DU BALADIN – HERBEYS – 2-1031314
- NIMER-BERTHES Myriam – Ass. LES OREILLONS DES MURS – BOURGOIN JALLIEU - 2-1031327
- RAYMOND Annie – Ass. COMME C'EST CURIEUX – GRENOBLE – 2-1031309
- ROCHER Jacky – RéPAC La Rampe et La Ponatière – ECHIROLLES – 2-1031361
- SALMON Marianne – Ass. THEATRICULE – Cie Michel Tallaron – VIENNE – 2-1031325
- TJERNBERG Nathalie – Ass. LES MONDES ALTERNATIFS ET DARK – GRENOBLE - 2-1031246
- ZVIEBEL Carolina – Ass. ACTE – GRENOBLE – 2-1031365

3ème catégorie :

- AUDOUY Florence – Ass. CIE CHOSES DITES – MEYLAN – 3-1031268
- CATTELAN Patrick – Eurl ARTISTES & COMPAGNIE – GRENOBLE -3-1031291
- DOUDIES Laurent – Ass. SCENE EN VIE – GRENOBLE – 3-1031234
- HUBERT Thomas – Ass. EPIDERME – GRENOBLE – 3-1031230
- JULIER Vincent – Ass. L'ENVOL – GRENOBLE – 3-1031259
- LEGRAND Laure-Anne – Ass. ESPACE 600 – GRENOBLE – 3-1031370
- LEROY Lyse – Ass. CULTURE AILLEURS – GRENOBLE – 3-1031389
- MANAVELLA Jacqueline – Ei LE CONTREPOINT – CHAPAREILLAN – 3-1031304
- MOURRAT Emile – Ass. LES TRETEAUX DU BALADIN – HERBEYS – 3-1031315
- NIMER-BERTHES Myriam – Ass. LES OREILLONS DES MURS – BOURGOIN JALLIEU - 3-1031231
- PREMPAIN Benjamin – Sarl SOUNG4LABEL – GRENOBLE – 3-1031237
- RAYMOND Annie – Ass. COMME C'EST CURIEUX – GRENOBLE – 3-1031310
- ROCHER Jacky – RéPAC La Rampe et La Ponatière – ECHIROLLES – 3-1031364
- SALMON Marianne – Ass. THEATRICULE – Cie Michel Tallaron – VIENNE – 3-1031326
- TJERNBERG Nathalie – Ass. LES MONDES ALTERNATIFS ET DARK – GRENOBLE - 3-1031247
- ZVIEBEL Carolina – Ass. ACTE – GRENOBLE – 3-1031394

B / Licences renouvelées

1ère catégorie :

- CAPPONI Benoît – Ass. THEATRE PREMOL – GRENOBLE – 1-146538
- CHANAL Guy – Ass. PALAIS DES SPORTS GRENOBLE ISERE – GRENOBLE – 1-135091
- MOREL -VUILLEZ Chantal – Ass. EQUIPE DE CREATION THEATRALE – GRENOBLE - 1-123857

2ème catégorie :

- BAICHOO Aurélia – Ass. Z'ELLE et COMPAGNIE – L'ALBENC – 2-25538

- BASTRENTA Gisèle – Ass. COMPAGNIE LES VOISINS DU DESSOUS – GRENOBLE - 2-146489
- BIJU-DUVAL Marie-Paule – Ass. A COURT DE JARDIN – SAINT-MARTIN D'HERES - 2-146295
- CAPPONI Benoît – Ass. THEATRE PREMOL – GRENOBLE – 2-146539
- CHANAL Guy – Ass. PALAIS DES SPORTS GRENOBLE ISERE – GRENOBLE – 2-135092
- CHARLIER Jean – Ass. THEATRE DE L'HOMME RIDICULE – HERBEYS – 2-124079
- CUVELIER Laetitia – Ass. La compagnie Vire Volt – VILLEFONTAINE – 2-118849
- GARCIN-MARROU Isabelle – Ass. THEATRE TALABAR – MONESTIER-DE-CLERMONT – 2-134777
- GARNIER Fernand – Centre de Créationde recherche et des Cultures – GRENOBLE – 2-141160
- GOUJON Martine – Ass. Compagnie Bel Ami – GRENOBLE – 2-145827
- GRANDJEAN Pascal – Enp PASCAL DENY - LIVE CONTACT -CULIN – 2-132934
- GUINOT Alype – Ass. IL ETAIT UNE FOIS – VILLEFONTAINE – 2-145804
- LECUE Thierry – Sarl ARTS DIFFUSION – EYBENS – 2-144882
- MIGNOTTE LELOUS Monique – Ass. DEDICACES – GRENOBLE – 2-119976
- MOREL-VUILLIEZ Chantal – Ass. EQUIPE DE CREATION THEATRALE – GRENOBLE - 2-123858
- PANISSET Jacques – ASSOCIATION DE GESTION DU FESTIVAL DE JAZZ DE GRENOBLE ET DE L'ISERE – GRENOBLE – 2-134630
- PREMPAIN Benjamin – Sarl SOUNG4LABEL – GRENOBLE – 2-146244
- SOUBEYRAN Louis – ESPACE NOUVEAU POUR LES ARTS ET LA CULTURE (ENAC) - GRENOBLE – 2-145324

3ème catégorie :

- CAPPONI Benoît – Ass. THEATRE PREMOL – GRENOBLE – 3-146540
- CHANAL Guy – ASSOCIATION PALAIS DES SPORTS GRENOBLE ISERE – GRENOBLE – 3-135093
- CHARLIER Jean – Ass. THEATRE DE L'HOMME RIDICULE – HERBEYS – 3-125520
- GARNIER Fernand – Centre de Création de recherche et des Cultures – GRENOBLE – 3-141161
- LECUE Thierry – Sarl ARTS DIFFUSION – EYBENS – 3-144883
- MIGNOTTE LELOUS Monique – Ass. DEDICACES – GRENOBLE – 3-122317
- MOREL-VUILLIEZ Chantal – Ass. EQUIPE DE CREATION THEATRALE – GRENOBLE - 3-123859
- PANISSET Jacques – ASSOCIATION DE GESTION DU FESTIVAL DE JAZZ DE GRENOBLE ET DE L'ISERE – GRENOBLE – 3-134999
- PREMPAIN Benjamin – Sarl SOUNG4LABEL – GRENOBLE – 3-1031237
- SOUBEYRAN Louis – ESPACE NOUVEAU POUR LES ARTS ET LA CULTURE (ENAC) - 3-145325

C / Licences retirées

. pour cessation d'activité

1ère catégorie :

- MOURRAT Emile – Ass. LES TRETEAUX DU BALADIN – HERBEYS - 1-118629

. pour changement de porteur

1ère catégorie :

- BARACETTI Eliane – Ass. Pour la Rampe – ECHIROLLES – 1-1005330
- LEFAURE Geneviève – ESPACE 600 – GRENOBLE – 1-137714
- TALLARON Michel – Ass. THEATRICULE Cie – VIENNE – 1-145247

2ème catégorie :

- BARACETTI Eliane – Ass. Pour la Rampe – ECHIROLLES – 2-1005331
- DESPLANQUE Jean-Pierre – Ass. CIE CHOSES DITES – MEYLAN – 2-18337
- FOLLET David – Ass. CULTURE AILLEURS – MONCHABOUD – 2-146087
- LEFAURE Geneviève – ESPACE 600 – GRENOBLE – 2-137715
- SYLVESTRE-BRAC Eric - SCENE EN VIE – GRENOBLE – 2-141228
- TALLARON Michel – Ass. THEATRICULE Cie – VIENNE – 2-145248

3ème catégorie :

- BARACETTI Eliane – Ass. Pour la Rampe – ECHIROLLES – 3-1005332
- DESPLANQUE Jean-Pierre – Ass. CIE CHOSES DITES – MEYLAN – 3-25652
- LEFAURE Geneviève – ESPACE 600 – GRENOBLE – 3-137895
- SYLVESTRE-BRAC Eric – SCENE EN VIE – GRENOBLE – 3-141229

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail, de sécurité sociale et à la protection littéraire et artistique peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n°99-198.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour copie certifiée conforme

Fait à Lyon, le 7 janvier 2010
P/Le Préfet de l'Isère
par subdélégation
le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Michel PROSIC

SERVICES RÉGIONAUX

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

Préfecture de l'Isère N°2010-00393
(Arrêté SGAR N°10-004 du 4 janvier 2010)

Objet :Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'ARDECHE .

Article 1er : Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

  - la Confédération Générale du Travail (CGT) :

    Titulaires : Monsieur Bernard MARIE
    Monsieur Embarek BARBECHE

    Suppléants : Monsieur Daniel BACQUELOT
    Monsieur Christophe MONTAGNE

  - la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :

    Titulaires : Monsieur Jean-Paul DECOURT
    Monsieur Yves VEYRENC

    Suppléants : Monsieur René LAFUMAT
    Madame Andrée GERARD née RAJOIE

  - la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

    Titulaires : Monsieur Philippe FAVERJON
    Madame Sophie PUGNERE

    Suppléants : Madame Chantal FAURE née CLAUZIER
    Madame Nadine FAYOLLE-MARTY

  - la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :

    Titulaire : Monsieur Michel SEIGNOVERT

    Suppléant : Madame Agnès FARJOT née DUMAS

  - la Confédération Française de l'Encadrement CGC (C.F.E. – C.G.C.) :

    Titulaire : Monsieur Jean-Marie MENARD

    Suppléant : Monsieur Jean-Paul JURDIC

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :

  - du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

    Titulaires : Monsieur Thierry RIOU
    Monsieur Lucien PEYRARD
    Monsieur Hugues ROURE
    Monsieur Maurice TRAVERSIER

    Suppléants : Non désigné
    Non désigné
    Non désigné
    Non désigné

  - de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

    Titulaires : Monsieur Jean GARDON
    Monsieur Jean GIBAUD

  Suppléants : Non désigné
  Non désigné

  - de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

    Titulaires : Monsieur Vincent CRESPIN
    Madame Anaïs BRUNIERE née LATTARD

  Suppléants : Non désigné
  Non désignéEn tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

    Titulaires : Monsieur Jean-Luc PINEDE
    Monsieur Roland DEBELLE-DUPLAN

Suppléants : Monsieur Jean-Paul BOISSIER
Madame Muriel GARNIER

- En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

  - Association des accidentés de la vie (FNATH) :

    Titulaire : Madame Yvette VANSANTEN née DELETROY

    Suppléant : Madame Christiane COSTE née ENTRESSANGLE

  - Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :

    Titulaire : Docteur Antoine COMBY

    Suppléant : Docteur Corinne GARCIA

  - Union départementale des associations familiales (UDAF):

    Titulaire : Madame Hélène COMTE née MALLARET

    Suppléant : Non désigné

  - Collectif inter associatif sur la santé (CISSRA) :

    Titulaire : Madame Joëlle JACOUTON

    Suppléant : Monsieur Jean-Louis BLEUZE

- En tant que personne qualifiée :

  Madame Michèle WEBER née TALAND

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à LYON, le 4 janvier 2010
Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales
Marc CHALLEAT

Article 1er : Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône:

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

  - la Confédération Générale du Travail (CGT) :

    Titulaires : Monsieur Martial ESCOFFIER
    Monsieur Maurice CERNICCHIARO

    Suppléants : Madame Catherine BERAUD
    Monsieur Eric DUFOUR

  - la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :

    Titulaires : Madame Marie-Jo TEROL née PIEGAY
    Monsieur Alain AUROY

    Suppléants : Monsieur François PORTAY
    Monsieur Henri ORMENCEY

  - la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

    Titulaires : Monsieur Alain TARDY
    Monsieur Isaac PEREZ

    Suppléants : Madame Véronique CHALOT
    Monsieur Didier VAN DORT

  - la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :

    Titulaire : Monsieur Oumar TOURE

    Suppléant : Monsieur Bruno GRANGE

  - la Confédération Française de l'Encadrement CGC (C.F.E. – C.G.C.) :

    Titulaire : Monsieur Robert CARCELES

    Suppléant : Monsieur Janny COLSON

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :

  - du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

    Titulaires : Madame Marie-Véronique CHAUSSY née FREYDIER DUBREUIL
    Monsieur Jean-Paul CIMETIERE
    Monsieur Claude JOLLY
    Madame Céline PELESZEZAK

    Suppléants : Madame Myriam BERTHIER
    Madame Marie-Andrée CHOPIN
    Madame Marie-Françoise SAVASTA née FRANCO
    Monsieur Fabrice SORBIER

  - de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

    Titulaires : Monsieur Jean-Yves SABATTIER
    Monsieur Hervé MARIAUX

    Suppléants : Madame Sarah GIET
    Monsieur Bernard GUTH

  - de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

    Titulaires : Madame Santina PLAZAT née TRICOLI
    Monsieur Christian LABESQUE

    Suppléants : Madame Brigitte SCAPPATICCI née PERRET
    Monsieur Jean-Marc MARION

- En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

  Titulaires : Monsieur Gérard ALLIER
  Monsieur André MOUROT

Suppléants : Madame Sophie LUCE née BACHELIER
Monsieur Yves DUGENET

- En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

  - Association des accidentés de la vie (FNATH) :

    Titulaire : Monsieur Michel GRECO

    Suppléant : Monsieur Roger GOUTAILLER

  - Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :

    Titulaire : Docteur Henry VIAL

    Suppléant : Monsieur Jean-Charles OVISE

  - Union départementale des associations familiales (UDAF) :

    Titulaire : Monsieur Hubert GORRON

    Suppléant : Madame Brigitte DUPONT de DINECHIN née GUEZ

  - Collectif inter associatif sur la santé (CISSRA) :

    Titulaire : Monsieur Serge PELEGRIN

    Suppléant : Monsieur Denis AZOULAY

- En tant que personne qualifiée :

  Monsieur Denis FREYSSINET

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales
Marc CHALLEAT

Objet :Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la LOIRE.

Article 1er : Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

  - la Confédération Générale du Travail (CGT) :

    Titulaires : Monsieur Yannick SYBELIN
    Monsieur Antoine CHATAGNON

    Suppléants : Madame Martine VALLA
    Madame Géraldine GUILLERMIN

  - la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :

    Titulaires : Monsieur Georges MICHARD
    Monsieur Alain VIALLET

    Suppléants : Madame Dominique DECOT née BUREAU
    Madame Christiane RAFFIN née MAISONHAUTE

  - la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

    Titulaires : Monsieur Eric BLACHON
    Madame Françoise CANONICA née CLEMENT

    Suppléants : Madame Odile BOURGOUGNON née SCHRACK
    Madame Nicole ROFFAT née DUPRE

  - la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :

    Titulaire : Monsieur Bernard CHAVOUTIER

    Suppléant : Madame Anne BRAULT née ROUSSEL

  - la Confédération Française de l'Encadrement CGC (C.F.E. – C.G.C.) :

    Titulaire : Madame Martine BARRIER née MAGNE

    Suppléant : Monsieur Daniel LACHIZE

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :

  - du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

    Titulaires : Monsieur Marcel JAY
    Monsieur Bernard INISAN
    Monsieur Daniel MORETTON
    Madame Nicole CIMAZ née GEGOUX

    Suppléants : Monsieur Gilbert VIVIER
    Monsieur Jean-Pierre PATIN
    Madame Pascale JULLIEN née BASSON
    Monsieur Patrick PAULHAN

  - de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

    Titulaires : Monsieur Roger QUERAT
    Monsieur Roland MOUCHARD

    Suppléants : Monsieur Jean-Luc MARCOUX
    Monsieur Michel DASPECT

  - de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

    Titulaires : Madame Geneviève MERLE née JEANPIERRE
    Monsieur Michel JOANNON

    Suppléants : Monsieur Georges BARRET
    Monsieur Gilles GALLET

- En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

  Titulaires : Monsieur Robert VETTORATO
  Monsieur Guy VEILLAS

Suppléants : Monsieur François LIGONNET
Monsieur Louis MARAS

- En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

  - Association des accidentés de la vie (FNATH) :

    Titulaire : Monsieur Robert VACHER

    Suppléant : Monsieur Robert BIANCHIN

  - Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :

    Titulaire : Monsieur Hubert BEAL

    Suppléant : Docteur Jean-Pierre JACQUIN

  - Union départementale des associations familiales (UDAF):

    Titulaire : Monsieur Michel MARCON

    Suppléant : Madame Maryvonne DESSAUVAGES née BRUNELLE

  - Collectif inter associatif sur la santé (CISSRA) :

    Titulaire : Madame Christiane DEBRAY née FAYOLLE

    Suppléant : Monsieur André ROCHET

- En tant que personne qualifiée :

  Monsieur Gilbert ABRAS

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à LYON, le 4 janvier 2010
Pour le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône-par délégation
Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales
Jean-François COLOMBET

Préfecture de l'Isère N°2010-00392
(Arrêté S.G.A.R. N°10- 003 du 4 janvier 2010)

Objet :Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'ISERE .

Article 1er : Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère:

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

  - la Confédération Générale du Travail (CGT) :

    Titulaires : Monsieur Ruben GARCIA
    Monsieur Jacques SIMON

    Suppléants : Monsieur Dominique FOURNIER
    Monsieur Alain BOUSSARD

  - la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :

    Titulaires : Monsieur Henri ZELMATI
    Madame Sylvie PENET née CONIN

    Suppléants : Monsieur Marcel FEUILLET
    Madame Anne MATHIEU

  - la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

    Titulaires : Monsieur Philippe VALLUIT
    Monsieur Jean-Pierre GILQUIN

    Suppléants : Monsieur Alain CHEVET
    Non désigné

  - la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :

    Titulaire : Monsieur Luc PETITJEAN

    Suppléant : Monsieur Jean-Marie PABEAU

  - la Confédération Française de l'Encadrement CGC (C.F.E. – C.G.C.) :

    Titulaire : Monsieur Louis PERSICO

    Suppléant : Monsieur Erick ACOLATSE

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :

  - du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

    Titulaires : Monsieur Bernard CUNY
    Monsieur Philippe de SAINT-RAPT
    Monsieur Paul LAFORET
    Monsieur Jean-Louis VUILLERMOZ-BIRON

    Suppléants : Madame Jacqueline CELSE née DIJON
    Monsieur Jacques GERBAULT
    Monsieur Jean-Claude LEMOINE
    Monsieur Philippe WELKAMP

  - de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

    Titulaires : Monsieur Dominique PATRIGOT
    Monsieur Philippe MALAVAL

    Suppléants : Madame Delphine MOIRON
    Non désigné

  - de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

    Titulaires : Monsieur Gilles GENTAZ
    Monsieur Christian FERRARI

    Suppléants : Monsieur André CHASSAGNE
    Monsieur Jean-Pierre BONIN

- En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

  Titulaires : Monsieur Jacques FEVRIER
  Monsieur François NOTTE

Suppléants : Monsieur Bernard PERRIOLAT
Madame Hélène BOGGETTO née MAILLEFAUD

- En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

  - Association des accidentés de la vie (FNATH) :

    Titulaire : Monsieur Louis GHISOLFI

    Suppléant : Madame Lucie MEUNIER née DE-ARRIBA

  - Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :

    Titulaire : Monsieur Didier CROS

    Suppléant : Monsieur Dominique PALIARD

  - Union départementale des associations familiales (UDAF) :

    Titulaire : Madame VERNHES Martine née BONNAFOUS

    Suppléant : Monsieur Jean-Marc CESA

  - Collectif inter associatif sur la santé (CISSRA) :

    Titulaire : Monsieur Raymond MERLE

    Suppléant : Madame Dominique PESAVENTO née CONTI

- En tant que personne qualifiée :

  Madame Martine DUMETZ née BRUNET

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à LYON, le 4 janvier 2010
Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales
Marc CHALLEAT

SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2010-00451

ARRÊTÉ

portant autorisation de circuler et de stationner sur les autoroutes non concédées et voies express du réseau routier national gérées par la DIR Centre-Est pour les besoins de l'exploitation

VU le code de la route et notamment ses articles R.421-2, R.421-7 et R.432-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-2033 du 26 mai 2008 par lequel le préfet du Rhône donne délégation de signature à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes centre-est, en matière de compétence générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 516/2009 du 18 février 2009 par lequel le préfet de l'Allier donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-12-20 du 12 janvier 2009 par lequel le préfet de l'Ardèche donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-2916 du 1er septembre 2008 par lequel le préfet de l'Aube donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°207/DACI du 19 mai 2008 par lequel Mme la Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département de la Côte d'Or donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-5240 du 24 novembre 2008 par lequel le préfet de la Drôme donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11638 du 29 décembre 2008 par lequel le préfet de l'Isère donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-110 du 23 février 2009 par lequel le préfet de la Loire donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-3190 du 14 décembre 2009 par lequel le préfet de la Nièvre, donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-01969 du 28 avril 2008 par lequel le préfet de Saône-et-Loire donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;

VU l'arrêté préfectoral DAE/BCF du 9 avril 2008 par lequel le préfet de Savoie donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des routes centre-est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.2426 du 31 août 2009 par lequel le préfet de la Haute-Savoie donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2009-08-24-0350-PREF du 24 août 2009 par lequel le préfet de Vaucluse donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2009/0049 du 29 juin 2009 par lequel le préfet de l'Yonne donne délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;

Considérant la nécessité, pour la direction interdépartementale des Routes Centre-Est, d'intervenir ou de faire intervenir, à tout moment et en tout lieu, du personnel et du matériel sur son réseau dans des conditions dérogatoires aux règles du code de la route pour assurer l'exploitation des autoroutes non concédées et voies express du réseau routier national,

ARRÊTE

Article 1er
Sont autorisés à circuler à pied sur les autoroutes non concédées et voies express du réseau routier national gérées par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est, pour les besoins de l'exploitation :

- tous les agents de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est pour l'exercice de leurs fonctions ;
- tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour la direction interdépartementale des Routes Centre-Est et dûment déclarées auprès d'elle.

Article 2
Est autorisée, sur les autoroutes non concédées et voies express du réseau routier national gérées par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est, la circulation et le stationnement des véhicules non immatriculés utilisés par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte et dûment déclarées auprès d'elle.

Article 3
Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Rhône, de l' Allier, de l'Ardèche, de l' Aube, de la Côte d' Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, de Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l' Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les colonels, commandant les Groupements de gendarmerie départementaux des départements susvisés, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des mêmes départements.

A Lyon, le 15 janvier 2010
Pour les Préfets,
Par délégation,
Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est
Denis Hirsch

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale

VU le décret n? 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU l'arrêté préfectoral n? 08-2033 du 26 mai 2008 portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : subdélégation permanente de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Centre-Est.

à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n? 08-2033 du 26 mai 2008 susvisé portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH en matière de compétence générale.

ARTICLE 2 : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- Les circulaires aux maires ;
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

ARTICLE 3 : subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, et à l'exclusion des actes visés à l'article 2 du présent arrêté, aux fonctionnaires ci-après :

Direction DIR CE :

M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable

Secrétariat général

M. Djilali MEKKAOUI, APE, chef du pôle gestion et management et pôle ressources matérielles
Mme Caroline COURTY, AAE, chef du pôle ressources humaines
Mme Corinne WRIGHT, AAE, chargée de communication
Melle Sandra CHAVOZ, AAE, chef du pôle juridique

Service patrimoine et entretien :

M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier
M. Philippe WATTIEZ, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
M. Gérard BIRON, TSP, chef de la cellule ouvrage d'art
Melle Sandra CHAVOZ, AAE, chef de la cellule gestion du domaine public par intérim

Service exploitation et sécurité:

M. Marin PAILLOUX, IPC, chef du service exploitation sécurité
M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
M. Daniel BACHER, PNTA, chef de la cellule mission sécurité routière
M. Franck ROBERT, ITPE, chef de projet

SREX de Lyon :

M. Jacques MOUCHON, IDTPE, chef du SREX de Lyon
M. François BRUN, ITPE, chef du PC de Genas
M. Dominique ROZIER, technicien supérieur principal, chef du PC Hyrondelle à Villars (42)
M. Renaud MOREL, ITPE, chef du district de Lyon
M. Patrick PREVEL, TSP, adjoint au chef du district de Lyon
M. Jean –Pierre GIRAUDON, IDTPE, chef du district de St Etienne
M. Christian NOULLET, TSE, adjoint au chef du district de St Etienne
M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence
M. Fabrice RUSSO, ITPE, chef de district de valence
MI.Mme MAGNINO Céline, TSP, chef de la cellule gestion de la route
MII.

SREX de Moulins :

M. Thierry MARQUET, IDTPE, chef du SREX de Moulins
M. Eric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins et responsable de veille qualifiée
M. Serge BULIN, TSC, chef du district de la Charité sur Loire
M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de la Charité sur Loire

M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins
M. Pascal RAOUX, TSP, adjoint au chef du district de Moulins
M. Daniel VALLESI, TSC, chef du district de Mâcon
M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
Mme Liliane BAY, TSE, chef de la cellule gestion de la route

SIR de Moulins :

M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du SIR de Moulins
Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du SIR de Moulins
M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef de Pôle Administratif et de Gestion site de Moulins
M. Norbert COFFY, ITPE, chef de projets
M. Guillaume LAVENIR, ITPE, chef de projets site de Moulins
M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de projets site de Moulins
M. Luc MAILLARD, TSC, chef de projets site de Moulins
M. Romain CHAUMONTET, ITPE, chef de projets au SIR site de Moulins
M. Guillaume DESINDE, chef du pôle études
M. Patrick BERGER, ITPE, chef de projets antenne de Mâcon
M. Grégoire de SAINT-ROMAIN, ITPE, chef de projets antenne de Mâcon
M. Christian ZUCCALLI, TSC, chef du pôle études

SIR de Lyon

M. Yves MAJCHRZAK, IPC, chef du SIR de Lyon
Mme Joëlle JUNOD, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
Mme Eléonore ROUSSEAU, ITPE, chef de projets
M. Gilles GARNAUDIER, ITPE, chef du pôle études
M. Samuel CADO, ITPE, chef de projets
M. Cédric GIRARDY, ITPE, chef de projets
M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art
1M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC, chef de projets
2Mme Marie-Madeleine DOUCET, PNTA, chef de projets
3M. Olivier ANCELET, ITPE, chef de la cellule bruit

SREI de Chambéry :

1M. Christian GAIOTTINO , IDTPE, chef du SREI de Chambéry
2M. Roland DOLLET, IDTPE, adjoint au chef du SREI de Chambéry
3Mme Colette LONGAS, ITPE, chef du district de Chambéry
M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
1M. Olivier VALOIS, TSP, adjoint au chef du district de Grenoble
2Mme Marie-Ange MARTOIA, TSC, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble
3M. Thierry BATAILLE, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
4M. Philippe DUTILLOY, ITPE, chef du pôle tunnels
5M. Jean-Louis FAVRE, ITPE, chef de projets
6M. David FAVRE, ITPE, chef de projets
7M. Philippe MANSUY, ITPE, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble Mission Gentiane
8M. Serge PROST, TSC, chef du pôle études
M.M Alain DE BORTOLI, contrôleur principal, responsable d'exploitation du PC Osiris
MI.
Service support mutualisé :

Se reporter à la convention de mutualisation

1
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Lyon, le 15 janvier 2010

Pour le Préfet,
Par délégation
Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est

Denis HIRSCH

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er Août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Jacques GERAULT en qualité de Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué.

Vu l'arrêté du 23 juin 2006 portant nomination en qualité de directeur interdépartemental des Routes Centre-Est de M. Denis HIRSCH, Ingénieur général des ponts et chaussées ;

Vu l'arrêté n° 2008-3341 du 16 juin 2008 portant délégation de signature à M. Denis Hirsch, directeur interdépartemental des Routes Centre Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Subdélégation de signature est donnée à

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'ingénierie,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'exploitation,
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire générale.

À effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée aux gestionnaires ci-après :

M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier
M. Marin PAILLOUX, IPC, chef du service exploitation sécurité
M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
M. Jacques MOUCHON, IDTPE, chef du SREX de Lyon
M. Thierry MARQUET, IDTPE, chef du SREX de Moulins
M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du SIR de Moulins
M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art
M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du SREI de Chambéry
M. Roland DOLLET, IDTPE, adjoint au chef du SREI de Chambéry

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses.

ARTICLE 3 : subdélégation de signature est donnée à :

Secrétariat général
M. Djilali MEKKAOUI, attaché principal, chef du pôle gestion et management et pôle ressources matérielles

Service exploitation et sécurité / Pôle Equipement Système:
M. Frank ROBERT, ITPE,chef de projet au Pôle Equipement Système
M. Philippe BONANAUD, ITPE, chef de projet au Pôle Equipement Système

SREX de Lyon :
M. Renaud MOREL, IDTPE, chef du district de Lyon
M. Patrick PREVEL, TSC, adjoint au chef du district de Lyon
M. Jean-Pierre GIRAUDON, IDTPE, chef du district de St Étienne
M. Christian NOULLET, TS, adjoint au chef du district de St Étienne
M. Fabrice RUSSO, ITPE, chef du district de Valence
M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence
Mme MAGNINO Céline, TSP, chef de la cellule gestion de la route

SREX de Moulins :
Mme Liliane BAY, TS (chef de subdivision), chef de la cellule gestion de la route
M. Serge BULIN, TSC, chef du district de la Charité
M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de la Charité
M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins
M. Pascal RAOUX, TSP, adjoint au chef du district de Moulins
M. Daniel VALLESI, TSC, chef du district de Mâcon
M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon

SIR de Moulins :
Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du SIR de Moulins
M. Guillaume DESINDE, ITPE, chef du pôle études
M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
M. Christian ZUCCALLI, TSP, chef du pôle études

SREI de Chambéry :
Mme Colette LONGAS, ITPE, chef du district de Chambéry
M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
M. Philippe MANSUY, PNT, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble mission Gentiane
M. Olivier VALOIS, TSP, adjoint au chef du district de Grenoble

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature.

ARTICLE 4 : la présente subdélégation prends effet à compter de ce jour.

Lyon, le 15 janvier 2010
Pour le Préfet,
Par délégation
Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est

DenisHIRSCH

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de pouvoir adjudicateur

Vu la loi organique n?2001-692 du 1er Août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n?2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n? 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n?2006-975 du 1er Août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n?2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué,

Vu l'arrêté du 26 mai 2005 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Denis HIRSCH, ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de directeur interdépartemental des routes centre est ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartemental des routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n? 2008-3343 du 16 juin 2008 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU le décret n? 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition de Monsieur Denis HIRSCH, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des Clauses Administratives Générales passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'Ingénierie et M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l' Exploitation, à l'effet d'effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2 : Est exclue de cette délégation, la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 5 700 000 euros HT.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à :

- M. Pascal PLATTNER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat , chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire générale de la DIR Centre Est
- M. Paul TAILHADES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service exploitation et sécurité
- M. Bruno LEVILLY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle équipements systèmes
- M. Jacques MOUCHON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. Christian GAIOTTINO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Roland DOLLET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Yves MAJCHRZAK, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service d'ingénierie routière de Moulins
- Mme Odile VANNIERE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef du service d'ingénierie routière de Moulins

Pour ces mêmes chefs de service, le seuil est porté à 1 000 000 \ HT pour les commandes passées sur un marché à bons de commande en l'absence de visa préalable.

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 20 000 euros H.T à :

Secrétariat Général **:**

- M. Djilali MEKKAOUI, attaché principal, chef du pôle gestion et management et pôle ressources matérielles
- MME Corinne WRIGHT, attachée d'administration, chargée de communication

Service patrimoine et entretien :

- M. Steven HALL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle entretien routier au service patrimoine et entretien
- M Philippe WATTIEZ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la mission systèmes d'information

-M. Gérard BIRON, technicien supérieur en chef, chef de la cellule ouvrages d'art au service patrimoine et entretien
- Melle Sandra CHAVOZ, attachée d'administration, chef de la cellule gestion du domaine public au service patrimoine et entretien par intérim

Service exploitation et sécurité:

- M. Eric CHATENOUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la mission des politiques d'exploitation au service exploitation et sécurité
- M. Franck ROBERT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service exploitation et sécurité
- M. Philippe BONANAUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service exploitation et sécurité
- M. Daniel BACHER, personnel non titulaire de catégorie A (PNTA), chef de la cellule mission sécurité routière au service exploitation et sécurité

SREX de Lyon :

- M. Renaud MOREL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Lyon
- M. SENE Olivier, TSP, chef de maintenance PC Genas
- M. François BRUN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du PC de Genas
- M. Dominique ROZIER, contrôleur divisionnaire, chef du PC de Saint Etienne
- M. Jean-Pierre GIRAUDON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Saint Etienne
- M. Christian NOULLET, adjoint au chef du district de Saint Etienne
- M. Fabrice RUSSO, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Valence
-Mme Céline MAGNINO, technicienne supérieure principale, cellule gestion de la route au service régional d'exploitation de Lyon

SREX de Moulins :

-Mme Liliane BAY, technicien supérieur (chef de subdivision), cellule gestion de la route au service régional d'exploitation de Moulins
- M. Eric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins
- M. Serge BULIN, technicien supérieur en chef, chef du district de la Charité sur Loire
- M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de la Charité sur Loire
- M. Dominique DARNET, technicien supérieur en chef, chef du district de Moulins
- M. Pascal RAOUX, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Moulins
- M. Daniel VALLESI, technicien supérieur en chef, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon

SREI de Chambéry :

- Mme Colette LONGAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Chambéry
- M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Olivier VALOIS, technicien supérieur en chef, adjoint au chef du district de Grenoble
- Mme Marie-Ange MARTOIA, technicien supérieur en chef, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble
-M. Thierry BATAILLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle administratif et de gestion du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Philippe DUTILLOY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle tunnels au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Jean-Louis FAVRE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. David FAVRE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Philippe MANSUY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble mission Gentiane
- M. Serge PROST, technicien supérieur en chef, chef du pôle études au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry

SIR de Lyon :

- Mme Joëlle JUNOD, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles GARNAUDIER, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle études au service d'ingénierie routière de Lyon
- Mme Eléonore ROUSSEAU, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Samuel CADO, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Cédric GIRARDY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Jean-Pierre BENISTANT, technicien supérieur en chef, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
- Mme Marie-Madeleine DOUCET, personnel non titulaire hors classe, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Olivier ANCELET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule bruit au service d'ingénierie routière de Lyon

SIR de Moulins :

- M. Philippe CHARBOUILLOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Moulins (à compter du 1er octobre 2009)
- M. Guillaume DESINDE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle études
- M. Christian ZUCCALLI, technicien supérieur principal, chef du pôle études, service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 4 000 euros H.T à :

- M. Arnaud DENIS, contrôleur, chef du CEI de Dardilly
- M. Gérard PALLUIS, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Bernard MARIUTTI, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Claude MEQUINION, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Camel BEKKOUCHE, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de la Rocade-Est
- M. Stéphane BONIFACE, CEE, responsable du CEI annexe Machezal
- M. Serge FIALON, contrôleur, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle
- M. Georges PICHON, contrôleur, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle
- M. Ugo Di Nicola, contrôleur, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle
- M. Jacques COUPAT, contrôleur, responsable du pôle ouvrage d'art au CEI de La Varizelle
- M. Thierry SEIGNOBOS, contrôleur, chef du CEI Montélimar
- M. Daniel DILAS, contrôleur, chef du CEI Rousillon

- M. Gilles DELIMAL, contrôleur principal, chef du CEI Valence
- M. Christophe AUDIN, contrôleur, chef du CEI Toulon sur Allier
- M. Jean-Claude VILATTE, contrôleur, chef du CEI Varennes
- M. Patrick GESTE, contrôleur, Chef des CEI d'auxerre et Cheminot
- M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, chef du CEI Roanne
- M. Christian MARTIN, contrôleur, chef du CEI La Charité sur Loire
- M. Jean-Michel AUCLAIR, contrôleur, chef du CEI Clamecy
- Mme Sandrine VANNEREUX, contrôleur principal, chef du CEI Saint-Pierre le Moutier
- M. Jean-Luc BERTOGLIO, contrôleur, chef du CEI Charnay-les-Mâcon
- M. Alain DUVERNE, contrôleur, chef du CEI Montceau-les-Mines
- M. Jean-Luc GEORGEL, contrôleur, Centre de travaux antenne de Mâcon
- M. Joël BISCHOFF, contrôleur, chef du CEI Paray le Monial
- M. Henri SCHUMMER, contrôleur principal, chef du CEI Sombernon
- M. Bernard PERRIER, contrôleur, chef du CEI Aiqueblanche et du CEI annexe Albertville
- Mme Frédérique PLAT, contrôleur principal, chef du CEI Chamonix et du CEI annexe Le Fayet
- M. Bernard BOUVARD, contrôleur, chef du CEI de Grenoble
- M. Norbert COFFY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets et chef de pôle conception au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Guillaume LAVENIR, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Mathieu PACOCHA, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Luc MAILLARD, technicien supérieur en chef, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Romain CHAUMONTET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Patrick BERGER, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Grégoire DE SAINT ROMAIN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
- M Sébastien FIALON, SACN, chargé des moyens généraux
- M. Benjamin BLOND, SACE, adjoint au chef de pôle communication

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Lyon, le 15 janvier 2010
Pour le Préfet,
Par délégation
Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est

Denis HIRSCH

SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

VU la demande en date du 08/01/2010 par laquelle l'entreprise ALLOUARD demeurant 38770 La Motte Saint Martin demande, pour le compte du pétitionnaire du présent arrêté, L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC Route Nationale 85 au PR 75 +634, situé hors agglomération, commune de LA MURE,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1980, modifié le 15 juillet 1980, réglementant l'occupation du Domaine Public Routier National ;

VU le règlement général de voirie 90-2527 du 15/05/1990 relatif à l'occupation du domaine public routier national

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le règlement 90-2526 du 31/05/1990 relatif à l'ouverture des tranchées dans la voirie nationale ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier structurant à la Direction Inter-départementale des Routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00633 en date du 6 février 2009 portant délégation de signature à la Mr JOURNEAULT, DIRMED ;

VU l'état des lieux ;

VU l'avis favorable du maire de La Mure ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : création de réseaux AEP et EU sous l'emprise du futur giratoire Nord, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSES

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.
Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectué sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Redevance

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi. Le montant sera fixé, le cas échéant, par France Domaine, et notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation du chantier

L'entreprise ALLOUARD devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris par la DIR Méditerranée dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle

sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 5 – Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 4 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 25 janvier 2010 comme précisée dans la demande pour une durée de 2 mois.

ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 mois à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers (article 1.6 de l'arrêté préfectoral du janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national).
Il est tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et doit mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sauf prescription explicite contraire, il est formellement interdit d'exécuter les travaux de nuit.

ARTICLE 8 - Ampliations

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, SIE/BA
- M. le Chef du District des Alpes du Sud,
- M. le Chef du CEI de La Mure,
- Mairie de La Mure,
- entreprise ALLOUARD,
- France Domaine pour le calcul de la redevance,

Fait à Gap, le 28 janvier 2010
Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud
Gilles DELABELLE

AUTRES

CENTRE D'ÉTUDES TECHNIQUES DE L'ÉQUIPEMENT

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et en particulier son article 12 ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;
Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
Vu le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;
Vu le décret 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
Vu le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert DUPUY, préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté ministériel n° 08005721 du 2 juin 2008 nommant M. Bruno LHUISSIER, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon (CETE de Lyon);
Vu la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Yannick MATHIEU, adjoint au directeur du CETE de Lyon
à l'effet :
- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat (CETE de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros H.T. ;
- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (CETE de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

Article 2 : La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur à 90 000 € HT:

- Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale,
- M Pascal HEURTEFEUX, adjoint à la secrétaire générale,
- M. Eric JANOT, directeur du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- M. Christophe AUBAGNAC, chef du service ouvrages d'art, informatique, physique des ambiances et chef du service géotechnique et géo-environnement par intérim du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- M. Marc CECILLON, chef du service chaussées du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- M. Thierry SALSET, préfigurateur du groupe Bâtiments du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- M. Jean-Paul DARGON, directeur du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC) par intérim,
- M. Serge LESCOVEC, chef du groupe chaussées du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC),
- M. Patrick DANTEC, chef du groupe ouvrage d'art, mesures physiques du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC),
- Mme Marianne CHAHINE, chef du groupe Risques Géotechnique Eau du laboratoire régional de Clermont-Ferrand (LRC),
- M. Gilles GAUTHIER, directeur du laboratoire régional de Lyon (LRL),
- M. Maurice TARDELLI, directeur adjoint du laboratoire régional de Lyon (LRL),
- M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation sécurité (DES),
- Mme Geneviève RUL, chef du groupe Rhône-Alpes du département exploitation sécurité (DES),
- M. Frédéric EVESQUE, responsable du domaine exploitation au département exploitation et sécurité (DES),
- M. Pascal LAHOZ, responsable de l'agence Auvergne du département exploitation et sécurité (DES)
- Mme Anne GRANDGUILLOT, chef du département villes et territoires (DVT)
- M. Philippe GRAVIER, chef du groupe aménagement urbain, environnement du département villes et territoires (DVT),
- M. Fabien DUPREZ, chef du groupe mobilités transports du département villes et territoires(DVT),
- Mme Marie-Noëlle PAILLOUX, chef du groupe Habitat, Urbanisme, Construction du département villes et territoires (DVT),
- M. Laurent LAMBERT, pilote de grands projets au département infrastructures et transports (DIT),
- M. Renaud LECONTE, chef du groupe ouvrages d'art du département infrastructures et transports (DIT),
- M. Pascal MAGNIERE, chef du groupe conception de projets du département infrastructures et transports (DIT)
- M. Patrick BERGE, chef du département informatique (DI),
- M. Franck TRIFILETTI , adjoint au chef du département informatique (DI).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur du CETE de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation du 12 octore 2009.

Le 22 janvier 2010
Le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon
Bruno LHUISSIER

ARRETE N°2009-08564

Le directeur du CETE de Lyon

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et en particulier son article 12 ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;
Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
Vu le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;
Vu le décret 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
Vu le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert DUPUY, préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté ministériel n° 08005721 du 2 juin 2008 nommant M. Bruno LHUISSIER, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon (CETE de Lyon);
Vu la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Yannick MATHIEU, adjoint au directeur du CETE de Lyon
à l'effet :
- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat (CETE de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros H.T. ;
- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (CETE de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

Article 2 : La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur à 90 000 € HT:

- Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale,
- M Pascal HEURTEFEUX, adjoint à la secrétaire générale,
- M. Eric JANOT, directeur du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- M. Christophe AUBAGNAC, chef du service ouvrages d'art, informatique, physique des ambiances et chef du service géotechnique et géo-environnement par intérim du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- M. Marc CECILLON, chef du service chaussées du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- M. Thierry SALSET, préfigurateur du groupe Bâtiments du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- M. Jean-Paul DARGON, directeur du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC) par intérim,
- M. Serge LESCOVEC, chef du groupe chaussées du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC),
- M. Patrick DANTEC, chef du groupe ouvrage d'art, mesures physiques du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC),
- Mme Marianne CHAHINE, chef du groupe Risques Géotechnique Eau du laboratoire régional de Clermont-Ferrand (LRC),
- M. Gilles GAUTHIER, directeur du laboratoire régional de Lyon (LRL),
- M. Maurice TARDELLI, directeur adjoint du laboratoire régional de Lyon (LRL),
- M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation sécurité (DES),
- Mme Geneviève RUL, chef du groupe Rhône-Alpes du département exploitation sécurité (DES),
- M. Frédéric EVESQUE, responsable du domaine exploitation au département exploitation et sécurité (DES),
- M. Pascal LAHOZ, responsable de l'agence Auvergne du département exploitation et sécurité (DES)
- Mme Anne GRANDGUILLOT, chef du département villes et territoires (DVT)
- M. Philippe GRAVIER, chef du groupe aménagement urbain, environnement du département villes et territoires (DVT),
- M. Fabien DUPREZ, chef du groupe mobilités transports du département villes et territoires(DVT),
- Mme Marie-Noëlle PAILLOUX, chef du groupe Habitat, Urbanisme, Construction du département villes et territoires (DVT),
- M. Laurent LAMBERT, pilote de grands projets au département infrastructures et transports (DIT),
- M. Renaud LECONTE, chef du groupe ouvrages d'art du département infrastructures et transports (DIT),
- M. Pascal MAGNIERE, chef du groupe conception de projets du département infrastructures et transports (DIT)
- M. Patrick BERGE, chef du département informatique (DI),
- M. Franck TRIFILETTI , adjoint au chef du département informatique (DI).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur du CETE de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation du 26 janvier 2009.

Le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon
Le 12 octobre 2009
Bruno LHUISSIER

SERVICES RÉGIONAUX

Trésorerie région Rhône-Alpes

Préfecture de l'Isère N°2009-09081

Subdélégation de signature de M Paul-Henry WATINE

ARRETE du 8 septembre 2009

Article 1 : subdélégation de signature est donnée à Mme Marie Hélène BOVERY, Chef des Services du Trésor Public à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Hélène BOVERY, Chef des Services du Trésor Public la même subdélégation sera exercée par M Michel THEVENET, Inspecteur Principal du Trésor Public

En cas d'absence ou d'empêchement de M Michel THEVENET, la même subdélégation sera exercée par M Gérard DUCOURTIOUX, Trésorier Principal du Trésor Public, Mme Martine RANALDI Trésorière Principale du Trésor Public, M BERNADET Eric, Inspecteur du Trésor Public, Mme Fabienne GOUANVIC, Inspectrice du Trésor Public, Mme Christine ROBERT, Inspectrice du Trésor Public.

Article 3 **:** Subdélégation est accordée à M BOURDIER Jean, Inspecteur des Impôts, M Christian DUTEL, Inspecteur du Trésor Public Mme Marina ROUX, Inspectrice du Trésor Public, M Jérôme SOUPART, Inspecteur du Trésor Public, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 50 000 €

Article 4 : Subdélégation est accordée à Mme PETITMAIRE Corinne, Contrôleuse principale des Impôts, Mme LEGOFF Nicole Contrôleuse principale des Impôts, , Mme BERT Jacqueline Contrôleuse principale des Impôts, Mme LUMINET Isabelle, Contrôleuse des Impôts, Mme EFFANTIN Brigitte Contrôleuse des Impôts ; Madame Viviane BENAMRAN, contrôleuse du Trésor Public, Mme Corinne VERDEAU, contrôleuse du Trésor Public, , , M Patrick BERTHELOT, contrôleur du Trésor Public, M Christophe BOURQUIN, contrôleur du Trésor Public, M Christophe EYMERY, Contrôleur du Trésor Public, M Olivier GUERINEL, contrôleur du Trésor public, M Jean Bernard INGELAERE, contrôleur du Trésor Public, Mme Caroline WALLAERT, contrôleuse du Trésor Public, Mme Sylvie RAMPON, contrôleuse du Trésor Public, Mme Véronique ROSELLO, Contrôleuse principale du Trésor Public en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 5 000 €.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 28 janvier 2009

Article 6 : Le secrétaire général et le Trésorier-Payeur Général du département du Rhône sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 8 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Trésorier Payeur Général de la Région Rhône Alpes,
Trésorier-Payeur Général du Rhône

Paul-Henry WATINE

SERVICES RÉGIONAUX

Direction inter-régionale de la conccurence de la consommation
et de la répression des fraudes.
de la region Rhône-Alpes

PREFECTURE ISERE n° 2009-09089

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LES COMPETENCES GENERALES ET TECHNIQUES

29 septembre 2009

vu l'arrêté préfectoral du préfet de l'Isère n° 2009-00207 du 12/01/2009 accordant délégation de signature à M. Gérard SORRENTINO, directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la région Rhône-Alpes à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service dans le département de l'Isère ;
vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2008 nommant Madame Isabelle NOTTER, Directrice Départementale, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à Grenoble à compter du 8 décembre 2008.

arrête

article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Départementale, chef de l'unité de l'Isère de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Grenoble, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences du service dans ce département, dans les matières ci-après :

- **prélèvement, analyse et expertise des échantillons;**
- **hygiène et salubrité;**
- **agrément des associations de consommateurs;**

article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle NOTTER, la même subdélégation sera exercée par Mme Danielle LUTZ. , Directrice Départementale de 2ème classe;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle LUTZ, la même subdélégation sera exercée par M. Alain FOURNIER, Directeur Départemental de 2ème classe ;
article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Grenoble.

pour le Préfet
et par délégation,
Le directeur interrégional de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes de la région Rhône-Alpes
Gérard SORRENTINO

– V – AUTRES

AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

ARRETE N° 2010-00460

Examen professionnel sur épreuves accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié CHU Grenoble

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

- Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,
  (articles 15 I 1°) et 46 dispositions transitoires)

- Vu la circulaire DH/8D/ n°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,

- Vu le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

ARRETE

ARTICLE I :

Un examen professionnel sur épreuves pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir **du 8 mars 2010*.**

(* la date définitive de l'examen professionnel sera fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE II :

L'examen professionnel est ouvert aux **agents d'entretien qualifiés** ayant atteint le **3ème échelon** de ce grade et comptant **au moins deux ans de services effectifs** dans ce grade (dispositions transitoires).

Les dossiers de candidature composés comme suit :

1- **Une lettre de candidature manuscrite** précisant le numéro de l'arrêté de l'examen professionnel pour lequel le candidat s'inscrit, le candidat précisera de façon claire et actualisée son adresse et ses n° de téléphones personnel et professionnel ainsi que son service d'affectation actuel.

2- **Un relevé des attestations administratives** justifiant du **grade, de l'échelon** et de la durée **des services effectifs au 01.01.2010 (en équivalent temps plein et à compter de la nomination au stage dans le grade d'AEQ)**. Ce document est à réclamer auprès du gestionnaire administratif de votre pôle d'affectation.

3- **Un curriculum vitae** (précisant : nom prénom âge adresse diplôme etc…), la partie « expériences professionnelles » sera rédigée sous la forme **d'un résumé** de votre parcours professionnel, où vous décrirez vos fonctions actuelles et votre projet professionnel ; ce document sera remis aux membres du jury avant l'entretien oral. (voir article IV ci-dessous)

4- Une photocopie de votre carte d'identité ou passeport.

5- 2 enveloppes format 16 cm x 23 cm timbrées au tarif en vigueur (rapide), libellées à votre adresse ;

doivent être adressées, **au plus tard le 1er mars 2010**, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH 2ème étage du Pavillon Dauphiné (de 8h15 à 12h et de 13h30 à 15h 15) **à l'adresse libellée de la façon suivante** :

(examen professionnel OPQ)
ARRETE N°2010-003

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE CONCOURS BUREAU D229
CHU GRENOBLE –PAVILLON DAUPHINE
BP 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE III :

Le Jury de l'examen professionnel sur épreuves est composé comme suit :

1. Le Directeur Général du CHU de Grenoble ou son représentant, Président ;

2. Un Agent Chef ou un Technicien Supérieur Hospitalier ou un cadre de santé du CHU de Grenoble ;

3. Un fonctionnaire hospitalier de catégorie B ou A (Agent Chef ou Technicien Supérieur Hospitalier ou cadre de santé) extérieur à l'établissement organisateur du concours.

En fonction du nombre d'agents inscrits, plusieurs jurys pourront être constitués.

ARTICLE IV :

L'examen professionnel comporte l'épreuve suivante :

- **Epreuve orale d'admission :**

Entretien avec le Jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle et la connaissance du métier exercé par le candidat (durée maximum : vingt minutes ; coefficient 2).

Le candidat devra présenter au jury par écrit et à l'oral un résumé de son parcours professionnel, il décrira ses fonctions actuelles et son projet professionnel.
(le document écrit devra être fourni lors de l'inscription au concours)

Notation :

Il est attribué pour l'épreuve d'admission une note variant de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu un total de points fixé par le jury et qui ne pourra être inférieur à 20 sont déclarés admis.

En cas de fractionnement du jury, celui-ci procède dans son ensemble à la peréquation des notes attribuées par chacun des collèges.

Le Jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats retenus.

L'inscription sur cette liste a une valeur permanente. Un extrait de cette liste ainsi que la note obtenue figurent au dossier de chaque candidat admis.

Les agents figurant sur cette liste auront la possibilité d'être inscrit au tableau d'avancement après avis de la CAPL pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié.

ARTICLE VI :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 28.01.2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES,

F. LAMOTTE

A R R E T E E : n° 2009-10001

Refusant l'autorisation d'extension de 10 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD public à VOREPPE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;
VU la demande présentée par l'EHPAD public de VOREPPE en vue de l'extension de 10 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'alzheimer ou maladie apparentée;
VU le dossier déclaré complet le 2 juillet 2009;
VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 27 novembre 2009 ;
CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;
CONSIDERANT toutefois que le financement de la section soins présente un coût de fonctionnement qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2009**,** et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;
SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'EHPAD public de VOREPPE, sise 1 place Denise Grey - 38340 VOREPPE, pour l'extension de 10 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'alzheimer ou maladie apparentée.
ARTICLE 2 – La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du Code de l'Action Social et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4.
ARTICLE 3 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble.
ARTICLE 4 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009

Le Préfet	Le Président du Conseil général
Albert DUPUY	André VALLINI

A R R E T E E : n° 2009-10779

Refusant l'autorisation de création d'une maison de retraite de type EHPAD de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 15 places d'accueil de jour à EYBENS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;
VU la demande présentée par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et de 15 places d'accueil de jour à EYBENS ;
VU le dossier déclaré complet le 19 juin 2009 ;
VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 27 novembre 2009 ;
CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;
CONSIDERANT toutefois que le financement de la section soins présente un coût de fonctionnement qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2009**,** et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;
SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'autorisation de création d'une maison de retraite de type EHPAD de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 15 places d'accueil de jour sur la commune d'EYBENS, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est refusée à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère.
ARTICLE 2 – La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du Code de l'Action Social et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4.
ARTICLE 3 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble.
ARTICLE 4 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009

Le Préfet	Le Président du Conseil général
Albert DUPUY	André VALLINI

A R R E T E E : n° 2009-10780

Refusant l'autorisation de création de 28 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « Maison Sainte Marie » à SAINTE MARIE D'ALLOIX

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;
VU la demande présentée par l'association « Marc SIMIAN » en vue de la création de 28 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées à la maison de retraite-EHPAD « Maison Sainte Marie » à SAINTE MARIE D'ALLOIX ;
VU le dossier déclaré complet le 29 juin 2009 ;
VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 27 novembre 2009 ;
CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;
CONSIDERANT toutefois que le financement de la section soins présente un coût de fonctionnement qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2009, et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;
SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'autorisation de création de 28 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type-EHPAD « Maison Sainte Marie » - Le Buchet - BP 36 - 38660 SAINTE MARIE D'ALLOIX, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est refusée à l'association « Marc SIMIAN ».
ARTICLE 2 – La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du Code de l'Action Social et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4.
ARTICLE 3 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble.
ARTICLE 4 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009

Le Préfet	Le Président du Conseil général
Albert DUPUY	André VALLINI

AUTRES

MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC - Mardi 12 janvier 2009 à 17 heures

Ordre du jour et délibérations

1 - Délibération 2010-01-01 : Approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 26 juin 2009

2 - Délibération 2010-01-02 : Budget supplémentaire 2009

3 - Questions diverses

Délibération 2010-01-03 : Composition de la Commission d'Appel d'Offre

Délibération 2010-01-04 : Autorisation de ligne de trésorerie 2010

Délibération 2010-01-05 : Autorisation de remise gracieuse (agent Comptable)

DELIBERATION N° 2010-01-01

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 12 janvier 2010 sur convocation de son Président,

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;
Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;
Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Après lecture, le Conseil d'administration a approuvé le **compte rendu du Conseil d'administration du 26 juin 2009**.
Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,
Le 12 janvier 2010
Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR,
Président

DELIBERATION N° 2010-01-02

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 12 janvier 2010 sur convocation de son Président,

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Le Conseil d'administration a voté le Budget Supplémentaire de l'exercice 2009 de l'établissement public « Maison de la Culture de Grenoble » :

- **au niveau du chapitre pour la section d'exploitation**

→ Pour la section Exploitation : **Dépenses**

Chapitre 011 : Charges à caractère général : 6 666 702 €
Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés : 3 693 604 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : 176 599 €
Chapitre 66 : Charges financières : 22 000 €
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles : 25 000 €
Chapitre 042 : Opérations d'ordre entre sections : 524 270 €
Chapitre D002 : Résultat reporté : 124 461 €
→ Pour la section Exploitation : **Recettes**
Chapitre 013 : Atténuation de charges : 223 450 €

Chapitre 70 : Ventes de produits, services, marchandises : 2 436 294 €
Chapitre 74 : Subventions d'exploitation : 7 917 966 €
Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante : 72 260 €
Chapitre 76 : Produits financiers : 2 300 €
Chapitre 77 : Produits exceptionnels : 24 344 €
Chapitre 79 : Transferts de charges : 22 000 €
Chapitre 042 : Opérations d'ordre entre sections : 534 022 €

- **au niveau du chapitre pour la section investissement**

→ Pour la section Investissement : **Dépenses**
Opérations d'Equipements : 163 223 €
Chapitre 16 : Remboursement d'emprunt : 141 713 €
Chapitre 27 : Autres immobilisations financières : 8 300 €
Chapitre 040 : Opérations d'ordre entre sections : 534 022 €

→ Pour la section Investissement : **Recettes**

Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 160 000 €

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 5 000 €

Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : 524 270 €

Chapitre R001 : Solde d'exécution reporté : 157 988 €
Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,
Le 12 janvier 2010
Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR,
Président.

DELIBERATION N° 2010-01-03

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 12 janvier 2010 sur convocation de son Président,
Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;
Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;
Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;
Vu le Code des marchés publics 2006 (article 22-6°)
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Le Conseil d'administration a approuvé la **composition de la commission d'appel d'offre** de l'établissement public « Maison de la Culture de Grenoble » suivante :

	Noms	Fonction	Qualité	Titulaire	Suppléant
1	Michel ORIER		Président	X	
	Roland Thomas	ou son représentant			X
2	Philippe LACROIX	Membre de l'organe délibérant	Membre	X	
	Sylvie Blaise				X
3	Alain BŒUF	Membre de l'organe délibérant	Membre	X	
	René RIZZARDO				X

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,
Le 12 janvier 2010
Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR,
Président

DELIBERATION N° 2010-01-04

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 12 janvier 2010 sur convocation de son Président,

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,
Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,
Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble »;
Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Le Conseil d'administration a autorisé le Directeur de l'établissement « Maison de la Culture de Grenoble », Monsieur Michel Orier, à souscrire pour l'exercice 2010 une ouverture de crédit d'un montant maximal de 750 000 € afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie induits par l'échéancier de versements des subventions des tutelles.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration,
Le 12 janvier 2010
Bon pour copie conforme

Jérôme Safar,
Président

DELIBERATION N° 2010-01-05

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 12 janvier 2010 sur convocation de son Président,
Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;
Vu le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;
Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

De formuler un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par Mme Frédérique BONNARD, agent comptable de la MC2 qui fait suite à l'ordre de versement de 160 € émis à son encontre par le Ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, résultant de deux déficits de caisse constatés en mars et en septembre 2008.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,
Le 12 janvier 2010
Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR,
Président

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC - Réunion du 26 juin 2009 - Compte rendu

Membres du Conseil d'Administration présents :
Monsieur Jérôme Safar, premier adjoint au Maire de Grenoble, Président de l'EPCC
Monsieur Hervé Storny, Représentant désigné de la Ville de Grenoble
Madame Eliane Baracetti, adjointe à la culture à la ville de Grenoble
Monsieur Serge Morel, représentant le Préfet de l'Isère
Monsieur Bertrand Munin, Conseiller théâtre, Direction Régionale des Affaires Culturelles
Monsieur Yvon Deschamps, représentant la Région Rhône-Alpes
Madame Béatrice Janiaud, représentant la Région Rhône Alpes
Monsieur Alain Boeuf, personnalité qualifiée
Monsieur René Rizzardo, personnalité qualifiée
Monsieur Philippe Lacroix, représentant du personnel cadre
Madame Sylvie Blaise, représentante du personnel non-cadre
Membres du Conseil d'Administration représentés :
Monsieur Alain Lombard, Directeur Régional des Affaires Culturelles
Monsieur Michel Savin, représentant le Département de l'Isère
Monsieur Bruno Garcia, personnalité qualifiée
Membres du Conseil d'administration excusés :
Monsieur Claude Bertrand, représentant le Département de l'Isère
Madame Christine Crifo, représentant le Département de l'Isère
Personnalités présentes :
Monsieur Michel Orier, Directeur de l'EPCC
Monsieur Roland Thomas, Directeur Adjoint de l'EPCC
Madame Corine Peron, Secrétaire générale de l'EPCC
Monsieur Pierre Coq, Administrateur de l'EPCC
Madame Frederique Bonnard, Agent comptable de l'EPCC
Madame Isabelle Chardonnier, Directrice de la Direction de la culture – Région Rhône-Alpes
Monsieur Jean Guibal, Directeur du service culture – Conseil général
Monsieur Emmanuel Henras, Directeur adjoint du service culture – Conseil général
Madame Marie Soulage, Direction des Affaires culturelles - Ville de Grenoble

Jérôme Safar ouvre la séance. Il présente les différents points à l'ordre du jour : le rapport d'activité, le budget supplémentaire 2009 et les questions diverses.

1. Approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 24 Avril 2009

Après lecture, il est procédé au vote :

Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 14
Nombre de suffrages exprimés : 14
Votes :
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0

Le compte rendu du Conseil d'Administration du 24 avril 2009 est adopté à l'unanimité.

Jérôme Safar donne la parole à Michel Orier pour la présentation du rapport d'activité.

2. Présentation pour approbation du rapport d'activité de la saison 08-09

Michel Orier est heureux de présenter un rapport d'activité de cette ampleur. On peut dire que la saison 08/09 fut la plus belle saison depuis la réouverture de la MC2.

a. La fréquentation des publics

Michel Orier fait un comparatif de la fréquentation des publics :
En entrées totales, on passe de 149 108 en saison 07/08 à 165 836 en saison 08/09. Dont 97 104 en 07/08 à 105 799 en 08/09 en entrées réalisées par la programmation MC2.
Il présente la fréquentation selon la répartition des spectateurs par genre. Le taux de remplissage tous genres confondus est de 79%. La capacité d'analyse s'améliore d'année en année.
Le poids des ventes par internet progresse sensiblement sur l'ensemble de la saison, passant de 24% à 29% ce qui va amener à faire évoluer certains métiers dans la maison.
Concernant la répartition de la billetterie par tarif : 56% avec la carte MC2 et 25% avec la carte MC2+, ce qui signifie qu'il y a une forte proportion de jeunes. La proportion des tarifs MC2 et MC2+ progresse respectivement de 2 et 3 points par rapport à la saison précédente. Enfin, la proportion du public isérois progresse de 10 points.
Béatrice Janiaud demande si l'analyse tient compte des lycéens à l'Opéra.
Michel Orier répond que oui.
Concernant les cartes MC2 selon la répartition homme/femme, on remarque un public féminisé à 61%. La répartition demeure stable depuis plusieurs saisons.

Selon la répartition des cartes MC2 par tranche d'âge, la part des moins de 25 ans augmente nettement (de 23% en 07/08 à 29% en 08/09) quand celle des 46-65 diminue (on passe de 56% en 07/08 à 32%).
Le nombre de spectacles par carte va permettre de saisir le nombre de personnes différentes qui fréquentent la MC2. Il y a environ 45.000 spectateurs différents uniquement sur la programmation de la MC2.
Plus de 70% du public MC2 voit jusqu'à 6 spectacles.
Les conventions signées avec 54 structures (comités d'entreprise, associations, …) ont généré 7 967 billets, soit une augmentation de près de 20%.
Les conventions partenaires et le club d'entreprise ont généré 1 638 cartes individuelles gratuites.
Le renouvèlement des cartes d'une saison sur l'autre est en très forte hausse: il concerne environ 11100 cartes (le double de la saison précédente) soit 83%. Près de 1 400 cartes nouvelles sont émises.

MC2 : le club a connu une extension nette, puisque dès le lancement de la saison 08/09, il concerne 17 entreprises pour atteindre les 20 avant la fin de la saison. « MC2 Le club » est l'occasion d'associer le monde de l'entreprise à la fréquentation artistique de l'établissement.
Les tournées dans le département de l'Isère permettent de réduire la distance au public en proposant des formes artistiques adaptées à des lieux d'accueil divers. Elles prennent place généralement dans des communes du département qui ont entre 200 et 3500 habitants et sont co-réalisées avec des interlocuteurs locaux variés (associations, bibliothèques, offices de tourisme,…). Cette année, 28 représentations ont eu lieu.

b. Les activités

Michel Orier commente la répartition des charges et des produits par activités dans la maison : On constate un total de charges de 4 927 000 euros, un total de produits de 2 633 000 euros, pour un écart artistique total de 2 294 000 euros.
La répartition du budget de production sur l'ensemble des projets (productions déléguées, coproductions, créations résidences) donne 92% du budget de production est pour le Théâtre.
En production déléguées de la saison :
« Idiot ! » adaptation du roman de Dostoïevski mis en scène par Vincent Macaigne a été un franc succès. L'exploitation concerne 37 représentations réparties sur 7 lieux et 12 000 entrées. Elle mobilise un budget de production de 205 000 euros pour un apport net d'environ 100 000 euros. L'écart artistique global net à financer (production, création et exploitation) s'établit à 263 000 euros pour 536 000 euros de budget.
« En attendant Godot » de Becket mis en scène par Bernard Levy est repris en tournée trois mois la saison prochaine. 11 lieux accueillent le spectacle pour 44 représentations au total et 16 000 entrées. Le budget de production s'élève à 190 000 euros et l'écart artistique à 90 000 euros. Production et exploitation confondues, l'écart artistique global est de 48 000 euros pour un budget global d'environ 400 000 euros. Un diptyque « Godot/Fin de partie » est prévu ensuite en saison 2010/2011 à l'Athénée.
« Les Possédées » mis en scène par Chantal Morel (Création en résidence à la MC2) à été aussi un très beau succès. Il sera repris au théâtre de Nanterre Les Amandiers à Paris.

c : Les accueils

On constate qu'entre la saison 07/08 et 08/09, on est passé de 210 à 242 représentations, et de 77 à 82 spectacles. Le remplissage par genre est très élevé : 80% théâtre, 80% danse, 77% musique classique, 83% musiques. 1 440 000 euros de budget est consacré au théâtre pour un écart artistique global de 824 000 euros, soit 50%. En danse, l'écart artistique est de 400 000 euros pour 685 000 euros de charges soit 24%. Et l'écart artistique en Musique classique et Lyrique est d'environ 381 000 euros pour un total de charges de 962 000 euros, soit 23% et 3% en musiques.
Les deux Forums de cette année ont trouvés leurs publics : Le Forum Libération proposait 54 débats totalisant 20 000 entrées, et la République des idées proposait 35 conférences, débats et ateliers suscitant 10 000 entrées sur trois jours d'échanges et d'animations.
Enfin, la maison accueille des projets artistiques initiés par des partenaires divers et accompagne la création par la mise à disposition de ses espaces tout au long de la saison.
René Rizzardo demande si l'on peut avoir le nombre de journées de « travail artistique ». Il serait utile de diffuser ce chiffre. Comment valoriser aux yeux du grand public le résultat d'une maison comme celle-ci ?
D'autre part, on constate que le plein tarif est minoritaire. La question des tarifs doit être débattue dans le cadre de démocratisation.
Corine Péron précise qu'une scène nationale est un outil extrêmement moderne, et qu'il est possible de le proposer comme sujet à traiter aux médias comme Télérama par exemple.

Pierre Coq rappelle que le nombre de journées travaillées sur l'année civile est de 2650 journées travaillées pour les intermittents artistes et techniciens.
Michel Orier précise qu'il s'agit uniquement des jours travaillés des personnes embauchées par la MC2 et sur les productions déléguées. Il ne tient pas compte de l'ensemble de la programmation. Il y

a trois ans il s'agissait de 11000 jours hommes dont 7000 jours pour la technique et 4000 jours pour l'artistique.
Yvon Deschamps s'interroge sur la jauge maximum d'augmentation possible au niveau de la fidélisation du public.
Michel Orier répond que la jauge est à 80% et qu'il s'agit d'une fourchette haute. Michel Orier espère que le contrat d'objectif sera l'occasion de parler du juste équilibre entre production et diffusion.
Jusqu'où est-t-il possible de réserver par internet ?
Michel Orier réponds que le plus compliqué à gérer se situe au moment de la journée de l'ouverture billetterie car il faut ajuster internet en fonction des ventes qui ont lieu au guichet. La MC2 réalise 30% de la billetterie annuelle le jour de l'ouverture de la billetterie.
Eliane Baracetti ajoute qu'au Théâtre Municipal, l'ouverture de la billetterie s'est faite uniquement par internet et par téléphone, et tout s'est très bien passé.
Corine Péron fait remarquer que 66% s'est fait par internet le jour de l'ouverture de la billetterie.
Michel Orier rappelle qu'il s'agit de 30% du chiffre d'affaires de l'année de la MC2
Michel Orier précise que les chiffres restent comparables à ceux de l'an dernier sachant qu'il y a une offre de 13.000 places en moins et que les tarifs ont augmentés.
Jérôme Safar remarque qu'il s'agit d'un excellent rapport d'activité, avec des chiffres qui méritent d'être communiqués. Cela pourra servir de base pour le comité de tutelles.
Il ajoute que le plein tarif ne représente que 6% de la répartition des tarifs de la maison. La part des jeunes est importante et mérite d'être soulignée.
D'autre part, Jérôme Safar est frappé par la faiblesse des deux festivals en termes d'entrées réalisées. Ils ont peu de poids sur l'activité de la maison. On peut se poser la question de l'impact de ces deux festivals.
Yvon Deschamps précise qu'il s'agit d'une partie de la programmation des festivals.
Philippe Lacroix précise aussi qu'il faudrait regarder cette partie de la programmation en rapport de l'investissement du personnel de la Maison dans ce genre d'opération.
Jérôme Safar estime que la Métro ne peut pas être absente des financements publics d'une Maison comme celle-ci. Avec l'accord de l'ensemble des tutelles, il souhaite proposer le rapport d'activité au Président de la Métro précisant que 25% (hors Grenoble) sont des spectateurs de la Métro et que le conseil d'administration doit se poser la question de savoir quels liens tisser avec cet organisme.
Jérôme Safar rappelle qu'il faut rester vigilant en termes de pic d'activité.
Jérôme Safar laisse la parole à Corine Péron pour la suite de la présentation :

3. Présentation du rapport de l'action culturelle
Corine Péron présente le rapport de l'action culturelle géré par les relations publiques.
Le budget de l'action culturelle est de 45000 euros, en augmentation de 4000 euros par rapport à la saison précédente.
12 700 euros sont consacrés au remboursement des transports des publics éloignés, soit 3 700 euros de plus que la saison dernière. La prise en charge de la MC2 pour les scolaires est de 70% et 50% pour le tout public.
Cette augmentation de fréquentation est en partie due au succès des tournées dans le département et par les formations académiques.
5800euros ont été engagé pour la mise en oeuvre des dispositifs spécifiques des personnes malvoyantes, aveugles, malentendantes et sourdes en partenariat avec l'association accès culture, soit 1970euros de moins que la saison dernière car les coûts sont mutualisés avec d'autres structures culturelles.
Plus de 13 000 personnes « public ciblé » ont participées aux actions de sensibilisation et près de 5000 personnes pour le tout public
Un gros travail est mené avec les 50 CE. Des actions spécifiques vont être créées la saison prochaine à destination des 20 entreprises mécènes de la MC2.
Un partenariat est développé avec le Musée de Grenoble, sur trois opérations : Maguy Marin, Michèle-Anne de Mey et Jean-Claude Gallota ainsi qu'avec le Musée de la résistance pour « la Commission centrale de l'enfance »
La maison travaille avec l'institut de Glaciologie pour le spectacle « Terre océane », la maison de la photographie, et l'union des commerçants de Grenoble pour l'exposition itinérante de Xavier Lambours.
Un partenariat est mis en place avec l'Ecole d'art pour l'exposition de Jan Lauwers. Se développe aussi le partenariat avec le cinéma Le Méliès autour d'une dizaine de spectacles dont ceux de Jacques Osinski, Benjamin Moreau, Guy Cassiers et Georges Lavaudant avec la mise en place de leçons de cinéma.
Enfin, le projet d'une convention est prévu avec le ministère de la santé pour créer un partenariat avec

Bertrand Munin s'étonne agréablement du taux de renouvellement des cartes MC2 et MC2+.
Jérôme Safar remarque qu'il serait intéressant de faire une étude sur la répartition géographique du public scolaire.
Michel Orier rappelle l'incident qui a eu lieu lors de la journée scolaire avec Emmanuel Krivine. La

MC2 n'a pas les moyens de faire des séances scolaires en ce qui concerne la musique classique, le

découverte de ces musiques là pour des scolaires, il est important d'avoir du temps spécifique à cela. Ce qui ne représente pas le même budget.
Eliane Baracetti signale que c'est une résidence d'artiste ce qui signifie qu'il y a forcément des actions culturelles. Cela mérite de faire un point avec la collectivité qui porte ce projet de résidence et le lieu.
Alain Boeuf confirme qu'il faudrait des temps spécifiques.
Jérôme Safar demande s'il y a eu une communication auprès des enseignants sur l'incident de cette journée ?
Corine Péron répond qu'un courrier à été envoyé aux enseignants et la MC2 les a rencontrés.
Bertrand Munin rappelle qu'il y a un diagnostic sur l'accessibilité des équipements publics le 1er janvier 2010.
Jérôme Safar remercie l'équipe pour ce travail, et propose de passer au vote du rapport d'activité avant de passer au budget supplémentaire 2009.

Il est procédé au vote :
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 14
Nombre de suffrages exprimés : 14
Votes :
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
Le rapport d'activité 08-09 est adopté à l'unanimité
3. Présentation du budget supplémentaire 2009 soumis à l'approbation du Conseil d'Administration
Pierre Coq commente le budget supplémentaire 2009 basé sur la réalisation du premier semestre et l'anticipation de la programmation artistique pour la rentrée.
a. Fonctionnement
Pour rappel, le budget primitif permettait d'atteindre l'équilibre sur l'exercice en observant le maintien de l'activité avec deux productions MC2 sur le premier semestre et un écart artistique annuel de 2 383 000 euros ; un besoin de financement complémentaire lié aux dépenses de fonctionnement et à une anticipation mesurée des recettes d'activités apparaissait alors pour 200 000 euros.
Ce complément attendu de la part des membres permettait d'envisager l'équilibre de la section fonctionnement sans reprendre le report à nouveau défavorable des exercices précédents (124 000 euros).
Le budget supplémentaire soumis au vote intègre de nouvelles données : le complément attendu de 200 0000 euros ne sera pas notifié et le Conseil Général diminue de 100 000 euros sa contribution de 2008, soit 300 000 euros en moins.
Le premier semestre permet de mettre en oeuvre des ajustements favorables : une meilleure billetterie et de meilleures recettes de tournées ; des économies sont aussi réalisées sur les accueils.
Le différé des investissements faute de financement réduit la dotation annuelle et un meilleur résultat exceptionnel peut être anticipé.
Ces divers ajustements permettent de réduire de moitié les 300 000 € de financement qui font défaut..
Afin de juguler les 150 000 euros restants, on ne peut qu'escompter que l'activité à venir génère économies et plus-values en billetterie. Le 'Forum Libération' étant annulé, il est également source d'économie par rapport au budget primitif.
b. Investissement
Le report à nouveau défavorable de la section exploitation auquel s'ajoute le déficit d'exploitation de l'exercice ne permet pas à l'établissement de dégager de marge pour la section investissement.
La Ville poursuit son soutien en subvention d'investissement de 100 000 euros
Les ressources propres et autofinancement s'élève à 15 000 euros.
Le budget des opérations d'équipement est de 115 000 euros.
L'intégralité de l'excédent d'investissement 2008 est affectée à l'exercice afin d'équilibrer la section.
Michel Orier réponds que la section de fonctionnement est à l'équilibre « visuellement ». La MC2 n'accueillera pas le 'Forum Libération' et ne devrait pas dépasser les 150 000 euros de déficit. Reste la question de la diminution de la contribution du Département.

On espère que l'augmentation de la grille tarifaire n'aura pas de conséquences sur le nombre de billets vendus.
Yvon Deschamps : les 115 000 euros d'investissement correspondent à quels besoins de la MC2 ?
Michel Orier : Cela correspond principalement aux besoins en équipements scéniques et informatique. La Région compte bien accompagner l'action menée par la MC2 ; elle peut répondre à la demande des 60.000 euros d'investissement avec quelques précisions complémentaires. Elle ne peut pas répondre chaque année à un effort d'investissements. Elle peut en revanche répondre favorablement

sur l'exercice 2009.
Michel Orier précise qu'un dossier de demande en bonne et due forme parviendra à la Région dans les meilleurs délais.
Jérôme Safar est d'accord avec la région et propose de faire parvenir une liste des investissements nécessaires.
Philippe Lacroix alerte sur le fait que le personnel de la maison a fait ses preuves et qu'il n'a plus de marges. La maison est dans une période de restructuration et cela se voit dans le renforcement de la masse salariale en technique, et ce n'est pas le seul service qui en a besoin.
Jérôme Safar rappelle qu'il y a un point sérieux à faire au conseil d'administration sur la question du fonctionnement et du personnel de la MC2 en rapport aux subventions.
René Rizzardo rappelle qu'il s'agit du contrat d'objectif, qui reprend toutes ces questions.
Béatrice Janiaud remarque qu'il y a une augmentation de la grille tarifaire : elle demande à rester vigilant sur le fait que cela ne conduise pas à un changement de public et n'empêche pas un renouvèlement d'abonnement.
Michel Orier répond que la MC2 à fait attention dans ses augmentations tarifaires à ne pas augmenter le prix de la carte MC2 et de proposer une carte MC2+ à 2 euros. Mais ce n'est pas ce passage à une carte payante qui va réellement servir à alléger les finances de la maison. En revanche, l'augmentation du prix des places de billets au fauteuil est significative.
Yvon Deschamps remarque qu'il y a une érosion de l'écart artistique malgré l'effort supplémentaire de 150.000 euros. Il faudra se pencher sur ces éléments au moment de la préparation du contrat d'objectif et des moyens pour voir quelle cible est fixée pour l'établissement.
René Rizzardo approuve le choix de la maison de ne pas s'engager financièrement sur Le Forum Libération.
Jérôme Safar propose de passer au vote de la délibération :
Il est procédé au vote :
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 14
Nombre de suffrages exprimés : 14
Votes :
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0

Au niveau du chapitre pour la section d'exploitation
Pour la section Exploitation : Dépenses
Chapitre 011 : Charges à caractère général : 6 869 580 € adopté
Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés : 3 568 059 € adopté
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : 186 043 € adopté
Chapitre 66 : Charges financières : 25 000 € adopté
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles : 27 403 € adopté
Chapitre 042 : Opérations d'ordre entre sections : 475 700 € adopté
Chapitre D002 : Résultat reporté : 124 461 € adopté
Pour la section Exploitation : Recettes
Chapitre 013 : Atténuation de charges : 306 353 € adopté
Chapitre 70 : Ventes de produits, services, marchandises : 2 564 872 € adopté
Chapitre 74 : Subventions d'exploitation : 7 819 164 € adopté
Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante : 55 260 € adopté
Chapitre 76 : Produits financiers : 10 000 € adopté
Chapitre 77 : Produits exceptionnels : 20 437 € adopté
Chapitre 79 : Transferts de charges : 23 027 € adopté
Chapitre 042 : Opérations d'ordre entre sections : 477 133 € adopté
Au niveau du chapitre pour la section investissement
Pour la section Investissement : Dépenses
Opérations d'Equipements : 115 531 € adopté
Chapitre 16 : Remboursement d'emprunt : 142 000 € adopté
Chapitre 27 : Autres immobilisations financières : 8 000 € adopté
Chapitre 040 : Opérations d'ordre entre sections : 477 133 € adopté
Pour la section Investissement : Recettes
Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 100 000 € adopté
Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 5 000 € adopté
Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : 475 700 € adopté
Chapitre R001 : Solde d'exécution reporté : 161 964 € adopté
La délibération sur le budget supplémentaire 2009 est adoptée.
4. Questions diverses
a. Composition de la Commission d'Appel d'Offre

Jérome Safar rappelle les représentants de la commission d'appel d'offre : Michel Orier en qualité de président, Roland Thomas son représentant, Philippe Lacroix membre titulaire, Sylvie Blaise membre suppléant, René Rizzardo membre titulaire et Alain Boeuf membre suppléant.
Il est procédé au vote :
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 14
Nombre de suffrages exprimés : 14
Votes :
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation au vote : 0
La délibération sur la composition de la commission d'appel d'offre est adoptée à l'unanimité

b. Grille tarifaire de la saison artistique
Michel Orier commente la grille tarifaire en fonction des différentes disciplines de la maison avec 1 euro de plus pour le théâtre et la danse et 2 euros de plus pour la musique.
Michel Orier attire l'attention sur le fait que pour le tarif MC2 qui représente un volume de billetterie de 56%, le billet moyen est à 15 euros pour une place de théâtre et de danse. La fourchette est haute, car sinon c'est l'activité qui diminue, ou bien ce n'est plus le même public.
Eliane Baracetti demande quel est le tarif pour les personnes détentrices de la carte M'RA.
Michel Orier : il est au tarif MC2+
Roland Thomas précise qu'il n'y a pas eu de changement pour le tarif à 9 euros, ni à 6 euros.
Alain Boeuf demande si les tarifs MC2 et MC2+ sont les mêmes pour ce qui concerne les musiques actuelles et de variété ?
Michel Orier explique que pour ce qui est des musiques actuelles, la maison propose des tarifs en accord avec ce qui est proposé ailleurs dans l'agglomération puisqu'il s'agit d'une économie privée, et cela déséquilibrerait l'économie du secteur de procéder autrement.
Jérôme Safar propose de voter la grille tarifaire. Mais au préalable, il donne une explication de vote et s'abstient en tant que président pour alerter les tutelles de l'incidence que peut avoir sur le long terme l'absence de réflexion sur l'évolution des subventions.
Yvon Deschamps tient à ce que des collectivités comme la Région tiennent toute leur place dans cette structure et dans ces débats, au moment où les institutions comme celles-ci ont une place au devenir incertain dans le débat global et le champs culturel en particulier.
Jérôme Safar : Ce n'est pas aux spectateurs de payer plein tarif s'il y a de moins en moins de subventions, car il y aura là un changement radical de catégorie de public. On ne pourra plus parler de démocratisation culturelle.
René Rizzardo : sur les compétences générales, il craint les futures décisions, notamment celles du Conseil Général.
Béatrice Janiaud s'abstient sur la délibération. Elle ne tient pas à ce que l'effort d'ouverture vers un public jeune ou de classe moyenne soit remis en cause.
Eliane Baracetti assume cette augmentation car elle pause une vraie question. Il n'y a pas beaucoup de solutions, soit il y a un maintien voire augmentation des subventions, soit il y a une baisse de l'activité qui serait une catastrophe, soit une augmentation du prix des places. Il faut faire en sorte de prendre nos responsabilités.
Jérôme Safar propose de passer au vote :
Il est procédé au vote :
Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents et représentés : 14
Nombre de suffrages exprimés : 12
Votes :
Pour : 11
Contre : 1
Abstention : 2
Non participation au vote : 0
La grille tarifaire de la saison artistique est adoptée.

Un calendrier de prochaines séances des conseils d'administration est proposé, à cela s'ajoute un comité de tutelle pour la rentrée. Le contrat d'objectif est à rajouter pour le prochain conseil d'administration.
La séance est levée.

AUTRES

CENTRES PENITENTIAIRES

Le Chef d'établissement de la maison d'arrêt de VARCES donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint s au Chef d'établissement	Directeur des ressources humaines	Attaché d'administration et d'intendance	chef de détention	Lieutenants	Premiers surveillants
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	57-9-8	x			x		
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire)	D 84	x			x		
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	D 85	x			x		
Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir)	D 91	x			x	x	
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 101	x			x		
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	x			x		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	x			x		
Engagement de poursuites disciplinaires	D250-2	x			x	X	
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	D 250-4	x			x		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	D 251-8	x			x		
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	D 258	x			x		
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	x			x		
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	x			x		
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 274	x			x		
Décision des fouilles des détenus	D 275	x			x	x	x
Autorisation d'accès à l'établissement	R 57-8-1, D 277	x			x		
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-8-1, D 283-1- à D283 2-4	x			x		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	x			x		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	x			x		
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	x			x		
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	x			x		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	x			x		
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	x			x		
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	x			x		
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	x			x		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	x			x		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	x			x		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	x			x		
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	x			x		
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	D 403, D 401, D408 D 411	x			x		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	D 405	x			x		
Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)	D 406	x			x		
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D 414	x			x		
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	D 417	x			x		

Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	x			x		
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	x			x		
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	D 423	x			x		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 435	x			x		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	x			x		
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	x			x		
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D 448	x			x	x	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	x			x		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 454	x			x		
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 455	x			x		
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	x			x		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X					
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à la délégation accordée au chef d'établissement par le JAP	712-8	X			x		

Le Chef d'établissement, directeur de la maison d'arrêt de Grenoble
Donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles D250à D251-6, D250-3 et R57-9-10)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoints au Chef d'établissement	Directeur des ressources humaines	Attaché d'administration et d'intendance	chef de détention	Lieutenants
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	D 250 D 251-6	X				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	R 57-9-10 D 250-3	X			X	X

Varces, le 11/01/2010
Le Chef d'établissement

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1,

Article 1 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée **à M. Didier HOARAU,** directeur adjoint**,** aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Dimitri BESNARD ,** directeur de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Patrick CHEVRON ,** chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SANCHEZ Philippe,** lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. HAMADACHE Kamel,** lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Abdoulaye GUEYE,** lieutenant**,** aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Patrick DELANNE**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme KICHENASSAMY épouse BERTHELOT Dominique**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SAVIN,** premier surveillant**,** aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MENAIS**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CAUVIN,** premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SAVARY,** premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. ALEXANDRE Guy,** premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BAL,** premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MAUPOINT,** premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BAUZIL,** premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BERTOLA,** premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

_____ :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. GALLI,** premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LENOIR,** premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MARIOLLE,** major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SEITE,** premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Varces, le 11/01/2010

Le directeur, chef d'établissement

P. MOTUELLE